

Les veuves de la Grande Guerre dans la province de Namur :

Les oubliées de la bienfaisance ?

Mémoire réalisé par
Jessica Di Prinzio

Promoteur(s)
Laurence Van Ypersele
Axel Tixhon

Année académique 2016-2017
Master 120 en histoire en finalité approfondie

*Je tiens à remercier ma promotrice, Laurence Van Ypersele pour ses conseils avisés et sa patience,
ainsi que mon co-promoteur Axel Tixhon*

Je remercie aussi toutes les personnes qui m'ont soutenue lors de ces mois compliqués.

*Je remercie enfin Florian, de tout mon cœur, pour sa présence à mes côtés et sans qui ce mémoire
n'aurait pu voir le jour.*

Table des acronymes

- AEvN : Archives de l'Evêché à Namur
- AGR : Archives générales du Royaume
- CAP : Commission d'assistance publique
- CGER : Caisse générale d'épargne et de retraite
- CNSA : Comité National de Secours et d'Alimentation
- CPAS : Centre Public d'Action Sociale (1976)
- CRB : *Commission for Relief in Belgium*
- CHN : Comité hispano-néerlandais
- DA : Département Alimentation
- DS : Département Secours
- SVG : Service des Victimes de Guerre

Table des matières

Table des acronymes	5
Table des matières	7
Introduction générale	11
1. Concepts	12
1.1. La bienfaisance et la charité	12
1.2. Le veuvage	13
2. Problématique et démarches.....	15
3. Base de données	16
4. Sources	18
5. Plan.....	20
Chapitre I - Droits successoraux, caisse de retraite et bienfaisance : Survivre en tant que veuve en Belgique (1804-1914)	21
Introduction	21
1. Les droits successoraux	22
1.1. La coutume	22
1. 2. Le Code Civil	22
1. 3. Loi du 20 novembre 1896 portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant.....	24
2. Le régime de pension des travailleurs salariés	26
2.1. La Caisse générale d'épargne et de retraite (CGER).....	26
2.2. Loi du 10 mai 1900	28
3. Le régime de pension des pouvoirs publics.....	28
4. Le régime des pensions militaires	30
5. La bienfaisance.....	30
5.1. Historique	31
5.2. Modalités d'action.....	34
6. La place de l'enfant dans la vie des veuves.....	34
Conclusions préliminaires	36

Chapitre II - Le problème du ravitaillement et la mise en place du CNSA au début de la guerre (août – octobre 1914).....	39
Introduction	39
1. L'invasion du pays et la chute d'Anvers	39
2. Deux types de bienfaisance	42
2.1. La bienfaisance publique	43
2.2. La charité privée	45
3. Trois grands organismes.....	46
3.1. Le Comité National de Secours et d'Alimentation (CNSA).....	46
3.2. La <i>Commission for Relief in Belgium</i> (CRB)	48
3.3. Le Comité hispano-néerlandais (CHN)	49
Conclusions préliminaires	49
 Chapitre III – Le CNSA et la charité religieuse : structure, organisation et action	51
Introduction	51
1. Les secours ordinaires	52
1.1. Le secours A	53
1.2. Les vêtements	55
1.3. Le chauffage	58
1.4. La section « Aide et protection aux sans-travail nécessiteux » ou Secours C	59
1.5. Le secours alimentaire	62
2. Les secours extraordinaires	63
2.1. Les sections d'assistance à la bourgeoisie	63
2.2. Les sections d'aide aux militaires et à leurs familles	66
2.3. Les sections d'aide à la Santé publique	72
2.4. Œuvre de protection de l'enfance	75
2.5. Assistances liées au logement : les abris provisoires.....	77
2.6. Aide et protection aux dentellières	77
3. La charité religieuse	78
3.1. Thomas-Louis Heylen	78
3.2. L'invasion et le monde religieux	80
4. Des veuves oubliées de la bienfaisance ?	82
4.1. L'alimentaire	82
4.2. Le logement	82
4.3. Les soins	83
4.4. Le travail.....	83

4.5. Le culte.....	83
4.6. L'aide à l'enfant	83
Conclusion.....	86
Bibliographie.....	89
1. Archives	89
2. Monographies.....	90
3. Travaux-sources	92
4. Articles de revue	94
5. Articles de presse	94
6. Sites Internet.....	94
Annexes.....	96
Annexe 1 : Base de données.....	96
Annexe 2 : Liste des métiers liés à chaque caisse	97
Annexe 3 : Carnet d'identification	98
Annexe 4 : Liste des ouvroirs de la province de Namur	99
Annexe 5 : Quantité de charbon extraite en Belgique entre 1913 et 1918 (en tonnes)	100
Annexe 6 : Schéma résumant le financement du Département Secours	101

Introduction générale

Longtemps demeurée dans l'ombre de la Seconde Guerre mondiale, la Grande Guerre est aujourd'hui un objet d'étude apprécié tant par la société civile que par la communauté scientifique. Il n'a pas fallu attendre le centenaire de ce conflit mondial pour voir l'intérêt qu'on lui porte se traduire sous de multiples formes¹. Il existe une quantité incalculable de livres, d'articles de revues, de films sur le sujet, et ce, dans toutes les langues. Comment expliquer cet intérêt constant dans l'historiographie concernant la Première Guerre mondiale ? La recherche historique sur la Belgique durant cette période a connu un nouvel élan, notamment grâce aux prismes à travers lesquels nous étudions ces faits et qui ne cessent d'évoluer². Grâce à cela, de nouvelles interrogations enrichissent nos travaux scientifiques. Depuis le milieu des années 2000, les civils belges dans le conflit est un sujet qui a suscité de plus en plus d'intérêt, en témoigne l'ouvrage *Une guerre totale ? La Belgique dans la Première Guerre mondiale : nouvelles tendances de la recherche historique*, publié en 2005³. Il reste néanmoins de nombreuses catégories de civils délaissées par l'historiographie belge, notamment les veuves de guerre. C'est donc sous cet angle nouveau du veuvage de guerre que nous envisageons notre étude.

Nous étudierons dans ce mémoire les différents moyens mis en œuvre pour aider la survie de ces veuves de guerre. Deux concepts formeront le fil rouge de notre étude : la bienfaisance et le veuvage. Nous définirons ces deux concepts dans la première partie de notre introduction. Ensuite, nous nous pencherons sur les démarches entreprises dans le cadre de l'élaboration de ce mémoire et sur les différentes questions qui forment notre problématique. Nous terminerons par un rapide examen des sources principales utilisées et détaillerons le plan du présent travail.

¹ DAUTREY, P., *Écrire sa guerre. Analyse d'un carnet de guerre*, dans *Histoire et mesure*, vol. 7, 1992, p. 249.

² BECKER, J.-J., *L'évolution de l'historiographie de la Première Guerre mondiale*, dans *Revue historique des armées*, n° 242, 2006, p 4.

³ JAUMAIN, S., AMARA, M., MAJERUS, B., et VRINTS, A., (dir.), *Une guerre totale ? La Belgique dans la Première Guerre mondiale : nouvelles tendances de la recherche historique*, Bruxelles, 2005.

1. Concepts

1.1. La bienfaisance et la charité

Selon la neuvième édition du Dictionnaire de l'Académie française, la bienfaisance est « le bien que l'on fait dans un intérêt social »⁴. La charité, quant à elle, y est décrite comme « la troisième et la plus grande des vertus théologiques, qui désigne l'amour du croyant pour Dieu et pour le prochain à cause de Dieu »⁵. Le dictionnaire rajoute que cette charité peut être un souci du prochain, indépendant de toute foi religieuse.

Jusqu'à la fin du Moyen Âge, le « monopole » de l'aide revenait indéniablement à l'Église. Comme sa définition le sous-entend, la notion de charité est très importante dans le christianisme. Ce dernier a fait de la charité un devoir auquel est attaché le salut. Pour reprendre les termes de Daniel Zamora, « La charité est une obligation morale garantissant au riche une rédemption morale et offrant au pauvre un rôle important dans le rapport à Dieu »⁶. Dès ses débuts, l'Église fonde de véritables associations de secours telle que les agapes⁷, qui réunissaient riches et pauvres autour d'un repas. Les veuves âgées de plus de soixante ans étaient inscrites sur des « livres de pauvres »⁸. L'État eut aussi un rôle à jouer au niveau du développement du système de la bienfaisance. En effet, si celui-ci n'a jamais fondé d'œuvres, il a joué un rôle important dans la régularisation et l'enrichissement des œuvres fondées par l'Église. Cette tradition d'entraide entre l'Église et l'État perdurera durant tout le Moyen Âge et même au début des Temps Modernes⁹.

En 1531, Charles Quint¹⁰ promulgue un édit qui réforme l'organisation de l'assistance publique dans les Pays-Bas. Cet édit marque un tournant dans l'histoire sociale de notre pays. C'est la première tentative du pouvoir central moderne d'organiser de façon uniforme l'assistance publique. Dans cet édit, on trouve la première mention d'une « caisse commune » au sein des villes et villages, destinée à réunir tous les fonds disponibles pour l'aide aux

⁴ Traduction du mot « bienfaisance » (*TLFi - Le Trésor de la Langue Française informatisé*, sur <http://atilf.atilf.fr/>).

⁵ Traduction du mot « charité » (*TLFi - Le Trésor de la Langue Française informatisé*, sur <http://atilf.atilf.fr/>).

⁶ ZAMORA, D., *Histoire de l'aide sociale en Belgique*, dans *Politique*, n° 76, 2012, p. 42.

⁷ Par définition : Du grec *agapê*, signifiant « amour » : repas pris en communs par les premiers chrétiens (*Le Petit Larousse*, Paris, 2003, p. 45).

⁸ DUCPÉTIAUX, E.-A., *La question de la charité et des associations religieuses en Belgique*, Bruxelles, 1859, 119-120.

⁹ *Ibid.*, p. 125.

¹⁰ Charles V (1500-1558), dit Charles Quint, reçut en 1515 le gouvernement des Pays-Bas, avant d'hériter des couronnes de Castille, d'Aragon de Naples et de Sicile. En 1519, il est élu à la tête du Saint-Empire germanique, à laquelle il restera jusqu'en 1556 (*Le Petit Larousse*, *op. cit.*, p. 1237).

pauvres et aux malades¹¹. Par le biais de la création de ce fonds d'aide, Charles Quint se place en précurseur de la Révolution Française, créatrice des Conseils des Hospices et Bureaux de Bienfaisance¹². Cependant, ce fonds reste encore étroitement lié à l'Église et à son clergé. On remarque donc que même si l'État est, pour la première fois, impliqué dans le processus de la charité, il n'est pas pour autant indépendant de l'Église. Cette dualité restera une caractéristique majeure de l'aide en Belgique, et ce, jusqu'au XXe siècle.

1.2. Le veuvage

L'objet de notre étude étant les veuves de guerre de la province de Namur, il nous paraît par conséquent fondamental de rapidement explorer le concept de « veuvage » : qu'est-ce qu'une veuve, par définition ?

Est veuve toute femme ayant perdu son époux. Pour perdre son époux, il faut donc préalablement avoir été marié. Mais quelles sont les conditions requises pour pouvoir contracter un mariage en Belgique avant la Première Guerre mondiale ? L'article 144 du Code Civil nous dit :

« L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avec quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. »

À propos des droits et devoirs respectifs des époux, l'article 214 explique :

« La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. »

Une veuve ne peut donc être âgée de moins de 15 ans. On voit aussi que le décès du mari peut impliquer beaucoup de conséquences. En effet, ce dernier a le devoir de subvenir aux besoins de sa femme. Avec la perte de son mari, la veuve perd donc aussi son moyen de subsistance.

Sous l'Ancien Régime, la vie commune d'un couple est souvent bien courte. Dans nos régions, l'espérance de vie est limitée et les veuvages sont fréquents. De manière assez étonnante, les veuves ont un statut assez proche de celui des hommes dans notre société. On verra par exemple de nombreuses femmes prises comme parties aux causes instruites par le

¹¹ « (...) en chascune ville ou villaige de noz pays, ordonnons que de toutes les charitez, tables des povres, hospitaux, confraries et autres qui ont obitz et distribucions de prebendes et aulmosnes, se faice une commune bourse pour en faire distribucion aux povres (...) » .

¹² BONEFANT, P., *Les origines et le caractère de la réforme de la bienfaisance publique aux Pays-Bas sous le règne de Charles-Quint*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 5, 1926, p. 888.

Conseil de Namur, sans être représentées par un mari ou un parent¹³. En termes de morale cependant, le veuvage reste une situation ambiguë. Le remariage était une solution à ce statut douteux, mais il heurtait parfois les intérêts patrimoniaux et de plus, les hommes libres n'étaient pas légion. La bonne conduite de l'époque incitait souvent à la philanthropie et à la religion. Cela resta une voie encouragée jusqu'au début du XXe siècle¹⁴.

Vivre seul au XIXe siècle, dans nos régions, c'est vivre en marge de la société. Cela est assez intéressant car parfois cette « marge » concernera la majorité des femmes. Cependant, Le modèle social privilégié est celui de la famille restreinte (père, mère et enfants). Ce modèle est conforté par le droit, la science et la morale¹⁵. La vocation de la femme, dans ce schéma, est alors d'être une « bonne épouse et une bonne mère »¹⁶. Cette conception de la « femme au foyer », ou de la « maîtresse de maison » pour les classes plus aisées, aura des conséquences très importantes sur l'histoire de la Première Guerre¹⁷. Le travail de la femme, notamment, sera toujours considéré comme un travail d'appoint, en plus de celui d'un quelconque mari¹⁸.

Entre 1880 et 1930, les veuves représentent entre 9 et 11% des femmes belges de plus de quinze ans, âge légal du mariage. Sur l'ensemble de ces veuves, 80% sont âgées de plus de cinquante ans. Avec la Première Guerre mondiale et ses nombreuses pertes, la répartition des veuves par catégorie d'âge sera bouleversée¹⁹. Entre 1910 et 1920, on aura une augmentation de 100% du nombre de veuves âgées de 25 à 30 ans²⁰. Ces jeunes femmes vont se retrouver dans un statut nouveau, à savoir celui d'une femme isolée mais magnifiée et reconnue, et non pas perçue comme marginale²¹.

¹³ RONVAUX, M., *La femme à Namur sous l'Ancien régime*, dans *Le Guetteur wallon*, vol. 84, Wépion, 2008, p. 4-5.

¹⁴ *Ibid.*, p. 12.

¹⁵ GUBIN, E., et PERROT, M., *Choisir l'histoire des femmes*, Bruxelles, 2007, p. 148.

¹⁶ SIMON, J. et G., *La femme du XXe siècle*, 18^e éd, Paris, 1892, p. 189.

¹⁷ GUBIN, E., et PERROT, M., *op. cit.*, p. 147.

¹⁸ *Ibid.*, p. 148.

¹⁹ *Ibid.*, p. 153-154.

²⁰ En 1910, on compte 2232 veuves entre 25 et 30 ans pour 4501 en 1920 (GUBIN, E., *Choisir l'histoire des femmes*, Bruxelles, 2007, p. 156).

²¹ GUBIN, E., et PERROT, M., *op. cit.*, p. 148.

2. Problématique et démarches

Le but de ce mémoire est de mettre en évidence avec quelles ressources les veuves de guerre survivent durant les quatre années que dure le premier conflit mondial. Nous nous intéresserons plus particulièrement aux ressources provenant de la charité. Un bref coup d'œil sur la structure du CNSA, l'organisme d'aide le plus important durant la guerre, permet de remarquer l'absence d'œuvres directement destinées aux veuves de guerre.

Mais est-ce que l'absence de la veuve dans le monde caritatif implique d'office une absence totale d'aide lui étant destinée ? Pour répondre à cela, nous nous sommes intéressés à la bienfaisance dans la province de Namur et ensuite plus particulièrement au Comité de secours provincial namurois. Quelles sont les sections qui peuvent aider les veuves dans leur survie quotidienne ? Le but ici est de voir qui aide ces veuves mais aussi sous quelle forme cette aide est-elle donnée. Les secours sont-ils apportés en argent, en bons, en vêtements, etc. ? Et si oui, à hauteur de quel montant ? Dans un second temps, nous nous sommes également penchés sur l'évêché namurois qui participe énormément à cette bienfaisance namuroise.

Si ces femmes ayant perdu leur conjoint ne sont pas aidées en tant que veuves, elles le sont donc peut-être en tant que femmes. Ces femmes, tout d'abord, qui sont-elles ? À notre sens, il convient de chercher à les connaître le plus possible, dans le but, notamment, de pouvoir comprendre le mieux possible ce à quoi elles ont droit, et pourquoi elles y ont droit. Pour cela, avons établi une liste non-exhaustive des veuves dans le namurois. Nous expliquerons en détail son contenu et son élaboration dans la partie suivante.

Ces veuves de guerre ont-elles été oubliées de la bienfaisance namuroise ? La réponse sera sans nul doute à nuancer. Nous tenterons de mettre en évidence les différences entre différentes catégories de veuves de guerres (civils/soldats, avec enfants/sans enfants, etc.). En mettant en avant ces différences, nous verrons ainsi réellement les types de personnes favorisées et ainsi, en apprendrons plus sur le système caritatif namurois dans son ensemble.

3. Base de données²²

Notre étude fut notamment rendue possible grâce à une base de données réalisée par nos soins et réservée aux veuves namuroises. Nous avons tenté d'y intégrer le plus de noms qu'il nous a été possible de trouver. Comment cette liste a-t-elle pu être mise en place ?

Premièrement, nous avons contacté le Service des Victimes de Guerre afin de savoir s'il était possible d'obtenir une liste de personnes ayant réclamé une allocation pour les événements de 1914-1918 et vivant à Namur. Nous avons été confrontés au problème des dossiers nominatifs. En effet, les dossiers ne sont pas classés par période ou par région mais par noms. Il nous fallait donc une liste préexistante de noms avant d'obtenir les dossiers. De plus, même si nous possédions les dossiers du SVG, cela nous aurait apporté des informations uniquement sur les veuves de civils.

Comment établir une liste complète de veuves de civils et de soldats ? Trois sites Internet et les nombreux recoupages entre eux nous ont permis d'obtenir une liste de 667 veuves: 361 veuves de soldats et 306 veuves de civils. Quels sont ces sites ?

- Le *Belgian War Dead Register*²³: il s'agit d'un registre créé par l'Institut des Vétérans, comprenant les noms de soldats morts durant la Première Guerre mondiale (au combat ou de maladie). Ce registre se base sur différentes sources, à savoir : les archives du Service des sépultures militaires, les dossiers personnels et matricules de la Défense et la liste Wilssens-Lelièvre²⁴. La recherche sur ce site se fait soit par nom/prénom, par date/lieu du décès ou par cimetière. Il nous était donc impossible, via ce site, d'obtenir des informations sur les personnes vivant uniquement dans le namurois. Cela nous amène à notre deuxième site.
- Bel-Mémorial²⁵ : ce site est réservé aux monuments et autres éléments de patrimoine élevé à la mémoire des Belges décédés lors de conflits armés. Si ce site n'est pas créé par une organisation officielle, il n'en reste pas moins intéressant. En effet, il est possible de trouver une liste de monuments aux morts namurois, avec les inscriptions des soldats décédés. Les sources (photographies ou ouvrages) étaient très souvent bien indiquées. Cela nous a donc permis de créer une première liste de

²² Voir Annexe 1.

²³ Littéralement le « Registre des morts de guerre belges » (traduit par l'auteur). URL : <http://www.wardeadregister.be>.

²⁴ Liste comprenant de nombreuses informations sur les tués (*Belgian War Dead Register*, sur <http://www.wardeadregister.be/fr/belgian-war-dead-register>).

²⁵ Bel-Mémorial, sur <http://www.bel-memorial.org/>.

noms de soldats et de civils décédés à Namur. Cependant, ce site, s'il nous apporte une liste des époux, ne nous dit pas si ces hommes étaient mariés et si oui, avec qui. Par contre, le site précédent, grâce aux dossiers personnels, nous permettait de savoir qui étaient les épouses. Nous nous retrouvons donc ici avec une liste de veuves mais uniquement de soldats et une liste d'hommes vivant à Namur et décédés durant la guerre.

- *In Flanders Fields*²⁶ : Avant tout, *In Flanders Fields* est un musée, au cœur du Westhoek, qui se veut gardien de l'ancien champ de bataille. En partenariat avec la Flandre occidentale, mais aussi avec les AGR, le ministère de la défense de la République Française, la *Commonwealth War Graves Commission* et le *Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge*, ce musée a décidé de créer une liste de toutes les victimes civiles et militaires décédées sur le sol belge, sans distinction de nationalité. Ce site a réellement été le plus important et le plus utile à l'élaboration de notre base de données. Les possibilités de recherches sont beaucoup plus nombreuses : nous pouvions effectuer une recherche par nom mais aussi par lieu de domicile, lieu de décès, type de victime (militaire ou civile), etc...

Avec cette liste de 306 veuves de civiles, nous sommes retournés vers le SV afin de pouvoir consulter les dossiers en question et obtenir encore plus d'informations sur nos veuves. Sur ces 306 noms, 189 possédaient un dossier que nous avons pu consulter. 25 dossiers de plus auraient dû être consultables mais malheureusement, en raison de déménagement ou de mauvais classement²⁷, n'ont pas pu être retrouvés.

Cette base de données tente de présenter ces veuves avec le plus de détails possibles (nom, prénom, date et lieu de naissance, profession). Malheureusement pour nous, les informations concernaient le plus souvent les époux. Cependant, nous avons tenu à noter ces informations sur les époux, informations qui peuvent aussi nous en apprendre sur la vie de ces femmes. Nous avons aussi créé une liste des enfants, avec leur âge et leur nom, afin de savoir s'ils étaient oui ou non dépendants de leur mère au moment du décès de leur mari.

²⁶ Littéralement « Dans les champs de Flandres » (traduction de l'auteur). URL : <http://www.inflandersfields.be/>.

²⁷ Selon les propos d'Alexandra Matagne, attachée SPF Sécurité sociale au Service des Victimes.

4. Sources

Pour trouver des informations sur les veuves, il a été important de multiplier et de croiser des sources très variées : archives, travaux-sources, littérature scientifique moderne, journaux de l'époque, etc. Le principal problème a donc été la multiplicité des types de sources et donc des méthodes d'analyse. Il est aisé de passer à côté d'informations concernant les veuves, vu que l'on peut retrouver ces informations dans de nombreuses sources différentes. Nos recherches ont donc été de succès en échecs. Malgré l'aspect prometteur de certains fonds, les résultats n'étaient pas toujours au rendez-vous.

Il est très important de préciser que ce mémoire n'aurait pas été possible – ou en tout cas beaucoup plus difficile à réaliser – sans les nouvelles possibilités qu'Internet apporte à l'historien. Avec le centenaire de la Première Guerre mondiale sont apparues de nombreuses initiatives de numérisation d'archives. Ces nouveaux moyens sont très utiles à l'historien d'aujourd'hui et lui permettent d'accéder parfois à une mine d'informations. Il est désormais possible d'effectuer des recherches de mots précis dans un ouvrage de 300 pages. Notons donc ici que nous avons par exemple eu recours au site Europeana 1914-1918 ou au site Bibliotheca Andana, qui furent tous deux des sources précieuses d'informations.

Il est évident que le Fonds CNSA fut un fonds d'une richesse immense dans le cadre de notre étude ; particulièrement les parties réservées au Département Secours et à la mise en place de cette structure à Namur. Les archives du Comité de Secours et d'Alimentation de la Province de Namur se trouvent également aux AGR, dans le fonds CNSA et non aux archives de Namur.

Le niveau de la commune va correspondre en grande majorité au niveau provincial puisque les archives communales se trouvent dans le fonds provincial. Les archives de 156 communes ont été réintégrées dans les fonds provinciaux de chaque commune. De plus, à la suite de la mise en application de la loi sur les archives du 24 juin 1955, plusieurs administrations communales ont accepté de confier un certain nombre d'archives au dépôt des Archives de l'Etat à Namur. Les AEN conservent donc un grand nombre d'archives des communes de la province de Namur. Ces fonds sont souvent recensés par le titre « Communes contemporaines » suivi du nom de la commune. Dans ces fonds, on retrouve généralement un point « bienfaisance » ou « assistance publique » qui recense uniquement le personnel, les budgets et les comptes de ces associations.

Aux archives de l'évêché à Namur, nous nous sommes intéressés à la correspondance de Mgr Heylen²⁸ et du secrétariat de l'évêché, qui se trouve dans le fonds de la Première Guerre Mondiale. Ce fonds est composé de neuf tomes de correspondances. On y trouve diverses références à des associations auxquelles Mgr Heylen participait.

Les archives ne sont pas les seules sources à nous apporter des informations sur les œuvres de charité. En effet, un grand nombre de travaux-sources écrits soit pendant la guerre, soit juste après (années 20) apprennent beaucoup sur le fonctionnement des œuvres ainsi que sur des personnalités importantes. Pour ce type d'ouvrages, nous citerons par exemple l'ouvrage d'Henry sur le CNSA²⁹ ou ceux de Jansen sur l'action de l'évêque Thomas-Louis Heylen³⁰.

Le CNSA a tenté d'organiser l'action de son Département Secours en créant des *Recueils des Règlements et Instructions Générales*. Le but était de permettre aux Comités provinciaux, régionaux et locaux de mieux pouvoir traiter les demandes de secours, et dans un délai bref³¹. Ces derniers nous ont vraiment été utiles dans notre travail.

Nous noterons aussi le mémoire d'Anne-Sophie Jacot qui nous a guidé à travers cette structure du CNSA à Namur. En effet, nous basons notre analyse de l'aide à Namur sur cette structure. Cette analyse institutionnelle nous a donc permis de naviguer plus facilement à travers les différentes sections. Il est évident cependant que nous avons recoupé toutes ces informations avec les archives et autres ouvrages consultés.

²⁸ Thomas-Louis Heylen (1856-1941) est le 26^e évêque de Namur. (BIOGRAPHIE NATIONALE DE BELGIQUE, *Thomas-Louis Heylen*, t. 32, Bruxelles, 1964, col. 295-299).

²⁹ HENRY, A., *L'œuvre du Comité National de Secours et d'Alimentation pendant la guerre*, Bruxelles, 1920.

³⁰ JANSEN, E.-J., *Monseigneur Thomas-Louis Heylen, évêque de Namur : son action et ses lettres pendant la guerre de 1914-1918*, Namur, 1919 et JANSEN, E.-J., *Monseigneur Thomas-Louis Heylen, évêque de Namur : son action sociale et religieuse pendant 25 ans d'épiscopat*, Namur, 1924.

³¹ COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION, *Département secours : Recueil des règlements et instructions générales*, Bruxelles, 1917.

5. Plan

Le chapitre I se concentre sur la situation des veuves en Belgique entre 1804 et 1904. Nous tenterons de comprendre les différents moyens de survie préexistant à la Grande Guerre. Nous parlons majoritairement des droits successoraux, des caisses de retraite ainsi que de la bienfaisance. Nous expliquons aussi la situation de l'enfance, thème que l'on verra étroitement lié à celui de la veuve.

Le chapitre II met en avant ces quelques semaines d'adaptation entre le temps de paix et la phase d'occupation. Nous parlerons donc de l'invasion d'août 1914 ainsi que des conséquences de celle-ci sur le pays. Nous présenterons les grands organismes que sont le Comité National de Secours et d'Alimentation, la Commission for Relief et le Comité Hispano-Néerlandais ainsi que leur mise en place.

Le chapitre III sera réservé à l'étude précise des œuvres créées et subsidiées par le CNSA dans la province de Namur. Nous tenterons de délimiter leur action afin de comprendre où ces œuvres se situent par rapport aux veuves. Pour cela, nous étudierons les secours ordinaires, extraordinaires et le rôle de la charité privée religieuse.

Nous tenterons de conclure par un résumé des types d'aides mis en place – ou pas – pour la survie de ces veuves. Nous mettrons en évidence les points intéressants ainsi que les différences majeures entre les différentes situations connues par ces femmes.

Chapitre I - Droits successoraux, caisse de retraite et bienfaisance : Survivre en tant que veuve en Belgique (1804-1914)

Introduction

Comme nous avons pu l'expliquer dans l'introduction, le but de ce travail est d'étudier le monde de la bienfaisance à travers le prisme d'une catégorie sociale, celui des veuves ; à partir de cela, nous souhaitons voir en quoi l'aide apportée à ces dernières nous informe sur la leur vie et sur leur place au sein de la société belge de l'époque. Afin de mesurer l'impact de la guerre sur la situation de ces femmes, il est avant tout nécessaire de faire un bilan de la situation d'avant-guerre, dans le but de pouvoir la comparer à celle de 1914-1918.

Dans ce chapitre, nous avons décidé de répondre donc à la question suivante : « Quels sont les moyens qui permettent aux veuves de survivre après la mort de leur mari ? ». Nous diviserons cela en trois parties. Tout d'abord, nous nous intéresserons à la question des successions. Comment l'État légifère la succession entre époux au XIXe siècle? La question étant en grande partie traitée dans le Code civil, de nombreux ouvrages nous ont permis de mieux comprendre ce monument du droit civil. Nous citerons par exemple l'ouvrage de Van Dievoet et Trine, *Le droit civil en Belgique et en Hollande de 1800 à 1940*³² ou *Le statut de la femme dans le droit belge depuis le Code Civil* de Gustave Baeteman³³.

Le deuxième point abordé dans ce chapitre sera les pensions et rentes viagères auxquelles la veuve aura droit. Nous envisagerons la question du point de vue de la carrière professionnelle du défunt : quels sont les pensions auxquelles les veuves de salariés ont droit et qu'en est-il de la situation pour les veuves de fonctionnaires ? Pour les premières, le livre de référence sera *Les lois ouvrières et sociales en Belgique* de Van Nerom³⁴. Pour les fonctionnaires, ce sera l'ouvrage d'Auguste Visschers sur la loi du 21 juillet 1844³⁵.

³² VAN DIEVOET, E., et TRINE, A., *Le droit civil en Belgique et en Hollande de 1800 à 1940 : les sources du droit*, Bruxelles, 1948.

³³ BAETEMAN, G., et LAUWERS, J.-P., *Le statut de la femme dans le droit belge depuis le Code civil*, s.l., 1962.

³⁴ VAN NEROM, P., *Les lois ouvrières et sociales en Belgique : épargne, alcoolisme, salaires, conseils de l'industrie, maisons ouvrières*, Bruxelles, 1890.

³⁵ VISSCHERS, A., *De la situation et de l'avenir des caisses des veuves et orphelins instituées par la loi du 21 juillet 1844*, Bruxelles, 1859.

Enfin, nous aborderons la charité et la bienfaisance en Belgique au XIXe siècle. Le but n'est pas de livrer l'ensemble des œuvres de charité présentes en Belgique ou même dans la province de Namur. Nous nous contenterons d'expliquer brièvement en quoi consiste l'aide apportée en générale par ces associations. Dans les chapitres à venir, nous nous pencherons plus précisément sur la province de Namur et sur les différentes œuvres présentes avant et durant la guerre.

1. Les droits successoraux

1.1. La coutume

Le douaire est un élément important du droit des conjoints survivants en France comme en Belgique sous l'Ancien régime. Cette coutume³⁶ permettait à la veuve, lors du décès de son mari, de se faire attribuer certains biens, tels que sa meilleure robe, ses bijoux, son lit, etc.³⁷... Même si de nombreuses coutumes ont été récupérées dans la législation, ça ne sera pas le cas du douaire qui sera supprimé définitivement par le Code Civil de 1804.

1.2. Le Code Civil

Le droit privé est le droit des relations personnelles. Il règle les interactions des êtres humains entre eux en tant que particuliers. Sa pièce principale, et celle qui nous intéresse ici, est le droit civil. Ce dernier va régir les comportements de vie, en envisageant les droits et les obligations des personnes du moment de leur conception jusqu'après leur mort³⁸ :

« Le droit civil est un droit codifié, ce qui veut dire que l'ensemble des règles qui le composent se trouvent contenues dans un recueil structuré, le code civil des Français, ou Code Napoléon, imposé en 1804 à la Belgique sous le régime français et toujours d'application aujourd'hui, malgré les nombreuses modifications qu'il a connues depuis »³⁹.

Pour comprendre les droits successoraux de la veuve en Belgique avant la Première guerre mondiale, comprendre ce que dit le Code civil à propos de la succession. Nous

³⁶ « On définit généralement la coutume comme un ensemble d'usages qui ont acquis force obligatoire dans un groupe social donné, plus ou moins large, par la répétition d'actes paisibles et publics durant un temps relativement long. Les éléments essentiels de la coutume sont donc l'usage, le caractère obligatoire, le consensus social et le temps ». (ROBAYE, R., *Comprendre le droit*, Bruxelles, 2010)

³⁷ GILISSEN, J., *Le statut de la femme dans l'ancien droit belge*, Bruxelles, s.d, p. 148.

³⁸ GILLAIN, J., MATRAY, CH. et GOSSERIES, P., *Introduction au Droit et éléments de droit civil*, Bruxelles, 2000, p. 92.

³⁹ ROBAYE, R., *Comprendre le droit*, Bruxelles, 2010, p. 86.

étudierons ensuite la loi de 1896 qui modifiera les conditions de succession des conjoints survivants.

Lors de la mort d'un des deux époux, le conjoint survivant peut obtenir des revenus et des biens grâce à la succession⁴⁰, c'est-à-dire la transmission du patrimoine d'une personne décédée à une personne survivante⁴¹. La succession peut être légitime, gérée par la loi, testamentaire, gérée le testament du défunt ou contractuelle – gérée par un contrat de mariage.

La succession légitime est celle qui est gérée uniquement par la loi. Les premières personnes que la loi appelle à la succession du défunt sont les héritiers⁴². Ils sont les parents légitimes du défunt, à savoir les parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 12^e degré⁴³. Seuls ces derniers possèdent le plein droit de saisine. De fait, ils peuvent donc entrer, sans formalité ni autorisation judiciaire, en possession des biens du défunt⁴⁴. À défaut de parents légitimes, la succession peut donc être dévolue au conjoint survivant. C'est un successeur irrégulier, au même titre que les enfants naturels (nés hors mariage)⁴⁵ ou l'État. Cette règle de succession, qui est restée longtemps sans modifications, favorise donc les enfants à la veuve⁴⁶. Lorsqu'un mariage avait donné naissance à des enfants légitimes, il restait quand même un moyen pour le conjoint survivant d'obtenir de l'aide. Ainsi, une veuve pauvre et sans dot avait droit au quart du patrimoine du mari si elle n'était qu'en présence de 3 enfants ou moins. Dans le cas où les enfants étaient au nombre de 4 ou plus, la veuve devait se limiter à une part d'enfant (par exemple : 1/5 du patrimoine si 4 enfants)⁴⁷. Cette partie des biens du défunt ne pouvait lui être enlevée par testament.

Si elle ne peut réduire la part obtenue par la veuve, la succession testamentaire peut augmenter cette part. Ce qui sera accordé à la veuve via testament constituera l'ensemble de son héritage dans le cas d'une veuve aisée ou viendra se greffer à ce qui lui était déjà accordé

⁴⁰ La succession ou hérédité peut désigner le patrimoine en lui-même ainsi que le mécanisme de transmission de ce patrimoine.

⁴¹ ZACHARIE, M.C.S., *Cours de droit civil français*, t. 2, Strasbourg, 1839, p. 2-3.

⁴² Les parents en ligne directe étaient prioritaire peu importe leur degré de parenté avec le défunt, une limite naturelle se faisant par l'âge.

⁴³ CUVELLIER, S., *Le statut patrimonial du conjoint et du cohabitant légal survivants*. Mémoire de Master en droit et criminologie, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2014-2015, p. 11.

⁴⁴ Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, *Saisine*, sur <http://www.cnrtl.fr/definition/saisine> (consulté le 14 avril 2017).

⁴⁵ ZACHARIE, M.C.S., *op. cit.*, p. 356.

⁴⁶ BAETEMAN, G., et LAUWERS, J.-P., *Le statut de la femme dans le droit belge depuis le Code civil*, s.l., 1962, p. 598.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 582.

par la loi dans le cas d'une veuve pauvre⁴⁸. Le contrat de mariage peut lui aussi accorder plus de biens à la veuve, qu'elle soit considérée comme pauvre ou non⁴⁹.

Pour permettre une succession, qu'elle soit légitime, testamentaire ou contractuelle, l'héritier ou le successeur doit réunir un certain nombre de conditions. Pour succéder, il faut être capable. Est considéré comme incapable⁵⁰ :

- Celui qui n'est pas encore conçu au moment de l'ouverture des successions.
- Celui qui n'est pas né vivant et viable.

Il faut aussi être digne. Il est intéressant de voir à quel point le concept de dignité a évolué. Si en droit romain, le nombre d'indignités était excessivement élevé, dans le Code civil, elles sont au nombre de trois⁵¹ :

- Être condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.
- Être accusé d'avoir porté contre le défunt des accusations capitales⁵² calomnieuses.
- En tant qu'héritier majeur, être instruit du meurtre du défunt mais ne pas l'avoir dénoncé à la justice.

On constate donc que les indignités ne sont jamais liées à la manière dont un conjoint fait son deuil.

En résumé, de son instauration en Belgique jusqu'à la fin du XIXe siècle, le Code civil placera le conjoint survivant dans une place de seconde zone. En effet, il sera le dernier successeur avant l'État, tous les héritiers et les enfants naturels étant prioritaires. La volonté des rédacteurs du Code civil était moins de nier l'importance du conjoint survivant dans la vie du défunt que de laisser les époux choisir eux-mêmes la manière de gérer leurs successions⁵³.

1. 3. Loi du 20 novembre 1896 portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant

Le code civil reste un socle fondateur du droit belge actuel et ce, malgré les modifications apportées à certains articles. On peut dire qu'au cours du XIXe siècle, les

⁴⁸ BAETEMAN, G., et LAUWERS, J.-P., *Le statut de la femme dans le droit belge depuis le Code civil*, s.l., 1962, p. 582.

⁴⁹ ZACHARIE, M.C.S., *Cours de droit civil français*, t. 2, Strasbourg, 1839, p. 2-3.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 36-38.

⁵¹ *Ibid.*, p. 40-42.

⁵² « Capitales » signifie ici qu'on accuse d'un crime pouvant mener à une peine capitale.

⁵³ RAUCENT, L., *Les droits successoraux du conjoint survivant : premier commentaire de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, 1981, p. 13.

innovations en termes de droit civil restent rares⁵⁴. Cependant, on ne peut parler du droit des veuves sans parler de la loi du 20 novembre 1896 qui modifie les droits successoraux du conjoint survivant, et donc le Code civil.

Le but de cette loi est de traduire, sous forme législative, la place que prend désormais le conjoint survivant dans la famille à la fin du XIXe siècle. On remet donc ici en question le régime successoral du droit coutumier qui voulait assurer la conservation des biens dans les familles, en favorisant les liens de sang⁵⁵. Comme nous le disions plus haut, le Code civil permettait tout de même aux époux qui le souhaitaient d'organiser leur succession de leur vivant, via des testaments ou des contrats de mariages. La loi de 1896 permet de pallier l'absence de dispositions des dernières volontés des époux surpris par la mort de l'un d'eux⁵⁶.

Le conjoint survivant a désormais un droit d'usufruit sur la moitié des biens du défunt. Cela signifie qu'il ne possède pas la pleine propriété des biens et qu'à sa mort, les biens obtenus retourneront aux héritiers de son époux/épouse décédé(e) précédemment. On trouvera dans les travaux parlementaires de 1895 les phrases suivantes :

« Un homme qui a oublié de tester laisse tous ses biens à des parents éloignés qu'il n'a jamais connus peut-être, qui n'occupent aucune place dans ses préoccupations ni dans ses affections, et il exhérède complètement la femme avec laquelle il a vécu jusqu'au dernier jour, qui l'a soigné dans sa dernière maladie, qui a édifié avec lui sa fortune, qui a partagé ses joies et ses douleurs. C'est là ce qui est révoltant : la loi se mettant en opposition avec les sentiments probables du défunt. Tous les biens à ceux que le défunt n'a ni aimés, ni connus ; rien à celui qui a tenu la plus grande place dans son cœur ! »⁵⁷.

L'idée de transmission du patrimoine au sein d'une même famille reste ancrée malgré cette loi. En effet, le législateur a cherché à concilier les intérêts des héritiers comme ceux des conjoints survivants. Ces derniers pourront conserver leur aisance de vie jusqu'à leur mort et les héritiers pourront conserver le patrimoine au sein de la famille, en récupérant la pleine

⁵⁴ VAN DIEVOET, E., et TRINE, A., *Le droit civil en Belgique et en Hollande de 1800 à 1940 : les sources du droit*, Bruxelles, 1948, p. 56.

⁵⁵ BEAUNE, H., *Introduction à l'étude du droit coutumier français jusqu'à la rédaction officielle des coutumes*, Paris, 1880, p. 501-502.

⁵⁶ CUVELLIER, S., *Le statut patrimonial du conjoint et du cohabitant légal survivants*. Mémoire de Master en droit et criminologie, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2014-2015, p. 13.

⁵⁷ *Projet de loi portant modifications aux lois sur les droits successoraux du conjoint survivant, Discussion*, Ann. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 1895-1896, p. 849.

propriété des biens à la mort du conjoint⁵⁸. Avec cette loi, on voit apparaître les premières mentions de mérite des conjoints survivants. Le conjoint survivant mérite, au regard des sentiments du défunt, d'être aidé à vivre confortablement jusqu'à la fin de ses jours.

2. Le régime de pension des travailleurs salariés

En Belgique, les pensions sont calculées en fonction de la carrière professionnelle. Actuellement, il existe trois régimes de pension : le régime des travailleurs salariés, le régime des travailleurs indépendants et le régime des pouvoirs publics⁵⁹. Les travailleurs indépendants ne nous concerneront pas ici, puisqu'il faut attendre 1956 pour que l'assurance vieillesse leur soit imposée. Avant cela, on estimait que c'était à eux d'économiser pour se créer un capital afin de survivre quand ils ne pourront plus travailler⁶⁰. Nous allons nous intéresser tout d'abord aux pensions de salariés.

2.1. La Caisse générale d'épargne et de retraite (CGER)

Lorsqu'une femme perdait son mari, bien souvent, les revenus qui lui permettaient de survivre disparaissaient avec lui. Comme nous l'avons dit plus haut, les droits successoraux des conjoints survivants étaient très limités. Il faudra attendre la fin du XIXe siècle pour voir apparaître un droit d'usufruit pour la veuve. Cependant, les biens possédés par le mari ne permettaient pas toujours à la veuve de survivre. L'épargne durant le XIXe est un phénomène très isolé, surtout chez les salariés, comme le souligne Delfosse dans son article *Ethique et politique* : « au lieu d'investir pour un futur incertain, l'ouvrier préférait place ses économies au profit de jouissances réelles immédiates ». Les successions se composeront donc majoritairement d'habitations, lopins de terre, ou encore têtes de bétail⁶¹. En plus de cette succession, la veuve avait besoin d'une pension, c'est-à-dire d'une allocation versée périodiquement.

En 1850, on voit la création de la Caisse de retraite. Cette caisse devait fournir au travailleur le moyen de se constituer une rente viagère, à savoir une pension versée jusqu'à

⁵⁸ CUVELLIER, S., *Le statut patrimonial du conjoint et du cohabitant légal survivants*. Mémoire de Master en droit et criminologie, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2014-2015, p. 14.

⁵⁹ Pensions salariés - pensions fonctionnaires, *Les pensions belges*, sur <http://www.onprvp.fgov.be/FR/futur/pension/Pages/default.aspx> (consulté le 2 avril 2017).

⁶⁰ ANTOINE, F., *Institut national d'assurances pour travailleurs indépendants, commission artistes et comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants : dossiers d'étude et de préparation du tableau de tri*, Bruxelles, 2010, p. 21.

⁶¹ DELFOSSE, P., *Éthique et politique. Contraintes budgétaires, clivages politiques et normalisation des comportements en Belgique (1850-1930)*, dans *Revue du Nord*, 4, n°372, 2007, p. 857-884.

son décès⁶². En 1865, la caisse de retraite fusionne avec la Caisse d'épargne, caisse réservée à protéger le travailleur du chômage et de la maladie⁶³. Elles formeront donc la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Il faut savoir qu'au XIXe siècle, la protection sociale était axée majoritairement sur l'individu et pas sur le modèle de la famille traditionnelle, avec l'homme comme soutien de famille⁶⁴ :

« Art. 44 – Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite. Néanmoins si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté »⁶⁵.

Il faudra attendre la tendance nataliste et « familialiste » de l'entre-deux-guerres pour voir se développer une protection sociale centrée sur la famille⁶⁶. Cette caisse n'était donc pas destinée à être donnée à la veuve lors de la mort du conjoint. Si le mari venait à décéder, son capital était destiné à ses héritiers ou à ses légataires. Nous l'avons vu, le conjoint survivant n'était pas le premier sur la liste des successeurs et l'argent revenait donc majoritairement aux enfants ou aux parents du défunt :

« Art. 51 – En cas de décès de l'assuré avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires (...) »⁶⁷.

Néanmoins, ces caisses pouvaient être d'une grande aide pour les veuves. Selon l'article 40 de la loi sur la CGER (16 mars 1865) :

« Toute personne, âgée de dix-huit ans au moins, est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers »⁶⁸.

Le mari pouvait donc sans contrainte créer une rente destinée à sa femme, la protégeant ainsi du besoin dans le cas où il décéderait avant elle. Enfin, avec l'accord de son mari, la femme

⁶² VAN NEROM, P., *Les lois ouvrières et sociales en Belgique : épargne, alcoolisme, salaires, conseils de l'industrie, maisons ouvrières*, Bruxelles, 1890, p. 38.

⁶³ KLARIC, D. et SPITAEELS, G., *Vingt ans de Sécurité sociale en Belgique*, vol 1, Bruxelles, 1968, p. 147.

⁶⁴ VAN LANGENDONCK, J., *Les pensions de survie et le problème des droits dérivés*, p.81, dans MINISTÈRE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE, *50 ans de sécurité sociale... Et après ?*, vol. 7 : *Quand vient le temps de la retraite*, Bruxelles, 1995.

⁶⁵ VAN NEROM, P., *op. cit.*, p. 206.

⁶⁶ VAN LANGENDONCK, J., *op. cit.*

⁶⁷ VAN NEROM, P., *op. cit.*, p. 208.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 206.

mariée pouvait faire l'acquisition de rentes, afin de se protéger elle-même lors de ses vieux jours. Le maximum des rentes accumulées ne pouvait excéder 720 francs dans un premier temps. Ce montant sera augmenté à 1200 francs avec la loi du 1^{er} juillet 1869⁶⁹.

Soulignons qu'il existe depuis le 3 avril 1851 des sociétés de secours mutuels. Le but de ces dernières est d'apporter un secours temporaires soit à leurs membres soit aux veuves ou aux familles des associés décédés. Ces sociétés apportaient aux veuves une aide pour les frais funéraires ou tout simplement pour se nourrir après la mort du conjoint. Ces sociétés ne garantissaient pas de rentes viagères mais elles apportaient une aide importante durant un moment difficile⁷⁰. On vit aussi apparaître des mutualités « spéciales pour femmes », auxquelles les femmes s'affilièrent en grand nombre⁷¹.

2.2. Loi du 10 mai 1900

La CGER fonctionna pratiquement à vide. Elle resta peu connue des ouvriers. De 1850 à 1868, 1951 livrets seulement furent émis. Il fallut une propagande intensive (conférences, annonces, brochures) subventionnée par les pouvoirs publics pour voir véritablement décoller l'usage de cette caisse⁷². La loi du 10 mai 1900 marque ce tournant dans le fonctionnement des caisses. Cette loi va instaurer le régime de la liberté subsidiée. Des primes seront accordées en vue de la constitution de pensions de vieillesse. Pour chaque franc versé par livret, la prime était de 0,60 francs. La loi limitait cependant cette prime à 9 francs par an⁷³. Il faudra attendre 1925 pour l'institution de l'assurance obligatoire pour tous⁷⁴.

3. Le régime de pension des pouvoirs publics

Nous allons maintenant nous pencher sur les pensions des pouvoirs publics. La loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques sera un texte fondateur en la matière. Deux choses majeures seront mises en place :

⁶⁹ VAN NEROM, P., *Les lois ouvrières et sociales en Belgique : épargne, alcoolisme, salaires, conseils de l'industrie, maisons ouvrières*, Bruxelles, 1890, p. 207.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 58.

⁷¹ VAN LANGENDONCK, J., *Les pensions de survie et le problème des droits dérivés*, p.82, dans MINISTÈRE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE, *50 ans de sécurité sociale... Et après ?*, vol. 7 : *Quand vient le temps de la retraite*, Bruxelles, 1995.

⁷² DELFOSSE, P., *Éthique et politique. Contraintes budgétaires, clivages politiques et normalisation des comportements en Belgique (1850-1930)*, dans *Revue du Nord*, 4/2007 (n° 372), p. 857-884.

⁷³ BELLOM, M., *Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger*, Paris, 1909, p. 670-672.

⁷⁴ KLARIC, D. et SPITAEELS, G., *Vingt ANS de Sécurité sociale en Belgique*, vol 1, Bruxelles, 1968, p. 147.

- Premièrement, le fonctionnaire aura droit à une pension, après de longs et loyaux services. Cette pension ne lui sera pas décomptée de son traitement.
- Deuxièmement, des caisses auxquelles participent tous les fonctionnaires et employés d'un même département ou d'un même service public seront mises en place. Ces caisses permettront, en échange de retenues sur les traitements des époux, de subvenir aux besoins de la veuve et de ses enfants. Ces caisses ne seront donc pas subsidiées par le trésor public⁷⁵.

Les pensions accordées aux veuves ne pourront excéder la moitié du traitement du défunt, ni un maximum de 4000 francs⁷⁶.

On perçoit déjà ici deux différences majeures entre le public et le privé. D'une part, les maximums en termes de rentes sont bien plus élevés dans le domaine public. D'autre part, dans le domaine public, il n'existe pas de caisses de veuves à proprement parler. Le salarié peut contracter une pension au nom de sa femme mais ça ne sera pas une pension destinée à son veuvage. Elle pourra y avoir droit à partir d'un certain âge, même si son conjoint est encore vivant. Dans le public, on différencie clairement la caisse réservée à la pension du fonctionnaire, payée par l'État, et celle réservée à la veuve et à ses enfants, payée par le traitement du mari.

Les caisses de veuves seront au nombre de sept⁷⁷. Il est intéressant de noter que ces caisses ne sont pas divisées par provinces, mais uniquement par départements/services :

- Caisse du Département de la justice
- Caisse du Département des affaires étrangères
- Caisse du Département de l'intérieur
- Caisse du Département des finances
- Caisse du Département des travaux publics
- Caisse de l'Ordre judiciaire
- Caisse des professeurs de l'Enseignement supérieur

⁷⁵ VISSCHERS, A., *De la situation et de l'avenir des caisses des veuves et orphelins instituées par la loi du 21 juillet 1844*, Bruxelles, 1859, p. 2-3.

⁷⁶ *Id.*

⁷⁷ Voir Annexe 2 pour la liste des métiers liés à chaque caisse.

4. Le régime des pensions militaires

La loi du 24 mai 1838 établit les règles des pensions militaires. L'article 9 de cette loi nous dit :

« Les veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé, ou morts par suite de blessures reçues à la guerre ou dans un service commandé, ont droit à une pension viagère, pourvu que le mariage ait été autorisé par le gouvernement, et qu'il soit antérieur aux blessures qui ont occasionné le décès »⁷⁸.

Ces pensions sont payées par le trésor de l'État et sont donc rajoutées au budget de la dette publique⁷⁹. L'État belge fait donc rapidement le choix de protéger les veuves de soldats en leur accordant une rente viagère, c'est-à-dire une allocation qui sera distribuée jusqu'au décès de la veuve. La loi restera d'application jusqu'à l'arrêté royal du 27 novembre 1846 qui augmente les allocations de ces veuves.

L'article 23 de la loi affirme que les pensions viagères des veuves des militaires sont fixées *« d'après le grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade »⁸⁰*. Plus un homme est gradé, plus sa veuve recevra une pension viagère élevée. Notons qu'en cas d'absence de veuve, l'orphelin a droit à la même pension jusqu'à ses 18 ans. Si par contre la veuve est vivante, elle n'a pas droit à un secours supplémentaire par enfants⁸¹.

5. La bienfaisance

Si une femme se retrouvait, à la mort de son mari, sans succession et sans caisse de retraite, elle était donc sans aucun revenu. Si elle-même ne possédait pas un travail ou des biens lui permettant de subvenir à ses besoins – et à ceux de ses enfants si nécessaire – la veuve devait se tourner vers le monde de la bienfaisance. La situation de cette bienfaisance en Belgique à la veille du conflit est très complexe. Nous tenterons ici de faire un bref historique, avant d'en détailler les actions.

⁷⁸ PARENT, J., *Lois sur les pensions militaires du 24 mai 1838 et du 27 mai 1840*, Bruxelles, 1855, p. 66.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 45.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 72.

⁸¹ *Ibid.*, 67.

5.1. Historique

La Révolution Française proclamera que l'assistance est un devoir de la société, et que tout homme a droit à la subsistance⁸². Le Directoire (26 octobre 1795 – 9 novembre 1799) verra l'apparition de deux lois qui régleront la bienfaisance dans nos régions durant 100 ans. La première datant du 16 vendémiaire de l'an V (7 octobre 1796) instaure les hospices civils :

« Art. 1. Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement »⁸³.

La deuxième datant du 7 frimaire de l'an V (27 novembre 1796) institue les bureaux de bienfaisance :

« 3. Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale, dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un bureau de bienfaisance, ou plusieurs s'ils le croient convenable : chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres »⁸⁴.

Ces deux lois partagent donc l'assistance publique en deux branches principales : les bureaux de bienfaisance et les hospices civils⁸⁵. En parallèle à ces deux branches, on voit aussi apparaître d'autres organes tels que les monts de piété, qui aident les classes peu aisées par des prêts sur gage, des écoles de bienfaisance et des maisons de refuges, institutions mi-charitables mi-répressives où l'on accueille de jeunes enfants et des vagabonds⁸⁶.

Durant cette même période, on voit apparaître la première classification des indigents, à savoir « ceux qui manquent les moyens de travailler...ceux à qui manque le travail...et ceux à qui manque la volonté de travailler »⁸⁷. Ces trois catégories doivent ainsi être aidées de manière différente. Pour les premiers, nous parlerons « d'indigents invalides ». Il faut leur fournir un asile, une assistance à domicile. Pour les deuxièmes, les indigents valides, l'aide principale est de leur trouver un travail. Et enfin, pour les récalcitrants, aucune aide ne sera

⁸² DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *La naissance de la politique sociale en Belgique. Les débats de la Commission de réforme de la bienfaisance. 1985-1900*, Louvain-la-Neuve, 1994, p. 204.

⁸³ DELEBECQUE, et DE BRANDENER, *Bulletin des lois et arrêtés concernant l'administration générale, avec notes de concordance et de jurisprudence administrative et judiciaire*, t.1 (1539-1813), Bruxelles, 1845, p. 144.

⁸⁴ *Ibid.*, p.148.

⁸⁵ DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *op. cit.*, p. 49.

⁸⁶ *Id.*

⁸⁷ HAESSENNE-PEREMANS, N., *Les pauvres et le pouvoir : assistance et répression au pays de Liège (1685-1930)*, Courtrai, 1983, p. 98.

apportée. Au contraire, on leur appliquera des mesures de répression, à savoir des dépôts de mendicité dans lesquels ils seront enfermés⁸⁸.

Devant l'absence de travail et la faiblesse des revenus, cette vision de la bienfaisance s'avère un échec. Napoléon Ier⁸⁹ reviendra officieusement à la solution de l'enfermement, très pratiquée durant la période autrichienne (1713-1794), dans des dépôts de mendicité où l'on retrouvera les récalcitrants, les indigents valides ou invalides⁹⁰.

Les deux lois du 16 vendémiaire et du 7 frimaire de l'an V dont nous parlions plus haut resteront d'actualité jusqu'à l'indépendance belge. Elles régleront la bienfaisance dans le nouvel état. Elles seront modifiées durant les premières années mais resteront en application jusqu'en 1895⁹¹.

En 1836, la Belgique décide d'attribuer à la commune la compétence de l'assistance de publique :

« Art. 92. Les bourgmestre et échevins veillent à ce que dans chaque commune il soit établi un bureau de bienfaisance.

Dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, ils veillent à ce qu'il soit établi, par les soins des bureaux de bienfaisance, des comités de charité pour distribuer à domicile les secours aux indigents.

Dans les villes manufacturières, les bourgmestre et échevins veillent à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. Chaque année, dans la séance prescrite à l'art. 67, le collège des bourgmestres et échevins rend compte de la situation de cette caisse »⁹².

⁸⁸ DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *La naissance de la politique sociale en Belgique. Les débats de la Commission de réforme de la bienfaisance. 1985-1900*, Louvain-la-Neuve, 1994, p. 204.

⁸⁹ Napoléon Bonaparte (1769-1821), né en Corse, reçut une éducation militaire à Brienne grâce à une bourse royale et devient capitaine d'artillerie. Se faisant remarquer par son intelligence au combat et son grand sens stratégique, on lui confie rapidement une armée. À partir de là, Napoléon va de succès militaire en succès militaire. Il s'autoproclame Empereur des Français en 1804, pour devenir Napoléon Ier. Il établit une monarchie héréditaire dotée d'une noblesse d'empire et poursuit la réorganisation et la centralisation de la France révolutionnaire, tout en étant accaparé par des guerres à répétitions contre les autres puissances européennes qui se liguent régulièrement contre lui. En 1812, Napoléon tente d'envahir l'empire de Russie, mais échoue et voit son armée détruite. Les défaites s'enchaînent, notamment contre la Prusse en 1813. Napoléon abdique en 1814 et la France est envahie. Il est exilé sur l'île d'Elbe, mais parvient à s'échapper et remet le pied en France avec une armée. Il est battu à Waterloo le 18 juin 1815 et abdique une seconde fois, le 22 juin. Il est interné à Sainte-Hélène, où il décède le 5 mai 1821 (*Le Petit Larousse*, Paris, 2003, p. 1559).

⁹⁰ DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *op. cit.*

⁹¹ *Ibid.*, p. 48.

⁹² *Loi communale du 30 mars 1836*, Gand, 1836, p.43.

Cette loi mettra la commune sur le devant de la scène en termes de bienfaisance. Pour l'indigent, l'aide viendra principalement du niveau communal.

Au XIXe siècle, en plus de cette bienfaisance officielle (« *celle qui s'exerce en vertu de la loi* »⁹³), il existe aussi la charité privée (« *celle qui dépend de la libre volonté de l'individu* »⁹⁴). Ce XIXe siècle va voir l'émergence de certains problèmes en ce qui concerne cette dualité de la bienfaisance. Il y a un désaccord par rapport aux attributions et aux limites respectives de ces deux types d'assistance. Selon le premier groupe, la charité privée doit être libre d'agir sans entrave de l'État, tout en coopérant avec celui-ci. Le deuxième groupe se positionne plutôt dans une optique de suprématie de l'État. La société doit être responsable de la charité, comme d'un service public. La charité privée devient ici auxiliaire de l'organisation instituée par l'État⁹⁵.

À la veille de la Première Guerre mondiale, la situation en matière de bienfaisance est donc loin d'être claire. En 1895, l'État belge met sur pied une Commission Royale afin de réformer l'assistance publique et de régler cette dissension présente dans la société belge. La majorité de cette commission se positionnera pour une prédominance de l'État au niveau de la charité. Ce dernier devra cependant encourager la charité privée. Pour cela, la commission invente le concept d'association de bienfaisance :

« Art. 3 - *Est considérée comme association de bienfaisance, celle qui, sans être une société civile ou commerciale, a, d'après ses statuts, pour objet principal de prévenir, de soulager ou de combattre, par des secours, des soins ou d'autres avantages matériels, les misères de la classe indigente* »⁹⁶.

Ces associations de bienfaisance, sous conditions, pourraient recevoir la personnalité civile. Cela signifie qu'elles peuvent « ester en justice »⁹⁷, de faire des transactions de posséder⁹⁸, ce qui n'était pas possible pour ces associations privées avant.

La Commission Royale a travaillé durant cinq ans et a produit plus de 600 pages de procès-verbaux ainsi qu'une quarantaine de documents⁹⁹. Cependant, aucune législation ne

⁹³ DUCPÉTAUX, E.-A., *La question de la charité et des associations religieuses en Belgique*, Bruxelles, 1859, p. 29.

⁹⁴ *Id.*

⁹⁵ *Ibid.*, p. 29.

⁹⁶ VAN OVERBERGH, C., *Réforme de la bienfaisance en Belgique. Résolutions et rapport général de la Commission spéciale*, Bruxelles, 1900, p. 111.

⁹⁷ Soutenir une action en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur (Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, *Ester*, sur <http://www.cnrtl.fr/definition/ester>).

⁹⁸ DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *La naissance de la politique sociale en Belgique. Les débats de la Commission de réforme de la bienfaisance. 1885-1900*, Louvain-la-Neuve, 1994, p. 52.

sortira des débats de la commission. Il faudra attendre 30 ans, et la fin de la Première Guerre pour voir émerger une loi qui fonde les Commissions d'assistance publique (CAP), ancêtres de nos CPAS actuels¹⁰⁰.

5.2. Modalités d'action

Les bureaux de bienfaisance sont présents, comme nous l'avons dit précédemment, dans chaque commune. Leur but est de permettre aux nécessiteux de survivre, et ce en leur apportant des secours en nature ou en argent. Ils pouvaient fournir des soins médicaux ou des médicaments gratuitement. Une de leurs compétences était de prendre en charge les personnes trop jeunes ou trop âgées pour subvenir à leurs propres besoins¹⁰¹.

Il reste à noter que la charité privée, particulièrement généreuse dans notre pays, pouvait aussi venir en aide aux veuves, que ce soit par des versements à leurs membres ou par des donations. Ce type de charité était beaucoup plus souple, étant donné l'absence de formulaires et de demande, etc. Elle s'adaptait donc à plusieurs situations mais restait très limitée par l'incertitude des ressources. On peut donc imaginer qu'un grand nombre de veuves a fait appel à ce genre d'aide, mais il est difficile d'imaginer une survie qui reposerait uniquement sur cette charité privée¹⁰².

6. La place de l'enfant dans la vie des veuves

Lorsque le mari décède, la veuve doit subvenir seule à ses besoins. Cependant, si des enfants ont été conçus au sein du mariage, elle a aussi la responsabilité de leur survie. Concrètement, qu'est-ce que cela implique pour elle ? Nous tenterons ici de comprendre la place de l'enfant dans la vie des veuves en question.

Avant tout, qu'est-ce qu'un enfant ? Dans la convention internationale des droits de l'enfant adoptée en 1989, on le définit comme « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* »¹⁰³. Au XIXe siècle, l'âge de la majorité civile est fixé à 21 ans. Cette majorité ne correspond pas à la majorité pénale, qui varie entre 14 et 16 ans selon les matières, et ce

⁹⁹ DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *La naissance de la politique sociale en Belgique. Les débats de la Commission de réforme de la bienfaisance. 1985-1900*, Louvain-la-Neuve, 1994, p. 128.

¹⁰⁰ ZAMORA, D., *Histoire de l'aide sociale en Belgique*, dans *Politique*, n° 76, 2012, p. 42.

¹⁰¹ *Regards sur Namur en 1916 (suite)*, dans *Le Gueux Wallon*, 78^e année, n°1, Jambes, 2002, p. 13.

¹⁰² JACOT, A.-S., *Le comité national de secours et d'alimentation à Namur durant la Première Guerre mondiale*. Mémoire de Master en Communication de l'histoire, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2010-2011, p. 67-68.

¹⁰³ Haut-Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, sur <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx> (consulté le 15 avril 2017).

jusqu'en 1912. Si on considère qu'un enfant ne travaille pas, il faut prendre en compte l'âge minimum légal pour travailler, âge qui varie énormément selon les domaines. Pour le travail dans les mines par exemple, ce minimum est fixé à 12 ans. On comprend donc que la durée de l'enfance est variable. Nous pouvons considérer qu'elle dure jusqu'à l'âge de 14 à 21 ans (entre la majorité pénale et la majorité civile).

Le Code Civil place l'enfant sous l'autorité de son père. En cas de décès de ce dernier, la tutelle est exercée par la mère. L'État n'a donc pas la nécessité d'assurer la protection de l'enfant. Il ne peut intervenir dans le cercle familial. Cependant, dans le cas des enfants abandonnés et/ou délinquants, la société ne peut pas se reposer sur le noyau familial. Les bureaux de bienfaisance prennent en charge les enfants abandonnés alors que l'État, via des pénitenciers spécifiques, s'occupe des délinquants. Cette situation restera inchangée jusqu'en 1912, grâce à la loi sur la protection de l'enfance qui place l'enfant au centre des préoccupations. Désormais, on remet en cause la puissance paternelle si celle-ci s'avère défailante¹⁰⁴.

Quels sont les devoirs des parents envers leurs enfants ? Ces devoirs sont dictés, comme les droits de succession, par le Code civil. L'article 203 nous dit :

« Les époux contractent ensemble, par le fait seul du Mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants »¹⁰⁵.

Les parents ont donc un devoir alimentaire envers leurs enfants. Arthur Levoz précise dans son ouvrage sur la protection de l'enfance en Belgique que *« Le mot aliment comprend, en droit, non seulement la nourriture, mais tout ce qui est nécessaire à la vie, le vêtement, le logement ; il faut ajouter une dépense accidentelle, les frais de maladie »¹⁰⁶*. Si le père est évidemment le détenteur du pouvoir au sein de la famille, cela ne rend pas la mère incapable de s'occuper de son enfant une fois seule. L'article 141 du Code civil dit :

« Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens »¹⁰⁷.

¹⁰⁴ LEVOZ, A., *La Protection de l'Enfance en Belgique. Législation – enfants malheureux, mineurs délinquants*, Bruxelles, 1902, p. 30-31.

¹⁰⁵ GÉRARD, P.-A.-F., *Code civil expliqué par la Jurisprudence des cours et tribunaux de Belgique et de l'Étranger*, Bruxelles, 1859, p. 117.

¹⁰⁶ LEVOZ, A., *op. cit.*, p. 30-31.

¹⁰⁷ GÉRARD, P.-A.-F., *op. cit.*, p. 91.

La loi de 1912 sur la protection de l'enfance introduit des articles dans le Code pénal, ce qui signifie qu'il existe maintenant des punitions pour les personnes allant à l'encontre de la protection de l'enfance. L'article 56 de cette loi stipule :

« Sera puni des peines prévues par les article 399 et ss., quiconque aura volontairement privé d'aliments ou de soins, au point de compromettre sa santé, un enfant au-dessous de l'âge de seize ans »¹⁰⁸.

À la veille du conflit, il est donc important de comprendre que s'occuper de son enfant est devenu un devoir, qui incombe à la veuve si le père est décédé. L'aider à accomplir son devoir, en apportant une aide directe à son enfant, est par conséquent une manière d'apporter un secours à ces veuves.

Conclusions préliminaires

En conclusion, quelles sont les réels moyens de subsistance des veuves à l'aube du premier conflit mondial en Belgique? Même s'il est assez complexe de créer un schéma, principalement parce qu'il existe autant de veuves que de veuvages, nous allons tenter de résumer la situation en trois points.

Premièrement, la veuve peut être aidée financièrement au niveau même de la famille. Cela correspond aux successions. Si son mari le désirait, il pouvait effectuer un testament ou un contrat de mariage dans lequel il pouvait mettre sa femme à l'abri du besoin. Dans les cas de mort imprévue, la veuve était alors peu aidée à ce niveau. La situation changera à la fin du XIXe siècle avec l'apparition de l'usufruit pour le conjoint survivant.

Deuxièmement, la veuve a une possibilité d'aide au niveau communal. Cela correspond aux bureaux de bienfaisance ainsi que les œuvres de charité privée qui lui permettent de survivre si les deux autres moyens venaient à manquer. Elle peut aussi trouver une Caisse d'épargne (si son mari était un salarié) qui lui apporterait une rente viagère.

Troisièmement, la veuve trouve une aide conséquente au niveau national. En effet, les pensions de retraite et les caisses de veuves de fonctionnaires n'étaient pas divisées géographiquement mais par département ou service. Les pensions de veuves militaires étaient, quant à elles, payées par l'État.

¹⁰⁸ MASUY-STROOBANT, G., et HUMBLET, P., *Mères et nourrissons. De la bienfaisance à la protection médico-sociale (1830-1945)*, Bruxelles, 2004, p. 38.

En résumé, s'il existait pour ces veuves de nombreux moyens d'aide différents, ils restent souvent incertains. La situation la plus dangereuse pour ces femmes était un décès inattendu du mari, qui n'aurait laissé aucun testament et qui n'aurait pas fait de caisse de retraite. On voit dans cette situation que la veuve de fonctionnaire est favorisée car là où la veuve de salarié ne peut toucher à la pension de son défunt mari, la veuve de fonctionnaire a droit à une pension bien à elle, qui la protège du besoin. On comprend donc que la situation des veuves était dictée d'un part par la volonté du mari – besoin de son accord pour s'inscrire dans une Caisse de retraite, volonté de faire un testament – et d'autre part de sa situation professionnelle. Le seul acte que ces femmes pouvaient réellement poser seules étaient de demander la charité, qu'elle soit privée ou publique.

Chapitre II - Le problème du ravitaillement et la mise en place du CNSA au début de la guerre (août – octobre 1914)

Introduction

Le 4 août 1914, la Belgique entre dans le premier conflit mondial, avec toutes les conséquences que cela entraîne. Les problèmes de ravitaillement s'imposent rapidement et la nation doit y faire face. Dans ce chapitre, nous tenterons de comprendre comment la Belgique fait évoluer sa charité en une organisation structurée tel le CNSA. Nous aborderons d'abord les événements concrets de l'invasion jusqu'à la chute d'Anvers. Ensuite, nous analyserons la mise en place progressive de la charité en période de guerre en Belgique en général, et à Namur en particulier. Nous terminerons enfin par la création du CNSA, ainsi que celle des organismes neutres que sont le CRB et le CHN – même si ce dernier n'apparaît réellement qu'en avril 1917.

1. L'invasion du pays et la chute d'Anvers

La violation de la neutralité de la Belgique en août 1914 est l'une des conséquences du plan Schlieffen. Ce plan, qui porte le nom du maréchal Alfred von Schlieffen¹⁰⁹, est une réponse militaire au pacte d'alliance franco-russe. Il consiste à traverser le Luxembourg et la Belgique afin d'encercler les forces françaises placées à la frontière franco-allemande.

Le 4 août 1914 à neuf heures du matin, suite au refus de la Belgique de laisser l'armée allemande traverser le pays, le X^e corps d'armée du général Otto von Emmich¹¹⁰ franchit la frontière belge¹¹¹. La Belgique possède plusieurs fortifications qui ont pour but de défendre le pays en cas d'invasion. Les deux principales positions fortifiées du pays se trouvent dans la vallée mosane, à Liège et à Namur. On trouve aussi un camp retranché à Anvers.

¹⁰⁹ Alfred von Schlieffen (1833-1913) est un maréchal allemand, chef d'état-major de 1891 à 1906 (*Le Petit Larousse*, Paris, 2003, p. 1687).

¹¹⁰ Otto Von Emmich (1848-1915) est un général prussien, qui participa à la guerre franco-prussienne de 1870-1871 et à plusieurs batailles de la Première Guerre mondiale. C'est notamment lui qui commanda les troupes qui assiègent la position fortifiée de Liège en août 1914. Il combattit ensuite dans la Marne puis sur l'Aisne, avant d'être transféré sur le front de l'Est. Il meurt de maladie en 1915 (TUCKER, S., *Emmich Theodor Otto von*, dans *World War I : The Definitive Encyclopedia and Document collection*, vol.1, s.l., 2014, p.533)

¹¹¹ DE SCHAEPELDRIJVER, S., *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, Bruxelles, 2004, p. 64-69.

Les Belges tiennent beaucoup à leur neutralité. Toute la population belge le sait, peu importe les arguments des autres puissances, la Belgique restera neutre¹¹². Il y a une énorme confiance, presque irrationnelle, dans la neutralité du pays. La Belgique pense se placer à l'abri des conflits et garantir la paix. Même si on trouve quelques inquiétudes ponctuelles dans la population, l'opinion publique reste positive¹¹³.

La vallée de la Meuse est une voie directe entre l'Allemagne et Paris. En 1887, la proposition du général Brialmont¹¹⁴ est votée : les places fortes de Liège et de Namur seront renforcées afin d'empêcher un ennemi quelconque d'atteindre les voies de communication. Namur, entourée de neuf forts, est, au moment de l'invasion allemande, commandée par le lieutenant général Michel¹¹⁵. Liège, entourée de douze forts, est dirigée par le général Leman¹¹⁶, à partir du 5 août 1914.

Le 8 août, les I^{ère} et II^e armées allemandes font tomber la place forte de Liège. La II^e armée se dirige alors vers la Basse Sambre, tandis que la I^{ère} se dirige vers Bruxelles. Les forces allemandes y entreront 12 jours plus tard¹¹⁷.

Le 10 octobre, « le réduit national » d'Anvers tombe. Cet événement marque un tournant dans le sentiment ambiant en Belgique. L'optimisme belge est abattu. La situation est chaotique : les journaux ne paraissent plus, personne ne sait exactement ce qu'il se passe. À la suite d'un été rempli de sentiments patriotiques, s'ouvre un automne teinté d'amertume et de pessimisme¹¹⁸.

La chute d'Anvers provoque la fuite de 30 000 soldats belges aux Pays-Bas. Ils y resteront captifs jusqu'à la fin de la guerre. Une partie de l'armée de campagne se rend dans la région du Westhoek en train, via Gand. Le 15 octobre, le roi Albert I^{er}¹¹⁹ place la dernière ligne de défense derrière l'Yser. Après deux semaines de combats, la décision est prise

¹¹² DE SCHAEPDRIJVER, S., *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, Bruxelles, 2004, p. 44.

¹¹³ STENGERS, J., et GUBIN, L., *Le grand siècle de la nationalité belge de 1839 à 1918*, Bruxelles, 2002, p. 143-146.

¹¹⁴ Henri-Alexis Brialmont (1821-1903) est un lieutenant général, ingénieur, écrivain militaire et député belge. Il est notamment connu pour être l'ingénieur des forts de Namur et de Liège (BIOGRAPHIE NATIONALE DE BELGIQUE, *Henri-Alexis Brialmont*, t. 30, Bruxelles, 1958, col. 212-230).

¹¹⁵ Augustin Édouard Michel du Faing d'Aigremont (1855-1931), dit Général Michel, est un officier de l'armée belge. Lors de la Première Guerre mondiale, il est en charge de la position fortifiée de Namur (BARON DE RYCKMAN DE BETZ, *Armorial général de la noblesse belge*, 1957, Liège, p. 676).

¹¹⁶ Gérard-Mathieu-Joseph Leman (1851-1920) est un homme de guerre et mathématicien belge. Le 31 janvier 1913, il est nommé commandant de la position fortifiée de Liège. Sa résistance retardera le déploiement des armées allemandes (BIOGRAPHIE NATIONALE DE BELGIQUE, *Gérard-Mathieu-Joseph Leman*, t. 30, Bruxelles, 1958, col. 512-518).

¹¹⁷ ALEXANDRE, S., *Mémoire d'une « Cité martyre » : le massacre de Tamines du 22 août*, Bruxelles, 2001, p. 23.

¹¹⁸ DE SCHAEPDRIJVER, S., *op. cit.*, p. 97.

¹¹⁹ Albert I^{er} (1875-1934) est le troisième roi de l'histoire du Royaume de Belgique. Son attitude lors du premier conflit mondial, où il fit preuve de fermeté vis-à-vis de l'Allemagne et dirigea les troupes belges aux côtés des Alliés, lui valut le surnom de « Roi-Chevalier » (*Le Petit Larousse*, Paris, 2003, p. 1117).

d'inonder la zone séparant l'Yser du chemin de fer Nieuport-Dixmude. Cette inondation rend le passage infranchissable et il le restera pendant les quatre ans de guerre¹²⁰.

L'invasion du pays par les Allemands marque pendant longtemps la population. De nombreuses villes subissent les « atrocités allemandes ». 4455 civils seront tués¹²¹. En plus de cela, la population se rappellera des nombreuses réquisitions de nourriture, de vin, de draps.

Les premiers temps qui suivent l'invasion vont se passer dans la confusion. Le pays n'est pas préparé pour une guerre de longue durée. L'invasion cause beaucoup de panique chez les citoyens. La population, voyant les soldats battre en retraite, ne sait pas trop si elle doit fuir ou rester chez elle¹²². L'inquiétude monte et des milliers de personnes finissent par fuir leurs foyers. Des centaines de milliers d'entre elles franchissent la frontière française. Les plus fortunés prennent un bateau à Ostende pour se rendre en Angleterre. D'autres encore (quelques milliers, surtout des femmes et des enfants) se dirigent vers les Pays-Bas. Avec la chute d'Anvers, c'est plus d'un septième de la population – un million de Belges – qui se retrouvent aux Pays-Bas¹²³.

Avec l'occupation de la quasi-totalité du pays, la situation se stabilise. Début 1915, les autorités allemandes menacent les exilés de confisquer leurs biens. La plupart des Belges fortunés rentrent donc au pays. Au final, plus d'un demi-million de Belges restent en exil jusqu'à la fin de la guerre¹²⁴. On voit donc se créer « deux Belgique » : la Belgique occupée et la Belgique en exil. La majorité des Belges en exil est composée de pauvres et d'indigents. Pendant les années de guerre, ils survivent grâce à des associations caritatives. En Belgique occupée, on voit une forme d'ordre qui se rétablit petit à petit¹²⁵.

Un des gros problèmes de cette occupation est le ravitaillement. Il faut savoir que dès le 30 juillet 1914, le gouvernement belge encourage la population à se munir d'une réserve de denrées alimentaires de base¹²⁶. La Belgique, pays à très haute densité de population, dépend de l'importation pour 80% de son blé. Lorsque la guerre éclate, les Alliés déclarent la guerre

¹²⁰ DE SCHAEFDRIJVER, S., *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, Bruxelles, 2004, p. 100-102.

¹²¹ Montant obtenu en additionnant les chiffres proposés pour la Belgique dans l'Annexe 1 de HORNE, J., et KRAMER, A., 1914. *Les Atrocités allemandes. La vérité sur les crimes de guerre en France et en Belgique*, Paris, 2001, intitulée *Les atrocités allemandes en 1914 : incidents ayant causé la mort de dix civils ou plus* (p. 625) et qui recense les tueries de plus de dix personnes commises par les troupes allemandes en Belgique et en France durant les premières semaines de la guerre.

¹²² DE SCHAEFDRIJVER, S., *op. cit.*, p. 103.

¹²³ *Ibid.*, p. 104.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 105.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 106.

¹²⁶ JACOT, A.-S., *Le Comité National de Secours et d'Alimentation à Namur durant la Première Guerre mondiale : analyse institutionnelle*. Mémoire de Master en Communication de l'histoire, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2010-2011, p. 52.

économique à l'Allemagne et stoppent toute exportation en direction de la Belgique. En plus de cela, le peu de réserves alimentaires belges est réquisitionné par l'armée allemande¹²⁷.

On voit alors, à travers tout le pays, une tentative des communes et des organisations caritatives de remédier à la situation. En parallèle, l'horizon des Belges se réduit au niveau communal. La majorité de la vie publique est gérée désormais par la commune.

De nombreuses personnes redoublent d'efforts face à l'adversité, et c'est ainsi que de multiples œuvres se créent un peu partout sur le territoire occupé. Ces associations sont soutenues par les autorités belges et par les administrations communales et provinciales. Cependant, la situation se compliquera rapidement à partir du 13 octobre 1914, date à laquelle le gouvernement belge parti en exil s'installe au Havre, jusqu'à la fin du conflit. L'occupant peut désormais intervenir dans l'administration du pays ainsi que dans les différentes actions caritatives.

2. Deux types de bienfaisance

Sur le plan de la bienfaisance, à la veille du premier conflit mondial, la Belgique n'a rien prévu dans le cas où une guerre viendrait à éclater. Le 4 août 1914, le gouvernement belge est alors amené à improviser une série de mesures pour faire face aux bouleversements à venir¹²⁸. Ces mesures ont notamment pour effet d'étendre le pouvoir des administrations locales et provinciales¹²⁹, afin de leur permettre de faire face aux imprévus suscités par la guerre¹³⁰. Pour aider à l'application de ces dispositions, une commission centrale est instituée au sein du ministère de l'Intérieur à Bruxelles. Elle se réunit chaque semaine dans le but de mettre à jour les informations concernant les besoins de la population. Elle doit aussi veiller à ce que le ravitaillement soit réparti de manière correcte entre les différentes provinces belges, en fonction des différents besoins. Cette commission supervise des comités créés dans chaque chef-lieu¹³¹. Au niveau communal, on trouve aussi des comités de distribution des vivres. Pour faciliter la répartition des vivres au sein des provinces, le gouvernement met en place des centres de ravitaillement au sein desquels les communes de la circonscription peuvent

¹²⁷ DE SCHAEFPDRIJVER, S., *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, Bruxelles, 2004, p. 107.

¹²⁸ JACOT, A.-S., *Le Comité National de Secours et d'Alimentation à Namur durant la Première Guerre mondiale : analyse institutionnelle*. Mémoire de Master en Communication de l'histoire, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2010-2011, p. 64.

¹²⁹ Voir l'arrêté royal dans l'Annexe 2 de JACOT, A.-S., *Le comité national de secours et d'alimentation...*

¹³⁰ A.G.R., *Fonds CNSA, n°1 : Rapport général sur le fonctionnement et les opérations du Comité National de Secours et d'Alimentation. Première partie. Sa fondation, son Statut, son Fonctionnement*, Bruxelles, 1919, p. 17-18.

¹³¹ JACOT, A.-S., *op. cit.*, p. 65.

s'approvisionner. Si les ressources sont insuffisantes pour couvrir les besoins de la province, d'autres provinces peuvent intervenir afin de combler le manque.

Pour fonctionner efficacement, cette organisation doit pouvoir, d'une part, bénéficier d'une certaine liberté d'action, et d'autre part, avoir la capacité d'importer des vivres. Or, en temps de guerre, ces deux conditions, essentielles, ne peuvent être remplies. L'occupation, par définition, ôte aux autorités belges leur liberté d'agir au sein du pays à ce niveau. L'importation, composant une partie très importante du ravitaillement belge, est stoppée par la guerre économique menée par les Alliés contre l'Allemagne¹³². La Belgique est alors prise en étau entre l'Allemagne et l'Angleterre. La première refuse d'aider au ravitaillement et la deuxième refuse de lever son blocus maritime qui est, selon elle, une véritable arme de guerre. Les Belges vont devoir donc inventer les instruments de leur propre survie.

Lorsque l'administration allemande s'implante en Belgique, elle abroge les dispositions spéciales prises par le gouvernement belge au début du mois d'août 1914. Elle supprime également la commission centrale de Bruxelles. Par contre, les commissions provinciales parviennent à se maintenir¹³³. Cependant, les liens qui se sont créés entre les différentes régions du pays à travers la commission centrale disparaissent, ce qui entraîne une perte de ressources pour les autorités locales¹³⁴. Ces dernières invitent donc les personnes plus aisées à renoncer aux indemnités qu'elles doivent recevoir afin de former un fonds destiné à aider les familles nécessiteuses.

Si le ravitaillement pose le plus de problèmes, les dysfonctionnements de l'industrie entraînent eux aussi de nombreuses conséquences néfastes, telles la fermeture d'établissements et la hausse du chômage. Face à la menace d'appauvrissement et à la misère à venir, deux types de charité se développent au sein de la Belgique occupée¹³⁵ : la bienfaisance officielle et la charité privée.

2.1. La bienfaisance publique

Lorsque la guerre éclate en août 1914, les regards se tournent, en termes de bienfaisance, vers les hospices civils et les bureaux de bienfaisance. Ces derniers doivent subvenir aux besoins des indigents en général. Ils participent aux frais d'écolage et peuvent

¹³² AMARA, M., et ROLAND., H., *Gouverner en Belgique occupée. Oscar von der Lancken-Wakenitz – Rapports d'activité 1915-1918*, Bruxelles, 2004, p. 36.

¹³³ JACOT, A.-S., *Le Comité National de Secours et d'Alimentation à Namur durant la Première Guerre mondiale : analyse institutionnelle*. Mémoire de Master en Communication de l'histoire, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2010-2011, p. 66.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 67.

¹³⁵ *Id.*

construire des habitations ouvrières ainsi que des maisons pour les pauvres. Les hospices civils, quant à eux, interviennent dans le domaine de l'hospitalisation des personnes nécessiteuses¹³⁶. Les ressources de ces bureaux varient d'une localité à l'autre¹³⁷. Elles se composent du revenu des biens meubles et immeubles des différentes localités ainsi que des subventions provenant des communes. Ainsi, certains bureaux possèdent une fortune conséquente, alors que d'autres se limitent uniquement aux allocations fournies par les communes¹³⁸.

Même si l'Allemagne établit un Gouvernement général en Belgique après l'invasion, elle veut se baser sur les structures belges déjà existantes. Les ministères de l'Intérieur, des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Justice, des Arts et des Sciences, des Finances ainsi que les institutions provinciales et communales restent en activité¹³⁹. Les bureaux de bienfaisance et hospices civils pourront donc encore fonctionner durant la période d'occupation. Rappelons néanmoins que les régions belges se trouvent isolées les unes des autres. Le réseau de la bienfaisance, qui faisait la force de cette dernière, a complètement disparu.

Le gouvernement belge qui, comme la Commission centrale, aurait pu servir « d'organisateur national de la bienfaisance », se retire rapidement à Anvers, puis à Ostende avant de quitter le pays pour le Havre. Il y arrive le 13 octobre pour y rester jusqu'à la fin du conflit¹⁴⁰.

À Namur, les bureaux de bienfaisance sont encore en activité durant le conflit. Il faut savoir que les bureaux de bienfaisance namurois possèdent des ressources financières assez importantes¹⁴¹, particulièrement ceux de Namur ou de Dinant¹⁴². Pour les Namurois, la période d'occupation commence dès la deuxième moitié du mois d'août 1914. Namur fait donc partie des premières provinces à entrer dans cette période. Les Namurois ont donc dû réagir assez rapidement. De plus, ils doivent faire face à une masse d'indigents à laquelle ils ne s'attendaient pas. En effet, la province subit de nombreuses pertes civiles durant les premiers mois de guerre suite aux atrocités allemandes. On compte en effet 1715 civils tués et

¹³⁶ DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *La naissance de la politique sociale en Belgique. Les débats de la Commission de réforme de la bienfaisance. 1985-1900*, Louvain-la-Neuve, 1994, p. 49-50.

¹³⁷ JACOT, A.-S., *Le Comité National de Secours et d'Alimentation à Namur durant la Première Guerre mondiale : analyse institutionnelle*. Mémoire de Master en Communication de l'histoire, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2010-2011 p. 67.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 68.

¹³⁹ DEPPERCHIN, A., et VAN YPERSELE, L., *Droit et occupation : les cas de la France et de la Belgique*, dans HORNE, J. (dir.), *Vers une guerre totale. Le tournant de 1914-1915*, Paris, 2010, p. 161-162.

¹⁴⁰ JACOT, A.-S., *op. cit.*, p. 59.

¹⁴¹ *Regards sur Namur en 1916 (suite)*, dans *Le Guetteur wallon*, 78^e année, n° 1, Jambes, 2002, p. 13.

¹⁴² DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *op. cit.*, p. 68.

2872 bâtiments détruits, la majorité avant le 25 août. Ces événements laissent derrière eux de nombreuses veuves, des orphelins ainsi que des civils ayant perdu leurs biens¹⁴³.

2.2. La charité privée

La charité privée se montre particulièrement active dans le pays dès le début du conflit¹⁴⁴. Elle se compose majoritairement d'associations qui, grâce aux dons de leurs membres, peuvent aider de diverses manières les indigents d'une certaine région. Parallèlement à ces associations, on voit apparaître un type différent de charité, comme des fêtes ou des concerts dont les bénéfices sont versés aux œuvres ; des souscriptions publiques, etc.¹⁴⁵. Par exemple, le 19 mai 1918, un cercle local dinantais nommé « L'Essor » organise une soirée dramatique et musicale au profit des veuves et orphelins nécessiteux et des prisonniers dinantais¹⁴⁶.

Son action est plus souple que celle de la bienfaisance officielle¹⁴⁷, cette dernière devant répondre à une organisation beaucoup plus complexe, ce qui implique une quantité de démarches importantes avant de pouvoir réellement donner le secours nécessaire. Cette simplicité administrative, caractéristique de la charité privée, est un avantage en ce sens qu'elle permet une réaction beaucoup plus rapide en fonction du problème posé. Elle peut donc agir plus rapidement à l'invasion. Cependant, son organisation entraîne aussi beaucoup de désagréments. Souvent, les associations sont mal connues, mal gérées. Personne ne sait qui y a droit, ni comment obtenir l'aide proposée. Les ressources de cette charité sont donc relativement mal utilisées. La charité privée, au début du XXe siècle, est en grande partie guidée par le concept de la charité chrétienne, que nous avons défini en introduction.

Au début de la guerre, c'est la charité privée qui se manifeste rapidement dans la province de Namur. On voit plusieurs comités apparaître, sous l'initiative de personnalités privées, qui ont une activité importante. Citons par exemple le comité créé à Dinant à l'initiative de M. Frisbois. Néanmoins, de nombreuses communes restent sans aide, car elles se situent en dehors du cercle d'action des différents comités existants.

¹⁴³ TIXHON, A., et DEREZ, M. (dir.), *Villes martyres. Belgique Août-septembre 1914*, Namur, 2014.

¹⁴⁴ HENRY, A., *L'œuvre du Comité national de secours et d'alimentation pendant la guerre*, Bruxelles, 1920, p. 11.

¹⁴⁵ JACOT, A.-S., *Le comité national de secours et d'alimentation à Namur durant la Première Guerre mondiale : analyse institutionnelle*, Louvain-la-Neuve, 2011, p. 68.

¹⁴⁶ *L'Ami de l'Ordre* du 16 mai 1918, p. 2.

¹⁴⁷ JACOT, A.-S., *op. cit.*

3. Trois grands organismes

3.1. Le Comité National de Secours et d’Alimentation (CNSA)

L’arrivée des Allemands dans la capitale le 20 août 1914 incite Ernest Solvay¹⁴⁸ à réunir une quinzaine de personnalités issues de la finance et de la grande industrie¹⁴⁹. Parmi ces personnalités, on trouve notamment Adolphe Max¹⁵⁰, le bourgmestre de Bruxelles, Jean Jadot¹⁵¹, Emile Francqui¹⁵² et Emmanuel Janssen¹⁵³. À l’issue de cette rencontre, le « Comité central de secours et d’alimentation » est fondé. Afin de protéger cette organisation naissante, ces grands hommes décident d’abriter l’institution sous le patronage des deux ministres des puissances neutres restés à Bruxelles¹⁵⁴, le Marquis Villalobar¹⁵⁵, Ministre¹⁵⁶ d’Espagne et Brand Whitlock¹⁵⁷, Ministre des États-Unis. Ce comité à l’action limitée, à l’origine, à l’agglomération bruxelloise, étend rapidement son action à l’ensemble du territoire belge¹⁵⁸. Il devient ainsi le « Comité national de secours et d’Alimentation » ou CNSA.

Le CNSA¹⁵⁹, dès 1914, est divisé en deux grandes départements, et ce afin de pouvoir assurer son financement¹⁶⁰. Le premier département est celui de l’Alimentation, organisme

¹⁴⁸ Ernest Solvay (1838-1922) est un industriel, penseur, sociologue, ministre d’État et fondateur de divers instituts. Ce fut aussi l’homme qui fonda le Comité national de secours et d’alimentation en 1914. Il révolutionnera la chimie en créant un moyen simple d’obtenir du bicarbonate de soude pour l’industrie chimique. Pour son rôle fondamental dans l’assistance au peuple durant la Première Guerre mondiale, ainsi que les avancées sociales qu’il instaure dans ses sociétés, il sera nommé ministre d’État en 1918 (*Nouvelle biographie nationale*, Bruxelles, t. III, 1994, p. 304-312).

¹⁴⁹ AMARA, M., et ROLAND., H., *Gouverner en Belgique occupée : Oscar von der Lancken-Wakenitz – Rapports d’activité 1915-1918*, Bruxelles, 2004, p. 32.

¹⁵⁰ Adolphe Max (1869-1939) est un homme politique libéral belge. Docteur en droit, il est avocat au barreau de Bruxelles à partir de 1891. Durant la Première Guerre mondiale, il est bourgmestre de la ville de Bruxelles (BIOGRAPHIE NATIONALE DE BELGIQUE, *Adolphe Max*, t. 30, Bruxelles, 1958, col. 551-568).

¹⁵¹ Jean Jadot (1862-1932) est un ingénieur et industriel belge.

¹⁵² Emile Francqui (1863-1935) est un diplomate belge. En 1932, il devient gouverneur de la Société générale de Belgique (Archives de l’État en Belgique, *Producteurs. Francqui Emile*, sur http://search.arch.be/eac/eac-BE-A0500_009196_FRE (consulté le 18 novembre 2016)).

¹⁵³ Emmanuel Janssen (1879-1955) est un financier et industriel belge. Il est le créateur de la Société générale de Banque en 1934 (LEGRAIN, P., *Dictionnaire des Belges*, Bruxelles, 1980, p. 279).

¹⁵⁴ A.G.R., *Fonds CNSA*, n° 1, *Rapport général sur le fonctionnement et les opérations du CNSA. Première partie. Sa fondation, son Statut, son Fonctionnement*, Bruxelles, 1919, p. 23.

¹⁵⁵ Il rejoint le ministère espagnol des affaires étrangères en 1890. Il se base à Washington D.C, Paris et Londres avant d’arriver à Bruxelles en mars 1910 (DEBRUYNE, E., *Villalobar, Rodrigo de Saavedra y Vinent, Marqués de*, dans *1914-1918-online. International Encyclopedia of the First World War*, sur https://encyclopedia.1914-1918-online.net/pdf/1914-1918-Online-villalobar_rodrigo_de_saavedra_y_vinent_marques_de-2016-04-26.pdf, consulté le 17 mai 2016).

¹⁵⁶ On nomme « ministre » la personne à la tête d’une légation, tout comme on nomme « ambassadeur » la personne à la tête d’une ambassade.

¹⁵⁷ Brand Whitlock (1869-1934) est un diplomate et écrivain américain. Il est nommé ambassadeur des États-Unis en Belgique en 1913 (Encyclopaedia Britannica, *Brand Whitlock*).

¹⁵⁸ A.G.R., Comité provincial de secours et d’alimentation de la Province d’Anvers, *Rapport présenté au Comité National de Secours et d’Alimentation*, Anvers, 1915, p. 5.

¹⁵⁹ Voir Annexe 6 pour un schéma résumant son financement.

¹⁶⁰ AMARA, M., et ROLAND., H., *op. cit.*, p. 32.

exclusivement commercial¹⁶¹. Son but est de revendre aux comités provinciaux les denrées que lui envoie la CRB. En plus de cela, le département fixe les conditions de vente des vivres. Son action devient tellement importante qu'à la fin de la guerre, la valeur des vivres qu'il a distribués dépasse les 3,4 milliards de francs, ce qui en fait l'organisme commercial le plus important de toute la Belgique occupée¹⁶². Grâce aux bénéfices du premier département, le second, celui du Secours, peut se concentrer uniquement sur la bienfaisance. Il survit également grâce aux dons nationaux et internationaux¹⁶³. Nous avons donc le DA qui assure le ravitaillement des habitants aisés alors que le DS s'occupe de celui des Belges, qui, suite à l'arrêt de l'activité industrielle et commerciale, sont sans ressources¹⁶⁴.

Le CNSA est une institution privée née, nous l'avons vu, de la volonté d'un certain nombre d'industriels et de financiers bruxellois. À ce titre, nous devrions donc le situer du côté de la « charité privée ». Cependant, son rôle est central et fut similaire à celui d'un organisme d'État. E. Solvay dira d'ailleurs en janvier 1915 :

*« Nous faisons de nous-mêmes, par simple et unique esprit de solidarité patriotique et sociale, ce qu'il ferait [Notre gouvernement] si l'on pouvait imaginer qu'il eût été à notre place »*¹⁶⁵.

Pour preuve, l'État lui-même n'hésite pas à lui confier le paiement de prestations qui sont normalement à sa charge. C'est le cas pour les allocations dues aux familles de soldats¹⁶⁶. Nous le considérons donc comme faisant partie de la bienfaisance publique plutôt que de la charité privée. Cependant, il est évident que cette structure est inédite dans l'histoire belge, et qu'il faut la traiter comme telle.

Son caractère d'institution privée sans but lucratif est d'une grande importance pour le CNSA. C'est en effet grâce à ce caractère que l'organisme peut échapper au contrôle que les Allemands établissent sur les sociétés commerciales. Ses marchandises et infrastructures dépendent toutes de la CRB et des ministres protecteurs. Son pouvoir grandissant va cependant effrayer rapidement les autorités allemandes, qui tentent par deux moyens différents d'y développer une ingérence :

¹⁶¹ HENRY, A., *L'œuvre du Comité national de secours et d'alimentation pendant la guerre*, Bruxelles, 1920, p. 233.

¹⁶² AMARA, M., et ROLAND., H., *Gouverner en Belgique occupée : Oscar von der Lancken-Wakenitz – Rapports d'activité 1915-1918*, Bruxelles, 2004, p. 33.

¹⁶³ *Id.*

¹⁶⁴ *Rapport général sur les opérations et le fonctionnement du Comité national de secours et d'alimentation. Troisième partie : Département Secours et œuvres créées ou subsidiées par lui, t.1 : Rapport*, Bruxelles, 1919, p. 5.

¹⁶⁵ RENCY, G., *La Belgique et la guerre, t. 1 : La vie matérielle de la Belgique durant la guerre mondiale*, Bruxelles, 1922, p. 139-140.

¹⁶⁶ AMARA, M., *Inventaire des archives du Comité national de Secours et d'Alimentation*, Bruxelles, 2009, p. 24.

- Établissement d'une tutelle administrative

En juin 1915, Moritz von Bissing¹⁶⁷ propose aux ministres protecteurs d'accepter de hauts fonctionnaires allemands lors des séances des sous-comités du CNSA. Ce dernier voit dans ces propositions des tentatives flagrantes d'ingérence. Les ministres étrangers mettent donc la pression sur Bissing et obtiennent de lui, en juillet 1915, la reconnaissance de la liberté d'action du CNSA et de la CRB. En échange, ces dernières ne peuvent en aucun cas attenter aux intérêts du pouvoir occupant¹⁶⁸.

- Tutelle sur le Département du Secours

L'action charitable du CNSA est vue, par le pouvoir allemand, comme un vecteur essentiel de l'influence du CNSA sur la population belge. Il tentera donc de la limiter, et de la faire passer sous son contrôle. En avril 1915, le Gouverneur général dissout la Croix-Rouge et la remplace par une administration centrale devant superviser certaines œuvres et associations. Aucune institution n'acceptera de faire concurrence au CNSA, ce qui empêchera la main-mise des allemands sur la charité belge. Reste à noter que des ingérences allemandes dans l'organisation des œuvres de secours auront bien lieu, surtout dans le domaine de l'éducation populaire¹⁶⁹.

3.2. La *Commission for Relief in Belgium* (CRB)

Pour mener à bien son projet, le CNSA a impérativement besoin d'être secondé par un organisme situé en-dehors du territoire belge. En effet, il faut une structure pouvant importer des vivres en Belgique occupée. Des discussions commencent dès octobre 1914 entre Emile Francqui et Herbert Hoover¹⁷⁰. Cette rencontre à Londres jeta les bases de ce qui allait devenir la *Commission for Relief in Belgium*. Pour permettre une brèche dans le blocus qui fermait les frontières des territoires occupés, l'Angleterre réclama que les vivres importés ne puissent être destinés qu'au CNSA et à la population belge¹⁷¹. Le 16 octobre 1914, le CNSA obtient du Gouverneur général von der Goltz, prédécesseur de von Bissing, l'assurance que tous les vivres importés soient exemptés des réquisitions allemandes. Grâce aux négociations, cette

¹⁶⁷ Il occupe le poste de gouverneur général des territoires occupés de Belgique. Il est docteur en sciences politiques.

¹⁶⁸ AMARA, M., et ROLAND., H., *Gouverner en Belgique occupée : Oscar von der Lancken-Wakenitz – Rapports d'activité 1915-1918*, Bruxelles, 2004, p. 37.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 38.

¹⁷⁰ Herbert Hoover (1874-1964) est un homme politique américain. Il fut président des États-Unis de 1929 à 1934 (*Le Petit Larousse*, Paris, 2003, p. 1410).

¹⁷¹ AMARA, M., et ROLAND., H., *op. cit.*, p. 33.

exemption est ensuite élargie à différents types de produits (médicaments, fourrage, bétail, etc.)¹⁷².

La CRB possède trois bureaux : un à New York, un autre à Londres et un dernier à Rotterdam. Le premier est chargé d'acheter les vivres en Amérique, où il mène d'ailleurs une propagande active auprès de la population. Le siège central, basé à Londres, doit centraliser l'action des bureaux et facturer les vivres au CNSA. Ces derniers sont envoyés au troisième bureau, celui de Rotterdam, qui doit expédier les marchandises en Belgique¹⁷³. De novembre 1914 à août 1919, la CRB transportera 5,1 millions de tonnes de vivres jusqu'aux territoires occupés de Belgique et de France¹⁷⁴.

Si le CRB joue un rôle majeur dans le ravitaillement, il est aussi très actif politiquement parlant. En effet, c'est lui qui doit protéger le CNSA et vérifier l'exécution des garanties allemandes. Il se comporte dans de nombreuses situations comme le porte-parole du Comité auprès de l'occupant¹⁷⁵.

3.3. Le Comité hispano-néerlandais (CHN)

En avril 1917, mettant fin à leur politique de neutralité, les États-Unis déclarent la guerre à l'Allemagne. De fait, il faut donc un autre intermédiaire entre l'occupant et le CNSA. C'est le CHN qui reprend les fonctions de la CRB en ce qui concerne l'exécution des garanties allemandes¹⁷⁶. Ce nouveau comité est représenté par M. Villalobar du côté espagnol et par M. Van Vollenhoven du côté néerlandais¹⁷⁷.

Conclusions préliminaires

Que pouvons-nous retenir de ce chapitre ? En août 1914, la Belgique doit faire face à une guerre à laquelle elle ne pensait même pas participer. Sa neutralité est violée et son peuple comprend qu'il doit faire face au conflit et aux conséquences de celui-ci. Une de ces conséquences va être le problème du ravitaillement. Le nombre d'indigents augmente rapidement et de manière inquiétante.

¹⁷² AMARA, M., et ROLAND., H., *Gouverner en Belgique occupée : Oscar von der Lancken-Wakenitz – Rapports d'activité 1915-1918*, Bruxelles, 2004, p. 35.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 33.

¹⁷⁴ FARRÉ, S., *La Commission for relief in Belgium : neutralité, action humanitaire et mobilisations civiles durant la Première Guerre mondiale*, dans *Relations internationales*, 2014, n° 159, p. 70.

¹⁷⁵ COSEMANS, A., *Inventaire des archives de la « Commission for Relief in Belgium » et du « Comité Hispano-Néerlandais »*, Bruxelles, 2000, p. 5.

¹⁷⁶ *Id.*

¹⁷⁷ *Le Comité National de secours et d'alimentation : un exemple de résistance civile en 1914-1918*, Charleroi, 1990, p. 7.

La bienfaisance publique et la charité privée doivent donc s'adapter à la situation, et ce, dans les plus brefs délais. Suite à l'impulsion de grands industriels belges, une nouvelle organisation voit le jour. Elle permet de mieux gérer le grave problème du ravitaillement et crée une cohésion entre les différentes structures préexistantes, et ce, sur tout le territoire. Il met aussi en place des organismes nouveaux. Son action n'aurait pu être possible sans l'aide des organismes neutres que sont la CRB et le CHN.

Chapitre III – Le CNSA et la charité religieuse :

structure, organisation et action

Introduction

Très vite après la création du Comité central, ses initiateurs comprennent qu'il faut en étendre le fonctionnement à l'ensemble du territoire occupé, et pas uniquement à la capitale. On crée alors, dans le chef-lieu de chaque province belge, un comité de secours et d'alimentation¹⁷⁸. À Namur, il se met en place dès la fin du mois d'octobre 1914. Comme le précise le Comité provincial dans son premier rapport du 29 octobre 1914, il existe déjà certaines initiatives privées dans certaines localités, comme à Dinant ou à Andenne – villes que l'on sait fortement éprouvées par l'invasion allemande¹⁷⁹. Un grand nombre de localités restent cependant en-dehors de ces cercles d'action.

« Certains malheureux risquaient, faute d'initiatives, de se voir privés des secours dont ils ont un impérieux besoin ; puis se posait cette grave question de l'alimentation de toute la population sinistrée ou autre. C'est ce qui nous a décidé à créer un Comité de Secours et d'Alimentation dont l'action s'étendrait à toute la province de Namur »¹⁸⁰.

Le premier rapport met donc clairement par écrit les deux raisons principales de son existence : nourrir la population namuroise et aider les personnes qui sont dans le besoin. À partir du 5 janvier 1915 et à la demande de la CRB, le Comité provincial namurois étend son action aux régions françaises de Givet et de Fumay, ce qui représente 17 communes¹⁸¹ supplémentaires¹⁸². Des représentants américains de la CRB, postés dans chaque province belge, contrôlent le partage équitable des vivres envoyés depuis Rotterdam. Namur n'échappe pas à la règle et dès décembre 1914, Carleton Gibson¹⁸³, Carleton Bowden et J.L. Glenn effectuent des contrôles sur tout le territoire namurois. Par leur expérience, ces trois hommes

¹⁷⁸ A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3210 : *Rapports d'activité du Comité provincial 1914-1915. Situation au 29 octobre 1914.*

¹⁷⁹ *Id.*

¹⁸⁰ *Id.*

¹⁸¹ Précisément : Aubrives, Charnois, Chooz, Fromelennes, Foisches, Givet, Ham, Hargnies, Hierges, Landrichamps, Rancennes, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Fepin, Fumay, Haybes et Montigny.

¹⁸² A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3211 : *Rapports d'activité du Comité provincial 1914-1915. Situation en février 1915*, p. 6.

¹⁸³ Carleton B. Gibson (? – 1927) est un industriel américain, qui a dirigé l'Institut de technologie de Rochester entre 1910 et 1916 (RIT Archives Collection, *Collection on Carleton B. Gibson*, sur <http://library.rit.edu/findingaids/html/RITArc.0210.html>, consulté le 12 août 2017).

sont aussi là en tant que conseillers du Comité provincial. Le Baron d'Huart, président du Comité provincial de Namur, dira dans son rapport de février 1915 :

« à Messieurs les Américains qui nous ont apporté ici leurs conseils, leur expérience, leur sage direction, leur aimable intervention aussi tous nos remerciements »¹⁸⁴.

Le Département Secours national alimente sa caisse par les versements du Département Alimentation national, lui-même soutenu par la CRB. Cette caisse est ensuite divisée entre les différents départements Secours provinciaux. À cette somme, il faut rajouter les bénéfices réalisés par les DA de chaque province. En effet, en revendant les vivres achetés au DA central, les DA provinciaux peuvent faire des bénéfices. Enfin, la caisse s'enrichit aussi des souscriptions recueillies au profit des œuvres. Le DS provincial divise ensuite ses richesses entre les différents DS régionaux, qui eux-mêmes redistribuent aux DS locaux. Tous peuvent profiter des mêmes revenus que les DS provinciaux, à savoir les bénéfices des DA cantonaux et locaux et les souscriptions au profit des œuvres¹⁸⁵.

Dès le mois de novembre 1914, peu de temps après la création du Comité provincial namurois, le Département Secours développe dans toute la province un réseau d'institutions. Ce dernier se compose, d'une part, d'organisations créées directement par le Comité national – les secours ordinaires – et d'autre part, d'institutions autonomes subsidiées et patronnées par le CNSA – les secours extraordinaires¹⁸⁶.

Nous allons ici nous intéresser aux différentes organisations regroupées sous le Département Secours. Nous tenterons de comprendre le fonctionnement et le rôle de chacune des structures dans l'aide aux veuves tant de militaires que de civils.

¹⁸⁴ A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3211 : *Rapports d'activité du Comité provincial 1914-1915. Situation en février 1915*, p. 14.

¹⁸⁵ Voir Annexe 6.

¹⁸⁶ HENRY, A., *L'œuvre du Comité national de secours et d'alimentation pendant la guerre*, Bruxelles, 1920, p. 233-234.

1. Les secours ordinaires

1.1. Le secours A

Dès les premiers mois de son existence, le CNSA comprend la nécessité de créer, dans l'agglomération namuroise, des cantines populaires. Ces dernières doivent distribuer de la soupe, une ration de pain ainsi que divers ingrédients pour l'élaboration d'un second repas à domicile. Dès le 1^{er} novembre 1914, le Comité national distribue aux comités provinciaux des subventions pour l'approvisionnement alimentaire des nécessiteux. C'est la naissance du Secours A¹⁸⁷.

Lorsque les départements provinciaux se mettent en place, ils décident de se baser sur les groupements locaux déjà créés dans certaines régions. Ils tentent donc de poursuivre leurs actions, en y apportant peu de changement dans un premier temps. Un seul principe général est imposé partout et dès les débuts du CNSA : le secours en argent est proscrit. Il doit se faire sous forme de vivres dans la mesure du possible et en bons échangeables (dans les magasins du Comité ou ailleurs) au besoin¹⁸⁸.

L'accès au Secours A est déterminé par le montant des revenus hebdomadaires de chacun des ménages. En fonction desdits revenus, un ménage a droit soit au secours gratuit, au secours en échange d'un paiement partiel ou au secours en échange d'un paiement total.

¹⁸⁷ *Rapport général sur les opérations et le fonctionnement du Comité national de secours et d'alimentation. Troisième partie : Département Secours et œuvres créées ou subsidiées par lui, t.1 : Rapport, Bruxelles, 1919, p. 28.*

¹⁸⁸ *Id.*

On crée donc un barème en fonction du nombre de personnes composant le ménage :

Revenus (en Fr.) par semaine Nombre de personnes dans le ménage	Gratuit	Paiement partiel	Paiement total
1	7	14	21
2	10,50	21	31,50
3	14	28	42
4	17,50	35	52,50
5	21	40,50	59,50

Pour pouvoir accéder au secours gratuit, il ne faut pas gagner plus de sept francs par semaine. Cette somme augmente de trois francs cinquante par personne supplémentaire dans la composition du ménage. En ce qui concerne le secours avec paiement partiel, la personne ne devait pas toucher plus de 14 francs par semaine, et on compte sept francs par personne supplémentaire. Enfin, pour pouvoir prétendre au secours en échange d'un paiement total, la somme hebdomadaire à ne pas dépasser est 21 francs belges, plus dix francs cinquante par personne supplémentaire.

Pour recevoir les vivres qui leur sont accordés par le Secours A, les bénéficiaires doivent se munir d'un carnet d'identification¹⁸⁹ dans lequel ils peuvent inscrire la composition complète de la famille ainsi que les différentes rentrées d'argents provenant d'un autre organisme que le Comité national. On trouve dans ce carnet une page réservée aux « *renseignements rectificatifs concernant la composition de la famille, etc...* ». Chaque modification est confirmée par un cachet du CNSA. Cela permettait aux familles – et notamment aux femmes perdant leur mari – de ne pas perdre de temps dans les formalités, en cas de changement de situation inattendu.

¹⁸⁹ Voir Annexe 3.

Les Soupes étaient relativement moins présentes dans la province de Namur que dans la majorité des autres provinces. On compte 254 communes possédant une soupe populaire pour un total de 364 communes. Cela est dû au caractère agricole de certaines communes, qui rend difficile l'établissement d'œuvres de secours. Durant les quatre années de guerre, ces soupes populaires nourriront 114 467 personnes, c'est-à-dire 36% de la population namuroise. Le Luxembourg sera la seule province moins fournie en soupes populaires, avec uniquement 5% de la population luxembourgeoise touchée par les œuvres¹⁹⁰.

En plus de cela, toutes les villes et localités au sein-même du Namurois ne sont pas desservies de manière égale. On voit ainsi les localités industrielles bénéficier de la présence de beaucoup plus de soupes populaires que les localités agricoles. En effet, ces dernières sont moins touchées par le problème de l'alimentation : de nombreux habitants possèdent un jardin qui leur fournit quelques légumes, ou encore des cochons, poules, etc¹⁹¹.

Il est donc clair que cette section a pour but d'aider à alimenter la population namuroise, hommes, femmes et enfants. La catégorie de personnes qui nous intéresse ici, les veuves de guerre, sont donc clairement incluses même si elles ne sont pas mentionnées directement ou mises en avant d'une quelconque manière.

À hauteur de quel montant ce secours A aide-t-il ces femmes ? Prenons l'exemple de Marie Simon¹⁹², veuve de Jean Liégeois décédé à Andenne le 21 août 1914 lors de l'invasion. Marie Simon est une ménagère de 42 ans lors du décès de son mari, qui vit à Andenne avec sa fille Blanche, née en mai 1900. Sur la fiche de renseignements de son dossier des Dommages de Guerre aux personnes, elle précise que son mari gagnait 5400 francs par an, en tant que voiturier. Elle rajoute aussi qu'elle et sa fille ont perdu toutes leurs ressources suite au décès de Jean Liégeois. Ne travaillant pas et se retrouvant sans les revenus de son époux, Marie Simon peut donc prétendre à obtenir le Secours A, de manière gratuite. Si on s'en tient au barème présenté plus haut, ce ménage peut obtenir jusqu'à 42 francs par mois, ce qui représente un peu plus de 500 francs d'aide annuelle, sous forme de nourriture et de bons.

¹⁹⁰ *Rapport général sur les opérations et le fonctionnement du Comité national de secours et d'alimentation. Troisième partie : Département Secours et œuvres créées ou subsidiées par lui, t.1 : Rapport*, Bruxelles, 1919, p. 33.

¹⁹¹ A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3211 : *Rapports d'activité du Comité provincial 1914-1915. Situation au 5 février 1915*, p. 13.

¹⁹² Dossier SVG n°18156 ; Annexe 1 : ID 123.

1.2. Les vêtements

La population, en plus d'être nourrie, doit être vêtue. Selon Albert Henry, « *la question de l'habillement est souvent plus difficile à résoudre que celle de la nourriture* »¹⁹³. Le CNSA crée donc rapidement – dès le début de septembre 1914 – un service du vêtement. Cette tâche est, au début, assez restreinte. En effet, on tente de satisfaire les besoins de quelques mois et non pas de quatre années¹⁹⁴. Il faut attendre le mois de janvier 1915 pour voir la section s'implanter dans la province de Namur. Le comité provincial de Namur précise dans son rapport du 5 février 1915 :

« (...) *il était nécessaire de donner du travail aux femmes privées de leur soutien et aux jeunes filles dont l'oisiveté mettait la vertu en danger et qui devaient venir en aide à leurs parents éprouvés* »¹⁹⁵.

Cette section donne ainsi l'opportunité à de nombreuses femmes et jeunes filles d'obtenir un emploi, tout en assurant une production de vêtements pour la population indigente. On parle donc d'une œuvre d'assistance et de préservation morale¹⁹⁶.

Le Comité provincial de Namur ouvre 14 ateliers de couture¹⁹⁷, appelés des ouvroirs¹⁹⁸. Dans ces derniers, on coupe et confectionne des vêtements grâce à des matières premières venant de Belgique dans un premier temps, puis des États-Unis via le CRB dans un second temps¹⁹⁹. Le premier est créé à Dinant²⁰⁰. L'ensemble des ouvroirs, ainsi que les ateliers de réparation composent le Vestiaire central. Cette section a énormément de succès dans toute la province. Le comité doit même refuser des demandes de travail. Par exemple, à Couvin, dès le premier jour d'ouverture, plus de 150 ouvrières s'inscrivent. Le nombre monte rapidement à 200 inscriptions après quelques jours. L'ouvroir, ne possédant que 24 machines à coudre, ne

¹⁹³ HENRY, A., *L'œuvre du Comité national de secours et d'alimentation pendant la guerre*, Bruxelles, 1920, p. 240.

¹⁹⁴ *Rapport général sur les opérations et le fonctionnement du Comité national de secours et d'alimentation. Troisième partie : Département Secours et œuvres créées ou subsidiées par lui, t.1 : Rapport*, Bruxelles, 1919, p. 47-48.

¹⁹⁵ A.G.R., *Fonds CNSA, n°3211 : Rapports d'activité du Comité provincial 1914-1915. Situation au 5 février 1915*, p. 13 et *Rapport général sur les opérations...*, p. 47-48.

¹⁹⁶ A.G.R., *Fonds CNSA, n°3211 : Rapports d'activité...*, p. 13.

¹⁹⁷ A.G.R., *Fonds CNSA, n°3223 : Rapport d'activités du Département Secours. Troisième trimestre 1916*, Bruxelles, 1916, p. 8. Voir Annexe 4 pour la liste exhaustive de ces ouvroirs en province de Namur.

¹⁹⁸ « Lieu où des dames bénévoles faisaient des travaux de couture, de tricot, etc., pour les pauvres d'une paroisse, pour l'entretien des ornements d'une église », dans Larousse.fr, *Ouvroir*, sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ouvroir/57005> (consulté le 17 juin 2017).

¹⁹⁹ A.G.R., *Fonds CNSA, Procès-verbal de la réunion des délégués provinciaux du 25 mars 1915*, Bruxelles, 1915.

²⁰⁰ A.G.R., *Fonds CNSA, n°3211 : Rapports d'activité du Comité provincial 1914-1915. Situation au 5 février 1915*, p. 13.

pourra cependant admettre que 36 ouvrières. À Dinant, plus de 120 ouvrières sont acceptées et travaillent dans des locaux exigus. Il faudra là aussi refuser certaines demandes d'emploi. Selon le rapport de février 1915, à cette époque, dans l'agglomération namuroise, l'organisation engage 500 ouvrières dans sept ouvroirs différents, sans compter les coupeuses et surveillantes de chaque établissement. Cette section a donc énormément de succès auprès des jeunes femmes namuroises.

Les salaires, considérés comme une aide et non comme une réelle rémunération, sont assez faibles. Le salaire journalier d'une coupeuse est de trois francs et celui d'un coupeur quatre. Les ouvriers confectionnant les vêtements sont quant à eux payés six francs, et leurs homologues féminins quatre.

En mars 1917, on décide de créer un atelier d'apprentissage afin de permettre aux jeunes femmes volontaires d'améliorer leurs compétences en couture et en tricot. L'atelier des apprenties est réservé aux jeunes filles sortant de primaires (entre 12 et 17 ans) alors que l'atelier des tricoteuses a pour but de former des ménagères complètes, capables de coudre et d'entretenir les vêtements. Ces ateliers offrent d'une part une aide financière à ces jeunes filles, avec un faible salaire de 50 centimes par jour de présence au cours, ainsi qu'une éducation à la couture²⁰¹. Après la guerre, de nombreuses femmes du peuple et petites bourgeoises exerceront le métier de couturière²⁰².

Dans notre base de données, nous connaissons la profession de 196 veuves. Ces informations nous viennent des dossiers du Service des victimes et ne concernent donc que les veuves de civils. Parmi celles-ci, nous connaissons l'existence de cinq couturières, de trois tailleuses et de deux tisseuses, provenant toutes d'Andenne et de Dinant. Ces villes étaient chacune pourvues d'un ouvrier²⁰³. Celui de Dinant était particulièrement imposant, puisqu'il regroupait 120 ouvrières. Nous pouvons donc émettre l'hypothèse que ces femmes, si elles se trouvaient en situation précaire, ont proposé leur aide à cette association. Si c'est le cas et étant donné leur formation, il semble fort probable qu'elles aient pu avoir accès à plusieurs postes au sein de ces ouvroirs. De plus, il n'était pas rare de voir les ouvroirs engager en premier lieu des femmes ayant été touchées par l'invasion. Par exemple, à Auvélais, l'ouvroir

²⁰¹ A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3226 : *Rapport du Comité provincial de Namur sur les activités du département vêtements*, Bruxelles, 1917-1918.

²⁰² *Rapport général sur les opérations et le fonctionnement du Comité national de secours et d'alimentation. Troisième partie : Département Secours et œuvres créées ou subsidiées par lui*, t.1 : *Rapport*, Bruxelles, 1919, p. 52.

²⁰³ A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3211 : *Rapports d'activité du Comité provincial 1914-1915. Situation au 5 février 1915*, p. 13.

engage plus de 50 jeunes filles, appartenant pour la plupart aux familles sinistrées lors de l'invasion²⁰⁴.

1.3. Le chauffage

Si la nourriture et les vêtements apparaissent rapidement comme des nécessités vitales pour la survie de la population belge, le problème du chauffage commence à se faire sentir lorsque l'hiver approche. Quelques charbonnages ferment durant la guerre, à cause de la diminution du nombre de mineurs disponibles²⁰⁵. À cause, notamment, de la sous-alimentation, on remarque aussi une diminution du rendement des ouvriers restants. On passe d'une production de plus de 22 millions de tonnes en 1913 à 16,7 millions en 1914. À la fin de la guerre, la production n'atteint même plus les 14 millions²⁰⁶. Le charbon extrait sur le sol belge est réquisitionné en grande partie par les autorités allemandes. Il devient, de ce fait, un produit rare et beaucoup trop cher pour la plupart des ménages belges²⁰⁷.

Il faudra attendre le 1^{er} décembre 1916 pour voir la création de plusieurs sections provinciales réservées exclusivement à l'approvisionnement en charbon²⁰⁸. À Namur, la section se met en place début 1917²⁰⁹.

Toute personne bénéficiant déjà d'un autre secours du CNSA est directement bénéficiaire du Secours « chauffage ». Hormis ces bénéficiaires, d'autres personnes peuvent bénéficier de cette aide, si leurs ressources mensuelles ne dépassent pas une certaine somme.

²⁰⁴ A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3211 : *Rapports d'activité du Comité provincial 1914-1915. Situation en février 1915*, p. 7.

²⁰⁵ Voir Annexe 5.

²⁰⁶ BAUDHUIN, F., *Histoire économique de la Belgique (1914-1939)*, t. 1 : *Grandeurs et misères d'un quart de siècle*, Bruxelles, 1946, p. 44.

²⁰⁷ *Rapport général sur les opérations et le fonctionnement du Comité national de secours et d'alimentation. Troisième partie : Département Secours et œuvres créées ou subsidiées par lui*, t.1 : *Rapport*, Bruxelles, 1919, p. 59.

²⁰⁸ *Id.*

²⁰⁹ A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3225 : *Rapport trimestriel (janvier, février, mars 1917) du Département des Secours du Comité provincial de Secours et d'Alimentation de la province de Namur*, Bruxelles, 1917.

Cette somme est fixée par un barème établi par le Comité provincial :

Nombre de personnes dans le ménage	Ressources hebdomadaire (en francs)
1	20
2	32
3	40
4	48
5	56

L'institution ne fonctionnera réellement que dans 16 localités de la province²¹⁰. Sur 667 entrées, notre base de données comprend 91 veuves habitant dans ces localités, ce qui représente 13,6%. Moins de 15% des veuves que nous connaissons auraient pu avoir accès à ce secours.

1.4. La section « Aide et protection aux sans-travail nécessiteux » ou Secours C

Une des premières conséquences de la guerre, en Belgique, est que l'essor du commerce est brisé et que l'industrie est totalement mise à l'arrêt. L'espoir d'une guerre de courte durée se transforme rapidement en illusion, tout comme celui de voir cette industrie redémarrer. Si l'industrie minière continue d'avoir une activité appréciable, elle est monopolisée par les Allemands et le charbon ne parvient donc pas jusqu'à la population belge. Les industries métallurgique et textile sont quant à elles pratiquement à l'arrêt durant les quatre années de guerre. L'industrie alimentaire reste active mais les matières premières viennent rapidement à manquer²¹¹. Des milliers de travailleurs se retrouvent alors au chômage involontaire et pour un temps indéterminé. Cette masse ouvrière devient rapidement une masse d'indigents, malgré les œuvres de secours mises en place. Si certains ménages peuvent survivre sur leurs réserves, qui fondent cependant rapidement, la majorité de la population se retrouve sans moyen de survie. Les organisations sociales créées avant la guerre, comme la CGER, ne peuvent faire face au nombre grandissant d'indigents. Le problème est amplifié par la durée

²¹⁰ Précisément : Namur, Jambes, Saint-Servais, Annevoie, Rivière, Auvélais, Arsimont, Lesves, Saint-Gérard, Philippeville, Mariemont, Dave, Lustin, Profondeville, Sorinne-la-Longue et Wépion.

²¹¹ BAUDHUIN, F., *Histoire économique de la Belgique (1914-1939)*, t. 1 : *Grandeurs et misères d'un quart de siècle*, Bruxelles, 1946, p. 45-46.

du conflit. Ces organisations épuisent rapidement leurs fonds au soulagement de la misère de leurs membres. Les associations ouvrières proposent alors au CNSA de créer une forme d'indemnité de chômage qui serait distribuée par les organisations sociales. De cette manière, les ouvriers ne perdent pas contact avec leurs organisations, ce qui facilitera la situation au moment du retour de la paix²¹².

La création du Secours C est plus complexe que les autres. Les inquiétudes sont nombreuses. Certains trouvent que ces indemnités favorisent principalement les chômeurs imprévoyants, d'autres y voient un encouragement de l'inactivité liée au chômage. La Commission Royale de 1895 destinée à réformer la bienfaisance s'inquiétait déjà de cette « *forme vicieuse des secours encourageant la paresse* »²¹³. Beaucoup de gens voient d'un mauvais œil le fait de laisser inactif une si grande partie de la masse ouvrière. Pour reprendre les propos d'Albert Henry dans son ouvrage sur le CNSA :

« *il [Le Comité National] comprenait qu'une inaction trop prolongée diminuerait les capacités professionnelles des ouvriers, les désaccoutumerait du travail et leur ferait contracter des habitudes de laisser-aller dangereuses pour la renaissance de l'industrie* »²¹⁴.

Pour faire taire ces inquiétudes, le CNSA propose, en mars 1915, d'employer les chômeurs dans des travaux d'utilité publique, en plus de leur verser une indemnité de chômage partiel²¹⁵. Ces travaux regroupent travaux de voirie, de terrassement, de défrichage ou d'assainissement.

À Namur, il faut attendre le 15 avril 1915 pour que la section se mette complètement en place²¹⁶. À cette date, la province compte 30 462 chômeurs totaux et partiels²¹⁷. À l'instar des

²¹² HENRY, A., *L'œuvre du Comité national de secours et d'alimentation pendant la guerre*, Bruxelles, 1920, p. 244.

²¹³ VAN OVERBERGH, C., *Réforme de la bienfaisance en Belgique. Résolutions et rapport général de la Commission spéciale*, Bruxelles, 1900, p. 332.

²¹⁴ HENRY, A., *op. cit.*

²¹⁵ *Rapport général sur les opérations et le fonctionnement du Comité national de secours et d'alimentation. Troisième partie : Département Secours et œuvres créées ou subsidiées par lui*, t.1 : *Rapport*, Bruxelles, 1919, p. 40.

²¹⁶ A.G.R., *Fonds CNSA, n°3221 : Rapport d'activités du Département Secours. Deuxième trimestre 1915*, Bruxelles, 1915.

²¹⁷ Certains n'ont plus du tout de travail alors que d'autres ont vu leurs heures de travail réduites considérablement, et avec celles-ci leur salaire.

autres sections du DS, l'aide en argent est proscrite. Elle se fait soit en nature, soit sous forme de bons, tous les quinze jours²¹⁸.

Le CNSA considère comme chômeurs « *l'ouvrier, l'artisan, l'employé de l'industrie ou du commerce des deux sexes, âgés de plus de 16 ans, qui, vivant du produit de leur travail se sont vus privés de ce travail par suite de la crise provoquée par la guerre et se trouvent actuellement dans le besoin* »²¹⁹. L'épouse ménagère du chômeur peut obtenir une indemnité accessoire. Cependant, la veuve d'un chômeur n'a pas droit à ce secours, car il doit exister un chômeur vivant dans le ménage²²⁰.

Les veuves de chômeurs n'ont donc pas le droit d'être aidée en tant que veuve par cette section. Cependant, si une veuve de guerre ayant perdu son travail à cause de la guerre se retrouve dans le besoin, elle pourrait prétendre à l'obtention de ce secours. Remarquons néanmoins qu'un certain nombre de professions ne sont pas prises en compte par le Secours C. C'est notamment le cas des négociants, des commerçants, des journaliers mais aussi des femmes de ménage, des dentellières et des couturières. Sur les 186 veuves dont nous connaissons l'emploi, 140 sont ménagères. Sur les 46 veuves restantes, 33 effectuaient un travail non pris en compte par le Secours C. Si ce dernier a été apporté à certaines veuves, on peut donc supposer que cela reste minoritaire.

L'existence de cette section, si elle a des avantages certains pour les organisations sociales, engendre une dégradation des relations entre le CNSA et l'autorité occupante. Cette dernière s'oppose à toute augmentation du taux de l'allocation aux chômeurs. Selon les autorités allemandes, le Secours C est un instrument politique qui est « *inventé pour empêcher la réalisation de [leurs] desseins* »²²¹. Lors des déportations d'ouvriers par les Allemands, ces derniers utiliseront les listes du Secours C afin d'avoir rapidement une idée de la main d'œuvre disponible.

²¹⁸ A.G.R., *Fonds CNSA*, n°1466 : *Lettre sur l'activité du Secours dans le canton de Namur-nord adressée au Comité National de Secours et d'Alimentation*, Bruxelles, s.d.

²¹⁹ COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION, *Département Secours : Recueil des règlements et instructions générales*, Bruxelles, 1917, p. 84.

²²⁰ *Ibid.*, p. 96.

²²¹ *Idem.*

1.5. Le secours alimentaire

Après trois ans de guerre, les conditions de vie en Belgique sont de plus en plus difficiles. Les produits de première nécessité (blé, viande, beurre,...) se raréfient, et par conséquent leur prix augmente de manière considérable. Un problème majeur vient mettre fin à la structure des secours ordinaires. Pour profiter d'un secours – qu'il soit en aliments, en vêtements ou en combustible – il faut absolument participer aux soupes populaires. Cela rigidifie le système. Par ailleurs, pour rappel, des bons correspondant spécifiquement à chaque type d'aide sont distribués dès la mise en place du Secours A. Cependant, certaines personnes, en fonction des cas, ont besoin de plus de bons d'un certain type, et de moins de bons d'autres types ; et leurs besoins varient selon les périodes. Le système engendre donc aussi des gaspillages. Le CNSA décide par conséquent d'adapter le système afin de laisser les bénéficiaires utiliser leurs crédits de la manière qui leur paraît opportune. Le but du nouveau système ainsi développé est de donner aux gens ce dont ils ont réellement besoin, plutôt que tout ce à quoi ils ont théoriquement droit²²².

Le département Secours met en place la nouvelle organisation du DS le 4 novembre 1917. Les bons sont désormais distribués toutes les deux semaines, mais leurs bénéficiaires ne sont pas tenus de les dépenser dans les quinze jours. Les sommes non dépensées sont reportées au crédit des semaines suivantes. Avec ces bons, les bénéficiaires peuvent se procurer des vêtements, de la soupe, de la farine, du pain, du charbon, des soins médicaux ainsi que tout autre produit disponible²²³.

Il n'existe désormais plus qu'un seul barème, qui est équivalent au barème le plus bas du Secours A déjà existant :

²²² A.G.R., *Fonds CNSA*, n°29 : *Procès-verbal de la réunion des délégués provinciaux, 19 juillet 1917*, Bruxelles, 1917.

²²³ A.Ev.N., *Fonds de la Première Guerre mondiale, CNSA : Rapport sur l'organisation du Secours pour l'année 1917*, Namur, 1916.

Revenus (en Fr.) par semaine	Gratuit
Nombre de personnes dans le ménage	
1	7
2	10,50
3	14
4	17,50
5	21

Toutes les professions sont dorénavant acceptées. Les conditions « morales » deviennent plus claires : sera exclue du Secours alimentaire toute personne ayant une conduite notoire ou ayant été condamnée pour des délits²²⁴.

Les conditions d'accès deviennent donc plus sévères à la fois en termes de revenus et de moralité. Par contre, elles s'assouplissent en termes de profession. Comme nous l'avons vu, avant novembre 1917, de nombreuses veuves au chômage ne pouvaient profiter du Secours C en raison de leur profession ; mais à partir de cette période, l'accès à une aide du CNSA se facilite pour elles.

2. Les secours extraordinaires

2.1. Les sections d'assistance à la bourgeoisie

Après plusieurs mois d'une guerre que la Belgique n'imaginait pas aussi longue, la classe ouvrière n'est plus la seule à souffrir des conditions. L'indigence touche une partie grandissante de la population. Au début du conflit, la petite bourgeoisie²²⁵ possède des ressources, ressources avec lesquelles elle espère pouvoir survivre jusqu'à la fin de la guerre.

²²⁴ A.Ev.N., *Fonds de la Première Guerre mondiale, CNSA : Rapport sur l'organisation du Secours pour l'année 1917*, Namur, 1916.

²²⁵ Cette petite bourgeoisie est composée de rentiers, de pensionnés de l'État, d'artistes, de pharmaciens mais aussi d'ouvriers encore au travail.

Les mois passant, ces citoyens épuisent leurs épargnes. Même les ouvriers encore employés se trouvent dans une situation financière difficile. La guerre provoque une énorme augmentation du coût de l'existence. Si dans les magasins de ravitaillement du CNSA les prix demeurent tolérables, les prix sur le marché clandestin sont astronomiques. Par exemple, pour un ouvrier mineur belge gagnant en moyenne 5 francs 71, un kilo d'haricots – 13 francs le kilo au marché clandestin de Bruxelles en 1918 – représente plus de 2 jours de travail. Il devient difficile, même avec quelques ressources, de survivre. On voit donc apparaître des œuvres d'assistance réservées à ces catégories de personnes²²⁶.

Cette catégorie de citoyens est intéressante à étudier. En effet, la petite bourgeoisie, avant la guerre, jouit de conditions de vie aisées. Cependant, elle ne possède pas assez pour survivre uniquement sur ses épargnes. Elle va devoir faire face à des situations qui, jusqu'alors, lui étaient inconnues. Au contraire, les ouvriers et les personnes moins aisées avant la guerre sont plus familiers avec des conditions de vies plus difficiles. De plus, ils sont aidés dès le début du conflit. La bourgeoisie, quant à elle, doit attendre l'année 1915 pour voir se créer des œuvres lui étant destinées.

Il faut cependant rester attentif au fait que cette section n'aide pas uniquement les personnes qui étaient aisées avant la guerre. Les ouvriers ayant un emploi sont bien moins nombreux depuis le début du conflit, mais ils existent. Ces personnes, même en n'ayant qu'un petit revenu, ne peuvent être aidées par les secours ordinaires.

2.1.1. Les restaurants économiques

Après plusieurs mois de guerre, les aliments deviennent chers et rares. Pour la population indigente, le CNSA met en place, dès la fin de l'année 1914, les soupes populaires. Le but de ces organisations est de nourrir les sans-travail ainsi que les personnes ayant peu ou pas de revenus. Les personnes travaillant ou disposant de revenus un peu plus élevés n'ont pas droit à ces soupes populaires. Les bourgeois commencent à faire face à des prix exorbitants et à des vivres introuvables. Une grande partie des petits bourgeois, dont les ressources n'augmentent pas, se retrouvent dans une situation pénible.

On décide alors créer des « restaurants économiques ». Si l'idée émerge fin 1914, il faut attendre le 27 janvier 1915 pour voir le premier restaurant ouvrir à Bruxelles. Le système étant nouveau, le CSNA teste cette organisation pendant un an uniquement dans la capitale.

²²⁶ *Rapport général sur les opérations et le fonctionnement du Comité national de secours et d'alimentation. Troisième partie : Département Secours et œuvres créées ou subsidiées par lui, t.1 : Rapport, Bruxelles, 1919, p. 101.*

Le CNSA comprend rapidement que ces restaurants sont très fréquentés et qu'il doit étendre l'idée aux provinces. Cette dernière prend forme à Namur en février 1916²²⁷. Les bourgeois namurois doivent donc attendre un an et demi avant d'avoir une aide alimentaire. À cette époque, les prix de certains produits ont déjà doublé. Ainsi le pain, qui coûtait 0,27 francs pour 500 grammes en juillet 1914, est vendu aux environs de 0,50 francs pour la même quantité en 1916²²⁸.

À l'instar de ce qui s'est remarqué à Bruxelles, l'organisation a, dès ses débuts, énormément de succès dans tout le namurois. On compte dans les restaurants de la ville de Namur jusqu'à 6000 clients²²⁹. Le succès est présent jusque dans les petites villes, comme Florennes, où on compte 1000 clients. Le repas fourni doit être consommé sur place. Il se compose généralement d'un potage, d'un plat de viande, de pommes de terre et de légumes. On voit clairement qu'il est beaucoup plus riche que les soupes populaires.

Les conditions d'accès à ces restaurants, fixées de manière précise par le CNSA, distinguent deux catégories de clients. La première catégorie est composée des ménages ne gagnant pas plus de 125 francs par mois pour une personne et pas plus de 40 francs par mois et par personne supplémentaire. Par exemple, un ménage de trois personnes ne peut dépasser 205 francs mensuels. La deuxième catégorie est celle qui doit payer le prix plein des repas, ce dernier ne pouvant dépasser 60 centimes. Par mois, une personne ne peut gagner plus de 175 francs plus 60 francs par personne supplémentaire²³⁰.

Durant l'hiver 1916-1917, près d'un an après le début des activités de l'œuvre, le nombre de clients ne fait qu'augmenter. En parallèle, la pénurie de vivres devient menaçante. L'œuvre namuroise décide de créer une commission qui a pour but d'assurer l'approvisionnement en pommes de terre, en légumes et en viande aux nécessiteux. Plus les mois passent, plus les conditions de vie deviennent difficiles. On comprend que la population doit être plus largement touchée par l'aide. Pour cela, on crée une troisième catégorie de clients, qui devront payer 1,20 francs par repas. Pour cela, leur revenu mensuel ne devra pas dépasser les 175 francs. Fin 1918, on augmentera encore le revenu minimal qui passera à 275

²²⁷ A.Ev.N., *Fonds de la Première Guerre mondiale. CNSA : Règlement relatif aux restaurants économiques du Comité de Secours et d'Alimentation de la province de Namur, 21 juillet 1917*, Namur, 1917.

²²⁸ BAUDHUIN, F., *Histoire économique de la Belgique (1914-1939)*, t. 1 : *Grandeurs et misères d'un quart de siècle*, Bruxelles, 1946, p. 34.

²²⁹ A.G.R., *Fonds CNSA, n°942 : Rapport d'enquête sur l'œuvre des restaurants économiques des comités cantonaux de Namur-Sud et Namur-Nord*, Bruxelles, 1916.

²³⁰ COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION, *Recueil des règlements et instructions générales. Supplément A*, Bruxelles, 1917, p. 18.

francs pour la troisième catégorie et à 225 pour la deuxième²³¹. On remarque clairement la tentative du CNSA d'intégrer de plus en plus de personnes au sein de l'œuvre, en y acceptant des personnes avec des revenus de plus en plus élevés.

Notons qu'au sein de cette section pour l'aide à la bourgeoisie, les restaurants économiques sont les seuls qui nous intéressent pour l'étude des veuves. En effet, les autres sous-sections se concentrent soit sur une profession (aide et protection aux médecins et pharmaciens) ou sur des personnes non belges (aide et protection aux étrangers).

2.2. Les sections d'aide aux militaires et à leurs familles

2.2.1. La section « Aide et protection aux familles privées de leur soutien par suite de la guerre » ou Secours B

Au début de notre étude, nous parlions du statut particulier du CNSA, à mi-chemin entre la charité privée et la bienfaisance publique. Ce statut, s'il permet à la population belge d'être aidée, attire fortement le regard de l'occupant. Pour reprendre une citation du rapport général sur les opérations et le fonctionnement du CNSA, « *il y avait pour [l'autorité occupante] quelque chose d'humiliant à devoir tolérer l'action d'un organisme remplissant, en partie, la tâche d'un État qu'elle prétendait avoir elle-même remplacé* »²³².

Dès le début de la guerre, le service qui a pour but d'aider les familles des militaires sous les drapeaux est confié aux communes. Pour payer ce service, les communes empruntent des sommes importantes au crédit communal. Cependant, cette situation ne peut durer, et en décembre 1914, le CNSA fournit l'argent nécessaire aux communes pour assurer ce service²³³.

L'occupant n'accepte pas que le CNSA et les communes permettent aux militaires et à leurs proches d'obtenir une allocation. On peut voir le développement d'une politique allemande de démoralisation de l'armée belge et de l'ensemble des forces alliées en général.

²³¹ COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION, *Recueil des règlements et instructions générales : octobre 1918*, Bruxelles, 1918, p. 82.

²³² *Rapport général sur les opérations et le fonctionnement du Comité national de secours et d'alimentation. Troisième partie : Département Secours et œuvres créées ou subsidiées par lui*, t.1 : *Rapport*, Bruxelles, 1919, p. 87.

²³³ JACOT, A.-S., *Le comité national de secours et d'alimentation à Namur durant la Première Guerre mondiale*. Mémoire de Master en Communication de l'histoire, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2010-2011, p. 150.

Le CNSA, qui a pour but ultime le ravitaillement du pays et le secours des nécessiteux, veut à tout prix venir en aide aux familles des soldats. Pour cela, il utilise un « jeu de mot » : on passe d'une rémunération pour les militaires et leurs familles à un secours pour les familles ayant perdu leur soutien, aussi appelé Secours-soutien ou Secours B. En se basant uniquement sur la dénomination de ce service, on peut comprendre rapidement que cette section est essentielle pour l'aide des veuves de soldats. Elle concerne non pas les veuves mais l'ensemble de la famille des militaires, à savoir leurs parents et leurs enfants.

Comme nous venons de le dire, la dénomination de cette section a été créée de manière à correspondre aux volontés de l'occupant. Le terme « ayant perdu leur soutien » remplace le terme « militaire », refusé par les autorités allemandes. Cependant, « ayant perdu leur soutien » peut correspondre à énormément de situations, diverses et variées. En effet, une famille peut être privée de son soutien non pas à cause d'un décès, mais à cause d'une infirmité ou d'une maladie. Les veuves sont aidées mais elles le sont à côté d'autres personnes nécessiteuses. En effet, une veuve ou une femme voyant son mari blessé lors d'un combat vivent des mêmes ressources, c'est-à-dire aucune. Aucun des maris ne peut ramener un salaire de soldat. C'est une remarque importante et qui est de mise pour d'autres sections.

La mise en place des conditions d'accès n'est pas simple. Cette section veut aider les familles des militaires décédés ou rentrés dans leurs foyers suite à un congé de convalescence ou de réforme. Parfois, ces derniers prétendent avoir été coupés de leur unité sans possibilité de les rejoindre ou ne pas avoir reçu de certificat lors de leur libération. Le CNSA, n'ayant pas toujours les moyens de contrôler les déclarations des soldats, décide de fixer une liste des personnes considérées comme « au service » et donc aptes à recevoir le secours B²³⁴ :

« Sont considérés comme au service, au point de vue des titres des familles au secours-soutien :

a) Les militaires tombés au champ d'honneur ;

b) Les militaires mutilés ou infirmes, reconnus tels par l'œuvre Aide et apprentissage aux invalides de la guerre ;

c) Les militaires faits prisonniers en combattant ou après traitement dans un établissement hospitalier, ou bien amenés en Allemagne, après avoir obtenu de l'autorité militaire belge l'autorisation de rentrer dans leurs foyers ;

²³⁴ *Rapport général sur les opérations et le fonctionnement du Comité national de secours et d'alimentation. Troisième partie : Département Secours et œuvres créées ou subsidiées par lui, t.1 : Rapport, Bruxelles, 1919, p. 88.*

d) Les militaires séjournant dans le territoire, et qui ont obtenu de l'autorité militaire belge un certificat de réforme ou un congé de convalescence reconnus valables par les occupants »²³⁵.

Le terme « militaire » est utilisé pour désigner les miliciens, les volontaires de milice, les remplaçants, les volontaires avec prime et les volontaires pour la durée de la guerre. Les veuves de militaires sont mises sur le même pied que les femmes de militaires faits prisonniers ou blessés. Il n'y a pas de revenu supplémentaire suite au décès du militaire.

L'argent délivré par cette section varie en fonction de la place au sein de la famille par rapport au militaire (parents, femme, sœur, frère,...) et du nombre d'enfants. Ce secours est égal au montant de la rémunération du militaire²³⁶.

	À partir de décembre 1914	À partir du 1 ^{er} janvier 1917
Femme	75 centimes	1 franc 25
Femme avec enfant	75 centimes + 25 centimes par enfant	1 franc 25 + 50 centimes par enfant
Personne ayant la charge des enfants (si militaire veuf)	50 centimes	1 franc 25
Père/Mère (ou autre ascendant si parents du militaire décédés)	50 centimes	1 franc 25

Les conditions de vie, suite à cette guerre qui se prolonge, entraînent une modification du fonctionnement de base du secours B à partir du 1^{er} janvier 1917. Avant cette date, le secours apporté était calculé sans tenir compte de la composition de la famille, la seule chose prise en compte étant le nombre de personnes sous les drapeaux. Un père veuf ayant quatre enfants sous les drapeaux gagne 0.75 centimes par jour de plus, plus qu'une veuve avec quatre enfants en bas âge, qui ne gagne que 1,75 francs par jour. Une personne n'ayant qu'une seule bouche à nourrir gagne plus qu'une veuve ayant cinq bouches à nourrir.

²³⁵ *Rapport général sur les opérations et le fonctionnement du Comité national de secours et d'alimentation. Troisième partie : Département Secours et œuvres créées ou subsidiées par lui, t.1 : Rapport, Bruxelles, 1919, p. 88.*

²³⁶ *Ibid.*, p. 89.

	Premier cas	Deuxième cas
Secours B de 1914 à 1917	$0,5 \times 4 = 2$ francs par jour	$0,75 + (0,25 \times 4) = 2,25$ francs par jour
Secours B à partir du 1 ^{er} janvier 1917	1,25 francs par jour	$1,25 + (0,5 \times 4) = 3,25$ francs par jour

Ce système provoque de nombreuses protestations et à partir du 1^{er} janvier 1917, on décide de prendre en considération non plus le nombre de services rendus mais la composition de la famille à aider. On instaure aussi une limite d'âge pour les enfants. Seuls les enfants de moins de seize ans seront aidés, les plus âgés pouvant faire une demande au Secours chômage (Secours C) ²³⁷. On voit donc ici qu'avec cette mesure, on favorise les jeunes mères ayant plusieurs enfants.

Les veuves de militaires sans enfant peuvent donc prétendre à un secours annuel minimum de 273,75 jusqu'au 1^{er} janvier 1917 et 456,25 après cette date. C'est équivalent au salaire d'un militaire. On voit ici que la veuve de militaire obtient au moins la même chose que quand son mari était vivant.

Dans notre base de données, nous avons, grâce au Service des victimes, 54 mentions du salaire de non-militaire. La moyenne de ces salaires revient à 3427 francs par an. C'est une différence relativement importante mais facilement explicable : les métiers sont nombreux et la rémunération de ces différents métiers varie énormément d'un à l'autre. On passe donc de 19 500 francs par an pour un marchand de bières²³⁸ à 550 francs pour un concierge²³⁹. Il n'existe pas d'équivalent au Secours B pour les veuves de civils. Mettons donc ici en évidence un point très important : les veuves de civils perdent beaucoup plus en termes de revenus annuels que les veuves de soldats, qui connaissent une certaine continuité.

Dans les statistiques du Secours B, on remarque aussi qu'on ne différencie pas l'épouse ayant perdu son soutien suite au décès ou uniquement à la suite d'une maladie ou blessure. Au 31 décembre 1917, le CNSA recense ainsi 89 806 épouses avec 134 143 enfants²⁴⁰.

²³⁷ *Rapport général sur les opérations et le fonctionnement du Comité national de secours et d'alimentation. Troisième partie : Département Secours et œuvres créées ou subsidiées par lui, t.1 : Rapport, Bruxelles, 1919, p. 90.*

²³⁸ Flavie Servais, veuve de Michel Henri.

²³⁹ Rosalie Vivier, veuve d'Auguste Josquin.

²⁴⁰ *Rapport général sur les opérations...*, p. 92.

2.2.2. La section « Aide et protection aux femmes d'officiers privées de leur soutien »

Plusieurs types de militaires n'ayant pas droit à la rémunération, ils n'ont pas droit au Secours B. Cela concerne les officiers, les rengagés, les gendarmes et les agents réquisitionnés (chauffeurs d'automobile, etc...).

Les familles se retrouvent donc rapidement dans une situation délicate. En février 1915, deux mois après la mise en place du Secours B, le CNSA instaure une section « Aide et protection aux femmes d'officiers privées de leur soutien »²⁴¹. En mars, la section se met en place à Namur²⁴².

La section fixe le taux de l'aide pour les femmes d'officiers en fonction du grade de leur mari²⁴³ :

	Grade de l'officier	Taux en francs
Epouse de	Sous-lieutenant	125
	Lieutenant	160
	Capitaine	200
	Officier supérieur	250
Veuve de	Sous-lieutenant	170
	Lieutenant	200
	Capitaine	270
	Officier supérieur	300

Par rapport au Secours B, le CNSA différencie les revenus des épouses ayant encore leur mari de celui des veuves. Les veuves d'officiers sont clairement favorisées par rapport aux épouses d'officiers blessés ou malades. On voit que les veuves obtiennent entre 45 et 70 francs de plus que les épouses.

²⁴¹ *Rapport général sur les opérations et le fonctionnement du Comité national de secours et d'alimentation. Troisième partie : Département Secours et œuvres créées ou subsidiées par lui, t.1 : Rapport, Bruxelles, 1919, p. 91.*

²⁴² A.Ev.N., *Fonds de la Première Guerre mondiale, CNSA : Instruction n°46 du Comité provincial de Namur aux comités régionaux et locaux de secours, Namur, 1917.*

²⁴³ A.G.R., *Fonds CNSA, n° 3228 : Réunion du Comité de Secours et d'Alimentation de la province de Namur du 5 février 1915.*

Les familles des officiers se trouvent dans une situation complexe. En effet, elles reçoivent aussi des fonds de la CRB. Le CNSA s'inquiète donc de l'utilité de cette section, ne voulant pas apporter un secours à des gens qui n'en n'ont pas le besoin. Il opte finalement pour son maintien, surtout lorsqu'il comprend que beaucoup de familles d'officiers ne reçoivent pas vraiment de subventions. Jusqu'à la fin de l'existence cette section, le CSNA apporte une attention particulière aux secours réellement reçus par les familles en provenance du CRB. De cette manière, il espère éviter des situations dans lesquelles certaines familles recevraient deux secours.

Un tarif différent est fixé pour les femmes de rengagés et de gendarmes :

Femmes de sous-officier ou assimilé	45 francs par mois
Femmes de gendarme	30 francs par mois

L'allocation est majorée de 15 francs en cas de veuvage. C'est une augmentation significative par rapport aux épouses. Dans le cas des sous-officiers, c'est une augmentation d'un tiers et dans le cas des gendarmes, de 50%. Pour chaque enfant supplémentaire 7,50 francs sont ajoutés à l'allocation. Dans cette section, on favorise donc clairement les veuves ainsi que les mères²⁴⁴.

2.2.3. La section « Œuvre nationale des Orphelins de la guerre »

Si le CNSA, par son secours B, assure le secours aux familles des militaires, il aide aussi les victimes les plus innocentes de ce conflit, à savoir les enfants. La section mise en place vise donc beaucoup plus à apporter une aide morale plus qu'une aide financière. À l'époque un enfant est considéré orphelin lors du décès de son père ou de ses deux parents. Le CNSA décide donc de mettre sur pied cette section « Œuvre nationale des Orphelins de la guerre », installée à Namur en mars 1915²⁴⁵.

Dès le début de l'existence de cette section, existe la volonté d'exercer une action tutélaire sur tous les enfants de pères soldats décédés au combat ainsi que sur ceux de civils,

²⁴⁴ A.G.R., *Fonds CNSA*, n° 3228 : *Réunion du Comité de Secours et d'Alimentation de la province de Namur du 5 février 1915*.

²⁴⁵ JACOT, A.-S., *Le comité national de secours et d'alimentation à Namur durant la Première Guerre mondiale*. Mémoire de Master en Communication de l'histoire, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2010-2011, p. 155.

décédés à la suite de faits de guerre²⁴⁶. Malheureusement, l'œuvre devra attendre la fin de la guerre pour pouvoir réellement aider ces enfants de civils. Albert Henry explique dans son rapport sur l'œuvre du CNSA :

« Le gouverneur général était incapable de comprendre le sentiment de commisération qui avait dicté cette décision ; aussi s'empessa-t-il de notifier au Comité National qu'il était interdit à l'œuvre des Orphelins de la guerre de secourir les enfants de civils emprisonnés ou fusillés pour des actes patriotiques »

Les autorités allemandes interdisent au CNSA d'intégrer les orphelins de civils dans cette section. Elles refusent d'assimiler les civils tués lors des fusillades d'août 1914 à des personnes ayant effectué un acte patriotique²⁴⁷. Il faudra attendre la fin de la guerre pour que la section puisse élargir son action aux civils.

Un grand nombre d'orphelins de militaires sont déjà secourus par le Secours B. Le secours principal n'est donc pas d'ordre financier mais plutôt d'ordre moral, même si la section accorde 50 centimes par jour et par enfant.

Notons aussi que dans cette section d'aide aux militaires et à leurs familles, on trouve également une section d'aide et apprentissage aux Invalides de guerre. Cette œuvre apporte un secours aux soldats blessés et incapables de reprendre leur ancienne activité. Nous la citons à titre d'information mais elle ne concerne pas les veuves²⁴⁸.

2.3. Les sections d'aide à la Santé publique

2.3.1. La Ligue Nationale belge contre la Tuberculose

Malgré l'action du CNSA, qui tente de rendre les vivres accessibles à toute la population, l'alimentation de la population reste souvent insuffisante. Cette dernière subit d'énormes privations durant les années 1917 et 1918. Que l'on soit bourgeois, commerçant, employé, pensionné, ou rentier, on ne survit presque exclusivement que sur les vivres distribués par le CNSA. Albert Henry nous parle dans son ouvrage de la collaboration des

²⁴⁶ *Rapport général sur les opérations et le fonctionnement du Comité national de secours et d'alimentation. Troisième partie : Département Secours et œuvres créées ou subsidiées par lui, t.1 : Rapport*, Bruxelles, 1919, p. 94.

²⁴⁷ HORNE, J., et KRAMER, A., 1914. *Les Atrocités allemandes. La vérité sur les crimes de guerre en France et en Belgique*, Paris, 2001, p. 155.

²⁴⁸ JACOT, A.-S., *Le comité national de secours et d'alimentation à Namur durant la Première Guerre mondiale*. Mémoire de Master en Communication de l'histoire, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2010-2011, p. 153.

docteurs Demoor et Sloose, qui ont écrit un mémoire sur l'alimentation des Belges durant la guerre. Ces derniers diront à l'Académie royale de Belgique :

« *Toutes les données sont concordantes et démontrent que dès la fin de 1916, la ration journalière du Belge devint très insuffisante au point de vue énergétique et fut fortement en déficit au point de vue des quantités d'albumine et de graisse* »²⁴⁹.

La situation est similaire sur l'ensemble du pays, le namurois ne faisant pas exception. En mars 1916, les Dinantais doivent faire face à un déficit alimentaire d'en moyenne 300 calories, voire plus chez les familles pauvres²⁵⁰.

La tuberculose est une maladie pulmonaire qui se transmet par voie aérienne. Elle touche majoritairement les personnes possédant un système immunitaire déficient, comme les personnes en état de malnutrition²⁵¹. Au vu de la situation de dénutrition qui touche progressivement le pays, on voit les cas de tuberculose se multiplier. Cette corrélation ne fera qu'augmenter au fil des années ; plus la guerre dure, moins la population se nourrit et plus la tuberculose se répand.

La Ligue Nationale contre la Tuberculose est créée en 1900 et est déjà installée dans toutes les provinces belges quand la guerre commence²⁵². Namur possède déjà quelques dispensaires ainsi que des sanatoria²⁵³. Cependant, la Ligue reste une œuvre minoritaire – 26 dispensaires sur le sol belge en 1914 – et doit étendre son action pour faire face aux nécessités de la guerre²⁵⁴.

L'invasion impacte lourdement l'organisation. Plusieurs établissements sont détruits, d'autres doivent fermer par suite d'un manque de personnel. Quelques-uns continuent leurs activités, mais de manière restreinte. Il faut attendre février 1915 pour que le CNSA accorde un subside mensuel de 10 000 francs à l'œuvre. Cela relance fortement l'activité de la Ligue partout dans le pays. L'œuvre se réimplante dans le namurois en août 1916, mais cette fois-ci

²⁴⁹ HENRY, A., *L'œuvre du Comité national de secours et d'alimentation pendant la guerre*, Bruxelles, 1920, p. 196.

²⁵⁰ *Id.*

²⁵¹ Organisation mondiale de la Santé, *Thèmes de santé : Tuberculose*, sur <http://www.who.int/topics/tuberculosis/fr>, consulté le 28 juin 2017.

²⁵² LIGUE NATIONALE BELGE CONTRE LA TUBERCULOSE, *Rapport sur l'activité de la Ligue Nationale Belge contre la Tuberculose pendant la guerre. Années 1914 à 1918*, Bruxelles, 1920, p. 5.

²⁵³ Le dispensaire est un établissement de diagnostic, de prophylaxie et de soins. Les services y sont gratuits ou peu chers. Le sanatorium est un endroit réservé uniquement au traitement de la tuberculose (Larousse.fr, *Sanatorium*, sur http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/sanatorium_sanatoriums/70805).

²⁵⁴ A.G.R., *Fonds CNSA*, n°1327 : *Extrait du procès-verbal de la réunion des délégués provinciaux du 19 novembre 1914*.

sous le subside du CNSA²⁵⁵. Rapidement, les cas de tuberculose se multiplient et le CNSA veut consacrer plus d'efforts à la lutte antituberculeuse. En juillet 1916, il accorde alors 100 000 francs par mois à la Ligue. Dans la province de Namur, on passe de quatre à dix dispensaires. Aucun jour de visite n'est réservé uniquement aux femmes, système qui existe pourtant dans d'autres provinces : par exemple, à La Louvière, les hommes sont accueillis les mardis et jeudis, et les femmes et les enfants les lundis et mercredis²⁵⁶.

Il est difficile de rattacher les veuves à cette œuvre. Nous ne possédons aucune archive reliant ne serait-ce qu'une seule des veuves de notre base de données à la tuberculose. Cependant, il n'est pas impossible que l'une d'entre elles l'ait contractée ou se soit rendue dans l'un des dispensaires. C'est en tout cas une œuvre à laquelle une veuve aurait pu trouver de l'aide.

2.3.2. Les secours médicaux et pharmaceutiques

La masse d'indigents, durant les quatre années de guerre, est une masse en constante croissance. Le CNSA sait qu'il doit trouver un moyen d'apporter une assistance médicale et pharmaceutique à cette population. Dans un premier temps, il décide de soutenir la Croix-Rouge de Belgique, grâce à une allocation de 2000 francs par mois.

Le CNSA décide cependant en 1916 de créer sa propre section et d'élargir son action au maximum²⁵⁷. En août 1916, le comité de Namur fixe les conditions d'accès à ce secours. Globalement, de nombreuses personnes sont acceptées dans cette section. Les familles admises au Secours A, B ou C sont aussi acceptées ici. Les veuves de militaires sont mentionnées directement dans le règlement : « *Les femmes de militaires tombés sur le champ d'honneur pour autant qu'elles bénéficient du secours B* ». Les veuves de civils par contre ne sont aidées que grâce à leur affiliation avec le secours A, B ou C²⁵⁸. La section donne aux nécessiteux des cartes médicales. Avec celles-ci, les bénéficiaires peuvent se rendre directement chez le pharmacien ou le médecin de leur choix. Leurs soins sont alors gratuits.

Les soins médicaux et pharmaceutiques ne sont pas réservés qu'à une seule catégorie de personnes. Toute personne, de tout âge et de tout sexe, peut devoir faire appel à un médecin. Il

²⁵⁵ LIGUE NATIONALE BELGE CONTRE LA TUBERCULOSE, *Rapport sur l'activité de la Ligue Nationale Belge contre la Tuberculose pendant la guerre. Années 1914 à 1918*, Bruxelles, 1920, p. 6-7.

²⁵⁶ LIGUE NATIONALE BELGE CONTRE LA TUBERCULOSE, *op. cit.*, p. 8.

²⁵⁷ JACOT, A.-S., *Le comité national de secours et d'alimentation à Namur durant la Première Guerre mondiale*. Mémoire de Master en Communication de l'histoire, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2010-2011, p. 146.

²⁵⁸ A.G.R., *Fonds CNSA, n°3223 : Rapport d'activités du Département Secours. Troisième trimestre 1916*, Bruxelles, 1916, p. 14.

est donc évident que cette section aide les veuves mais ne favorise pas spécialement un certain type de veuves.

La province de Namur met sur pied un service supplémentaire en octobre 1916. Il s'agit d'un service des accouchements, qui a pour but de suivre et d'aider la femme durant ses neuf mois de grossesse, jusqu'au jour de l'accouchement²⁵⁹. Même si l'image de veuve est peu conciliable avec l'image de femme enceinte – pour avoir une grossesse, il faut un mari – la situation existe parfois, lorsque la femme tombe enceinte quelques temps avant le décès du mari. Ces femmes doivent alors faire face seule à leur grossesse.

2.4. Œuvre de protection de l'enfance

Comme nous disions dans le premier chapitre de ce mémoire, en 1912, une loi introduit pour la première fois dans l'histoire de Belgique la protection de l'enfance dans le code pénal. Cela signifie que les parents, en temps de paix comme en temps de guerre, doivent subvenir aux besoins de leurs enfants. Nous allons donc nous intéresser aux œuvres qui tentent, par différents moyens, d'améliorer les conditions de vie des enfants belges.

Même si la Belgique d'avant 1914 est une Belgique en pleine expansion en terme de protection de l'enfance, lors des premiers mois de conflit, la nation ne peut faire face aux besoins entraînés par l'invasion et l'occupation allemande. Face à ce besoin urgent et croissant, on va voir le CNSA créer et subventionner un bon nombre d'œuvres réservées aux enfants.

On voit aux États-Unis un vrai engouement se développer en faveur de ses « *Belgian Babies* ». Cela permet des collectes de fonds importantes ainsi que des dons de vivres, de layettes, de jouets ou de vêtements. En février 1915, grâce à l'ensemble de ces dons, le CNSA met sur pied une section « Aide et Protection des œuvres de l'enfance ». Durant le même mois, le projet s'étend à toutes les provinces. Dans son rapport du 20 février 1915, il définit son action comme le fait de « *venir en aide aux administrations publiques et aux institutions qui étendent leur action aux enfants indigents, orphelins trouvés, moralement abandonnés, malades, arriérés, etc... en un mot à tous les enfants qui ont besoin d'une aide matérielle et morale* ». Le CNSA, dans un premier temps, veut financer des œuvres déjà existantes. Cette limite sera vite supprimée, avec la création, en mars 1915, de l'œuvre nationale des orphelins

²⁵⁹ A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3228 : *Procès-verbal de la réunion du Comité de Secours et d'Alimentation de la province de Namur du 15 octobre 1916.*

de la guerre. Cette œuvre se divise en deux sections, l'une s'occupant des militaires et l'autre des enfants.

2.4.1. La Commission d'Alimentation de l'Enfance

Cette commission regroupe en son sein toutes les œuvres qui vont gérer l'alimentation des enfants, du ventre de leur mère à leur enfance²⁶⁰.

2.4.1.1. Les cantines maternelles

Le but de cette section est favoriser l'allaitement maternel grâce à une alimentation saine et régulière pour la (future) mère. Il est réservé aux mères nourrices jusqu'au moment où l'enfant atteint l'âge de 9 mois ainsi qu'à la mère enceinte d'au moins 7 mois²⁶¹. Grâce à cela, l'œuvre de protection de l'enfance espère prévenir la débilité chez les nouveau-nés.

2.4.1.2. Les œuvres d'alimentation de la première enfance

Après avoir organisé l'alimentation des mères et futures mères, la section se penche sur l'alimentation du nourrisson. Au sein des Gouttes de lait, des consultations pour nourrissons et des crèches, les progrès du nourrisson sont étroitement surveillés afin de lui assurer une croissance optimale. Il existe trois régimes alimentaires distribués en fonctions de l'âge de l'enfant²⁶²:

- Avant 7 mois : lait stérilisé et sucre.
- De 7 mois à 2 ans : ration de pain et cacao.
- Entre 2 et 3 ans : ration de soupe, cacao et ration de pain plus importante.

2.4.1.3. Les repas scolaires

Les repas scolaires sont mis en place à Namur en juillet 1916²⁶³. Dans toutes les communes, on organise des repas qui doivent être consommés au sein de l'établissement scolaire. La section apporte un supplément d'alimentation aux jeunes enfants, dans toutes les écoles de l'enseignement public et privé. Dans les écoles gratuites, ce repas est gratuit. Dans les établissements payants, les enfants doivent payer 9 centimes par jour et par repas.

²⁶⁰ COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION, *Recueil des règlements et instructions générales : octobre 1918*, Bruxelles, 1918, p. 165.

²⁶¹ COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION, *Recueil des règlements et instructions générales*, Bruxelles, 1917, p. 121-122.

²⁶² A.G.R., *Fonds CNSA*, n°1011 : *Ordre du jour de la réunion des délégués provinciaux du 1 au 30 mars 1919*.

²⁶³ A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3223 : *Rapport d'activités du Département Secours. Troisième trimestre 1916*, Bruxelles, 1916, p. 12.

2.4.2. Les colonies d'enfants débiles

Les mois de guerre passant, la population est de moins en moins bien nourrie, ce qui crée une augmentation du nombre d'enfants sous-nourris. Ils sont appelés les enfants « débiles ». Les cures d'air – qui existaient déjà bien avant la guerre – doivent s'arrêter avec l'invasion. Cependant, face à ce problème grandissant, le CNSA décide de remettre sur pied ce genre d'initiatives en 1916. Si dans un premier temps, ces colonies sont réservées aux jeux et aux promenades²⁶⁴, l'Église impose dans ces colonies une présence d'ecclésiastiques afin d'encadrer les enfants.

2.5. Assistances liées au logement : les abris provisoires

Dès le début de la guerre, de nombreuses familles se retrouvent sans maison. Le 5 février 1915, le rapport du DS de la province de Namur fait état de 5205 maisons détruites, ce qui en fait la province la plus touchée de Belgique en termes de destructions. Cela fait autant de ménages sans-abris. Il est aisé de comprendre que cette section a énormément de succès à Namur et se met en place dès le mois de décembre 1914. La section édifie 718 abris, y compris dans la région de Givet²⁶⁵.

Ces abris sont construits dans l'optique d'être des logements provisoires. On les construit avec des matériaux encore utilisables. Ils doivent réunir une à deux familles dans des conditions suffisantes d'hygiène.

De nombreuses veuves de civils fusillés durant les « atrocités allemandes » se retrouveront sans logement suite aux incendies et pillages. Il est donc probable que ces veuves et leurs familles aient trouvé de l'aide auprès de cette section.

2.6. Aide et protection aux dentellières

Au sein du secours ordinaire, nous parlions de la section Vêtement qui engagera des jeunes filles et des femmes dans leur atelier de couture. Cette section n'est pas la seule en lien avec le monde de l'industrie textile. Si la production dentellière est mise en danger par la mécanisation, elle reste une industrie très ancienne et reconnue dans notre pays. Dès les

²⁶⁴ A.G.R., *Fonds CNSA*, n°706 : *Règlement du Comité provincial de Namur sur les colonies d'enfants débiles*, 18 mai 1918.

premiers jours de guerre, deux organisations privées voient le jour : l'Union patriotique des Femmes belges le 8 août 1914 et le Comité de la Dentelle quelques jours plus tard. Le 4 mars 1915, le CNSA met en place l'Aide et protection aux Dentellières. Le but de cette section est de centraliser les efforts des deux organismes préexistants²⁶⁶. À Namur, la section se met en place durant le 2^e trimestre de 1915²⁶⁷. Au 30 juin, 71 dentellières sont engagés dans le namurois. Sur celles-ci, 24 font de la véritable dentelle et 47 font de l'imitation ou de la broderie²⁶⁸.

3. La charité religieuse

Si la charité était le monopole de l'Église durant le Moyen-Âge, elle est restée une valeur profondément chrétienne. La Bible dit, à propos de la charité :

*« Or maintenant ces trois choses demeurent, la foi, l'espérance, et la charité ; mais la plus excellente de ces vertus c'est la charité »*²⁶⁹.

3.1. Thomas-Louis Heylen

On ne peut évoquer la charité namuroise sans parler de Monseigneur Thomas-Louis Heylen (1856-1941), évêque du diocèse de Namur de 1899 à sa mort en 1941. Son action fut très importante pour la province. En 1919, le Gouverneur de Namur, le Baron de Gaiffier d'Hestroy²⁷⁰ dit de lui²⁷¹ :

*« Il fallait résister à l'ennemi sans accroître ses fureurs et ses rancunes ; avec un sens ferme et droit, un tact sûr qui saisissait le point précis et juste des situations, vous avez dirigé vos diocésains dans les voies de la sagesse, de la dignité patriotique et de la confiance dans le triomphe de droit. (...) vous êtes apparu à l'ennemi comme une force avec laquelle il a dû compter, comme un justicier qui fut pour lui redoutable. »*²⁷²

²⁶⁶ A.G.R., Fonds CNSA, n° 3221 : Rapport trimestriel du Comité de la province de Namur au 30 juin 1915, département secours.

²⁶⁷ *Idem.*

²⁶⁸ *Idem.*

²⁶⁹ 1 Corinthiens 13. Notons que dans certaines traductions de la Bible, le terme charité est remplacé par le terme amour.

²⁷⁰ Edmond de Gaiffier d'Hestroy (1866-1935), né à Marchevelette, était un diplomate belge, ambassadeur de Belgique à Paris en 1916 (Bibliothèque nationale de France, *Edmond de Gaiffier d'Hestroy (1866-1935)*, sur http://data.bnf.fr/16552203/edmond_de_gaiffier_d_hestroy/).

²⁷¹ JANSEN, J.-E., *Monseigneur Thomas-Louis Heylen, évêque de Namur : son action sociale et religieuse pendant vingt-cinq ans d'épiscopat*, Namur, 1924, p. 30-31.

²⁷² *Id.*

En plus de la création d'œuvres, il encourage toute personne vivant à Namur à faire des dons et des sacrifices afin d'aider les plus pauvres. Pour exemplifier, citons ce discours de l'évêque prononcé au carême 1917 :

« Il ne faut pas qu'un seul Belge ait à souffrir chez nous du froid, de la faim, du manque de vêtements. Chacun doit se restreindre et se priver pour aider les plus malheureux. Que l'on renonce donc au superflu et à toute dépense de luxe, que l'on flétrisse et que l'on réfrène toute exploitation de l'indigent, toute spéculation sur la cherté et la rareté des vivres, tout amour du lucre et des profits exagérés. Plus la vie actuelle est pleine de tristesse et de dangers, plus aussi les relations entre frères doivent être fondées sur cette noblesse de procédés qu'est seule capable d'inspirer la charité chrétienne »²⁷³.

L'évêque Heylen est un créateur d'œuvres, et ce, bien avant la guerre. La charité est selon lui un principe fondateur et indissociable de la chrétienté. Il justifie cela par la devise de Saint Augustin²⁷⁴ : *« In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas »*, ce que nous pouvons traduire par *« Dans les choses nécessaires l'unité, dans les choses douteuses la liberté, en toutes choses la charité »²⁷⁵.*

Son action durant la guerre est surtout une action de support et d'encouragement envers les œuvres créées et subsidiées par la CNSA. Il s'intéresse particulièrement aux œuvres en lien avec les prisonniers de guerre et les orphelins²⁷⁶.

Prenons l'exemple des colonies d'enfants débiles. Il est intéressant de voir comment l'autorité religieuse a voulu participer à ce projet. Lorsque l'Évêché apprend que les enfants placés dans ces colonies n'auront pas d'activités intellectuelles, morales ou religieuses, il décide d'imposer sa présence. Dans les correspondances de Mgr. Heylen, à propos de ces colonies, on peut lire :

« De toutes parts, on fit pression sur le Comité national, pour que la direction de ces établissements fut confiées à des religieux, que le service religieux y fut

²⁷³ JANSEN, J.-E., *Monseigneur Thomas-Louis Heylen, évêque de Namur : son action sociale et religieuse pendant vingt-cinq ans d'épiscopat*, Namur, 1924, p. 37.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 56.

²⁷⁵ Traduction de l'auteur.

²⁷⁶ JANSEN, J.-E., *Monseigneur Thomas-Louis Heylen, évêque de Namur: son action et ses lettres pendant la guerre de 1914-1918*, Namur, 1919, p. 134.

organisé, que l'on donnât aux enfants une instruction religieuse, et même des leçons profanes »²⁷⁷.

Les pressions sur le CNSA ayant de toute évidence fonctionné, on comprend que l'autorité religieuse avait un poids non négligeable auprès de la population mais aussi au sein du CNSA-même.

On voit donc que l'action de l'évêque de Namur est surtout une action d'influence. Notons qu'il participe aussi financièrement à certaines œuvres et fait des dons directement aux personnes les plus touchées.

3.2. L'invasion et le monde religieux

Lors de l'invasion d'août 1914, beaucoup d'hommes sont pris en otage, les femmes et enfants étant mises à l'écart. Dans de nombreux cas, ces derniers se réfugient dans les églises ou y sont envoyés de force par l'occupant. À Dinant, les rescapés de la fusillade sont envoyés dans l'église Saint-Paul, dans l'église paroissiale et dans l'abbaye nobertine de Leffe²⁷⁸. De nombreuses veuves témoigneront avec affection de ces moments passés dans les églises ou dans les abbayes. Souvent, en plus d'un maigre repas, les curés ou les sœurs apportent un réconfort, un sentiment de sécurité, chez des femmes souvent bien éprouvées nerveusement. Le témoignage de cette veuve, Lucie Monin²⁷⁹, montre comment les événements peuvent éprouver nerveusement ces femmes :

« Puisque vous avez tué mon mari, tuez-moi aussi et mon gamin. Il a répondu On ne tue pas femmes, femmes restent pour pleurer et souffrir. Il me serrait le bras et me secourait. Il a sonné à l'Abbaye. Je disais Mon Dieu, qu'est-ce qu'on a fait pour être arrangé comme ça ! Le Père Priout et le Père Joseph sont venus, on m'a jetée dans la cour, je suis tombée évanouie dans les bras des Pères, mon petit pleurait à mes côtés. Les Pères m'ont soignée et je suis restée à l'Abbaye jusqu'au vendredi »²⁸⁰.

Sachant son mari décédé, elle demande aux allemands de la tuer aussi et avec elle son enfant, âgé de 7 ans aux moments des faits. Les soldats refusent et l'accompagnent à l'Abbaye, où elle et son enfant seront pris en charge pendant plusieurs jours.

²⁷⁷ A.Ev.N., correspondances Mgr Heylen, dossier n°7

²⁷⁸ TIXHON, A., dir., *Villes martyres*, Namur, 2014, p. 254

²⁷⁹ Voir Annexe 1, ID 294

²⁸⁰ A.Ev.N., Correspondances de Mgr. Heylen, dossier n°7.

Cette situation sera similaire dans de nombreuses villes namuroises et nous pensons donc que ce soutien, même s'il est très court, a été une aide considérable pour ces femmes qui se retrouvaient du jour au lendemain à la rue, souvent avec leurs enfants.

4. Des veuves oubliées de la bienfaisance ?

Dans les pages ci-dessus, nous avons décortiqué les différentes œuvres existantes dans la province de Namur entre 1914 et 1918. Nous avons tenté de trouver des œuvres destinées aux veuves mais nous avons aussi été plus loin. Chaque organisation a été analysée afin de comprendre si les veuves pouvaient, d'une manière ou d'une autre, y avoir accès. Le but de cette partie est de regrouper les informations que nous avons pu trouver et de faire le point sur la situation.

Quels sont les différents types d'aide mis en place pour subvenir aux besoins des veuves ?

4.1. L'alimentaire

Notons ici que nous parlons du terme « alimentaire » au sens large, comme le fait le CNSA. Cela signifie que l'aide apportée à ces femmes comprend non seulement des aliments, mais aussi des vêtements et du charbon de chauffage. Cette aide est donnée en fonction d'un certain revenu maximum. La plupart des veuves, lors du décès de leur mari, perdent leurs revenus. Elles se retrouvent donc sans rien et sont donc souvent en droit de réclamer ce type de support. Le secours A ainsi que le secours B se mettent rapidement en place à Namur – novembre 1914 pour le premier et décembre 1914 pour le second. La priorité est donc clairement placée sur l'alimentation de toutes les populations, le plus rapidement possible.

4.2. Le logement

L'œuvre de protection ainsi que les abris provisoires sont les deux œuvres qui auront pour but de reloger la population namuroise. Avec l'invasion assez violente d'août 1914, de nombreuses maisons sont détruites ou brûlées. Certaines villes sont totalement rasées, telles Onhaye ou Sorinne. Pour 7670 habitants, Dinant perd 1100 maisons. Le besoin d'aide à la reconstruction est donc grand, surtout dans ces villes où l'invasion fait de nombreuses victimes.

Pour certaines femmes, la situation restera irrégulière durant toute la période de guerre. Les logements provisoires sont parfois loin d'être confortables. Marie Rouffiange, veuve de Gustave Hennuy décédé lors de l'invasion, dit à ce propos, en 1922 :

« Je suis si mal logée dans un abri provisoire, il fait si froid et humide que je voudrais pouvoir toucher mon arrérage qui me sont dus (...) »²⁸¹.

4.3. Les soins

Même s'il est difficile de concevoir une veuve enceinte, il arrive que certaines veuves tombent enceinte juste avant le décès de l'époux. C'est le cas de neuf enfants qui naîtront après le décès de leur père. Leurs mères ont donc pu profiter des services mis en place pour l'aide à la grossesse et à l'accouchement. Citons à titre d'exemple Michel Jeanne, veuve d'Auguste Neuret décédé le 23 août 1914, qui mettra au monde Augusta le 17 février 1915, soit 6 mois après le décès de son père²⁸².

4.4. Le travail

Il peut paraître étrange, de prime abord, d'envisager le travail comme une aide, cependant, durant la guerre, il faut le voir comme tel. En effet, nous parlions des ouvriers qui auront un énorme succès au sein du namurois.

4.5. Le culte

La religion a, à cette époque, un rôle encore très important dans la vie des veuves. En témoigne d'ailleurs la réaction des civils lors de l'invasion. La plupart d'entre eux se rendent à l'église pour se protéger ou pour essayer de comprendre la situation. L'Église restera très importante durant la guerre, surtout dans le namurois avec l'évêque Thomas-Louis Heylen, qui représentera à lui seul, le sentiment patriotique et la charité de cette province.

4.6. L'aide à l'enfant

Notre base de données comprend 265 enfants âgés de moins de 16 ans – 16 ans étant l'âge minimum pour obtenir un secours A ou B. Il faut comprendre que ces enfants étaient tous à la charge d'une veuve.

La protection de l'enfance est un phénomène qui explose durant la Première Guerre mondiale. Grâce aux œuvres, l'enfant est suivi médicalement et nourri de l'utérus de sa mère à son enfance. Cela enlève une lourde charge auprès des mères. Pour les veuves qui se retrouvent enceinte, cela apporte une aide et un soutien inestimable. Ce soutien des enfants sera aussi moral et permettra à la Belgique de protéger les adultes de demain, en vue de préparer la paix.

²⁸¹ Voir Annexe 1, ID 423 – Dossier SVG n°.19325

²⁸² Voir Annexe 1, ID 350.

Cette liste se veut être un bref rappel de ce qui a été mis en évidence dans la partie précédente. Chaque veuve est différente et possède ces propres caractéristiques. Victorine Massaut²⁸³, veuve d'Henri Coupienne, est mère de neuf enfants alors que Nelly Darville, veuve d'Hopiard Emile, âgée de 29 ans n'en a pas. Il y a autant de veuvage que de veuves, cette phrase prend tout son sens ici. On ne peut pas réellement dire quelle aide ces veuves ont reçus. En effet, elles sont tellement différentes les unes des autres, que nous ne pourrions donner un « modèle type ». On peut cependant, au cas par cas, savoir avec une certaine précision, ce à quoi elle aurait pu prétendre.

La veuve de militaire est rapidement catégorisée dans une section particulière du CNSA. L'aide alimentaire, médicale et envers leurs enfants est différente et réservée uniquement au monde militaire. Il existe cependant des équivalents pour les civils, veuves ou non. La veuve de civil doit quant à elle trouver sa place. Ceci est plus difficile pour elle, car si les sociétés belge et internationale voient ces civils comme des hommes ayant effectué un acte patriotique, ce n'est pas l'avis de l'occupant qui lui, les voit comme des hommes n'ayant pas respectés les lois.

De manière assez logique, les zones les plus touchées par l'invasion seront des zones fortement peuplées de veuves. Dinant, qui compte 674 victimes, est le domicile de 140 de nos veuves. Ces villes sont aussi logiquement plus touchées par l'indigence. De nombreuses personnes y ont perdu toutes leurs possessions ainsi que leur soutien. On voit donc émerger, dans ces villes, plus d'œuvres de charité qu'ailleurs. On voit ici un lien entre la présence nombreuse de veuves et d'organisations caritatives, ce qui, sans nul doute, a dû favoriser l'accès à ces dernières pour nos veuves namuroises.

Pourquoi cette absence de la veuve dans le monde caritatif ? Il y a une certaine omission du terme « veuve » dans l'organisation du CNSA, et qu'elle le soit de civil ou de militaire. S'il est difficile de l'affirmer avec certitude, nous pensons que c'est à mettre en corrélation avec l'occupant allemand. Nous le disions dans la partie précédente, dans le cas du Secours B, et de l'aide destinée aux familles des militaires, le CNSA doit user de ruses pour pouvoir délivrer cette aide. La rémunération militaire devient une aide aux familles des personnes « sous les drapeaux ». Dans le cas des veuves civils, reconnaître le statut de civils tués lors de l'invasion comme un statut « secourable » par le CNSA, c'est accepter que les fusillades n'étaient pas des représailles mais des faits de guerre. Dans les deux cas, le CNSA fait le

²⁸³ Voir Annexe 1, ID 233.

choix d'omettre les termes sensibles et d'ainsi éloigner le problème de frustration chez l'occupant.

D'autre part, nous pensons que cette omission va plus loin qu'une simple volonté de plaire à l'occupant. Ces femmes sont des veuves, mais elles sont beaucoup d'autres choses. Ce sont des mères, des travailleuses, des chrétiennes. En tant de guerre, la société a besoin de les voir agir en tant que telles. Chaque main est utile à l'effort de guerre effectué par tous. La mère nourrit et protège ses enfants. Les travailleuses aident la société que ce soit par leur travail de tous les jours ou par la participation une œuvre de charité. Les chrétiennes se doivent de montrer l'exemple de charité et d'aider l'autre, et de suivre les enseignements prônés par Mgr. Helen.

Est-ce que ces veuves sont aidées ? Oui. Mais le sont-elles en qualité de veuve ? Pas du tout. C'est ce qui fait de ce type d'aide un mélange complexe de plusieurs œuvres. Pour répondre à notre question de départ, les veuves sont-elles oubliées ? Nous dirions plutôt que le statut de veuve l'est, mais pas la femme existant derrière ce terme.

Conclusion

Nous arrivons au terme de notre étude. Que nous a-t-elle appris ?

Tout d'abord, la situation des veuves à l'aube du premier conflit mondial est loin d'être uniforme. Les bureaux de bienfaisance et la charité privée forment le noyau du monde caritatif de l'époque. Les successions entre époux sont alors moins nombreuses, au profit des descendants. Les caisses de fonctionnaires et d'employés commencent à se répandre. La situation des veuves est fortement dirigée par la volonté du mari et par son emploi. Le seul acte que ces femmes peuvent réellement poser seules est de demander la charité, qu'elle soit privée ou publique.

Ensuite, nous avons étudié cette période intermédiaire qu'ont été les premiers jours de conflits. Nous avons vu comment le problème du ravitaillement s'impose à une population namuroise qui sera d'autant plus touchée par ce que nous appelons aujourd'hui les « atrocités allemandes ». Cette situation entrainera rapidement et presque tout naturellement la création du Comité national de Secours et d'Alimentation, qui sera le phare de la bienfaisance dans cette brume d'indigence causée par la guerre.

La dernière partie de cette étude est consacrée aux différentes œuvres créées et subsidiées par le CNSA. Nous avons tenté, pour chacune d'entre elle, d'en dresser un rapide portrait et d'en délimiter l'action afin de pouvoir la resituer sur l'horizon de la charité envers les veuves. Nous avons par la suite, tenté de faire ressortir l'essentiel, en mettant en avant les types d'aide apportés à ces femmes ainsi que ce qui pouvait influencer cette aide.

Quelles sont les limites de notre étude ? D'une part, notre base de données, si elle nous a apporté beaucoup d'informations et nous a permis de mieux situer la veuve dans le monde caritatif, est malheureusement inégale. En effet, les veuves de civils sont souvent mieux connues, notamment grâce aux dossiers du SVG, que les veuves de soldats. D'autre part, il n'existe pas d'inventaire réservé aux veuves. Nous avons donc du fouiller de nombreux fonds, pour souvent peu de résultats.

Que pourrions-nous envisager, dès lors, pour aller plus loin ? Premièrement, nous pourrions étendre l'objet d'étude à tout le pays. En effet, le CNSA étant une œuvre nationale, les parallèles entre les différentes provinces pourraient être nombreux et des comparaisons pertinentes pourraient être établies, toutes les provinces de Belgique n'ayant pas vécu la

guerre et l'occupation de la même manière. Deuxièmement, il pourrait s'avérer intéressant d'envisager une étude comparative entre le traitement des veuves restées au pays et les veuves parties en exil. Enfin, il serait intéressant d'envisager une d'intégrer une transdisciplinarité dans notre étude, via par exemple une étude psychologique qui apporterait, selon nous, une dimension très intéressante à notre étude.

Si ces femmes nous paraissent au premier coup d'œil absentes, un regard attentif peut faire resurgir de nombreuses vies, histoires et expériences. Nous pensons qu'il est bon de répéter qu'il existe autant de veuvages que de veuves et par conséquent autant d'aides à la veuve. Ces veuves, bien plus que de simples robes noires, étaient avant tout des mères, des travailleuses, des femmes. Elles seront aidées comme telles durant cette période difficile que fut la Grande Guerre.

Bibliographie

1. Archives

- A.Ev.N., *Fonds de la Première Guerre mondiale, CNSA : Rapport sur l'organisation du Secours pour l'année 1917*, Namur, 1916.
- A.Ev.N., *Fonds de la Première Guerre mondiale, CNSA : Règlement relatif aux restaurants économiques du Comité de Secours et d'Alimentation de la province de Namur, 21 juillet 1917*, Namur, 1917.
- A.Ev.N., *Fonds de la Première Guerre mondiale, CNSA : Instruction n°46 du Comité provincial de Namur aux comités régionaux et locaux de secours*, Namur, 1917.
- A.G.R., *Comité provincial de secours et d'alimentation de la Province d'Anvers, Rapport présenté au Comité National de Secours et d'Alimentation*, Anvers, 1915.
- A.G.R., *Fonds CNSA, n°1 : Rapport général sur le fonctionnement et les opérations du Comité National de Secours et d'Alimentation. Première partie. Sa fondation, son Statut, son Fonctionnement*, Bruxelles, 1919.
- A.G.R., *Fonds CNSA, n°29 : Procès-verbal de la réunion des délégués provinciaux, 19 juillet 1917*, Bruxelles, 1917.
- A.G.R., *Fonds CNSA, n°706 : Règlement du Comité provincial de Namur sur les colonies d'enfants débiles, 18 mai 1918*, Bruxelles, 1918.
- A.G.R., *Fonds CNSA, n°942 : Rapport d'enquête sur l'œuvre des restaurants économiques des comités cantonaux de Namur-Sud et Namur-Nord*, Bruxelles, 1916.
- A.G.R., *Fonds CNSA, n°1011 : Ordre du jour de la réunion des délégués provinciaux du 1 au 30 mars 1919*, Bruxelles, 1919.
- A.G.R., *Fonds CNSA, n°1327 : Extrait du procès-verbal de la réunion des délégués provinciaux du 19 novembre 1914*, Bruxelles, s.d.
- A.G.R., *Fonds CNSA, n°1466 : Lettre sur l'activité du Secours dans le canton de Namur-nord adressée au Comité National de Secours et d'Alimentation*, Bruxelles, s.d.
- A.G.R., *Fonds CNSA, n°3210 : Rapports d'activité du Comité provincial 1914-1915. Situation au 29 octobre 1914*, Bruxelles, 1914-1915.
- A.G.R., *Fonds CNSA, n°3211 : Rapports d'activité du Comité provincial 1914-1915. Situation en février 1915*, Bruxelles, 1914-1915.

- A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3211 : *Rapports d'activité du Comité provincial 1914-1915. Situation au 5 février 1915*, Bruxelles, 1914-1915.
- A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3221 : *Rapport d'activités du Département Secours. Deuxième trimestre 1915*, Bruxelles, 1915.
- A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3223 : *Rapport d'activités du Département Secours. Troisième trimestre 1916*, Bruxelles, 1916.
- A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3225 : *Rapport trimestriel (janvier, février, mars 1917) du Département de Secours et d'Alimentation de la province de Namur*, Bruxelles, 1917.
- A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3226 : *Rapport du Comité provincial de Namur sur les activités du département vêtements*, Bruxelles, 1917-1918.
- A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3228 : *Réunion du Comité de Secours et d'Alimentation de la province de Namur du 5 février 1915*, Bruxelles, 1915.
- A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3228 : *Procès-verbal de la réunion du Comité de Secours et d'Alimentation de la province de Namur du 15 octobre 1916*, Bruxelles, 1916.
- A.G.R., *Fonds CNSA*, *Procès-verbal de la réunion des délégués provinciaux du 25 mars 1915*, Bruxelles, 1915.
- Service des Victimes. *Fonds Première Guerre mondiale*. Dossiers nominatifs²⁸⁴.

2. Monographies

- ALEXANDRE, S., *Mémoire d'une « Cité martyre » : le massacre de Tamines du 22 août*, Bruxelles, 2001.
- AMARA, M., *Inventaire des archives du Comité national de Secours et d'Alimentation*, Bruxelles, 2009.
- AMARA, M., et ROLAND., H., *Gouverner en Belgique occupée. Oscar von der Lancken-Wakenitz – Rapports d'activité 1915-1918*, Bruxelles, 2004.
- ANTOINE, F., *Institut national d'assurances pour travailleurs indépendants, commission artistes et comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants : dossiers d'étude et de préparation du tableau de tri*, Bruxelles, 2010.
- BAETEMAN, G., et LAUWERS, J.-P., *Le statut de la femme dans le droit belge depuis le Code civil*, s.l., 1962.
- BARON DE RYCKMAN DE BETZ, *Armorial général de la noblesse belge*, Liège, 1957.

²⁸⁴ À peu près 180 dossiers nominatifs ont été utilisés pour élaborer la base de données présente en Annexe 1.

- BAUDHUIN, F., *Histoire économique de la Belgique (1914-1939)*, t. 1 : *Grandeurs et misères d'un quart de siècle*, Bruxelles, 1946.
- BIOGRAPHIE NATIONALE DE BELGIQUE, Bruxelles, 1958.
- COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION, *Recueil des règlements et instructions générales : octobre 1918*, Bruxelles, 1918.
- COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION, *Recueil des règlements et instructions générales*, Bruxelles, 1917.
- COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION, *Recueil des règlements et instructions générales. Supplément A*, Bruxelles, 1917.
- COSEMANS, A., *Inventaire des archives de la « Commission for Relief in Belgium » et du « Comité Hispano-Néerlandais »*, Bruxelles, 2000.
- CUVELLIER, S., *Le statut patrimonial du conjoint et du cohabitant légal survivants*. Mémoire de Master en droit et criminologie, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2014-2015.
- DE SCHAEPDRIJVER, S., *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, Bruxelles, 2004.
- GUBIN, E., et PERROT, M., *Choisir l'histoire des femmes*, Bruxelles, 2007.
- DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *La naissance de la politique sociale en Belgique. Les débats de la Commission de réforme de la bienfaisance. 1985-1900*, Louvain-la-Neuve, 1994.
- GILISSEN, J., *Le statut de la femme dans l'ancien droit belge*, Bruxelles, 1962.
- GILLAIN, J., MATRAY, CH. ET GOSSERIES, P., *Introduction au Droit et éléments de droit civil*, Bruxelles, 2000.
- HAESENNE-PEREMANS, N., *Les pauvres et le pouvoir : assistance et répression au pays de Liège (1685-1930)*, Courtrai, 1983.
- HORNE, J. (dir.), *Vers une guerre totale. Le tournant de 1914-1915*, Paris, 2010.
- HORNE, J., et KRAMER, A., *1914. Les Atrocités allemandes. La vérité sur les crimes de guerre en France et en Belgique*, Paris, 2001.
- JACOT, A.-S., *Le comité national de secours et d'alimentation à Namur durant la Première Guerre mondiale*. Mémoire de Master en Communication de l'histoire, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2010-2011.
- JAUMAIN, S., AMARA, M., MAJERUS, B., ET VRINTS, A., (dir.), *Une guerre totale ? La Belgique dans la Première Guerre mondiale : nouvelles tendances de la recherche historique*, Bruxelles, 2005.

- KLARIC, D. et SPITAEELS, G., *Vingt ans de Sécurité sociale en Belgique*, vol 1, Bruxelles, 1968.
- *Le Comité National de secours et d'alimentation : un exemple de résistance civile en 1914-1918*, Charleroi, 1990.
- LEGRAIN, P., *Dictionnaire des Belges*, Bruxelles, 1980.
- MASUY-STROOBANT, G., et HUMBLET, P., *Mères et nourrissons. De la bienfaisance à la protection médico-sociale (1830-1945)*, Bruxelles, 2004.
- *Nouvelle biographie nationale*, Bruxelles, 1994.
- RAUCENT, L., *Les droits successoraux du conjoint survivant : premier commentaire de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, 1981.
- ROBAYE, R., *Comprendre le droit*, Bruxelles, 2010.
- STENGERS, J., et GUBIN, L., *Le grand siècle de la nationalité belge de 1839 à 1918*, Bruxelles, 2002.
- TIXHON, A., et DEREZ, M. (dir.), *Villes martyres. Belgique Août-septembre 1914*, Namur, 2014.
- VAN DIEVOET, E., ET TRINE, A., *Le droit civil en Belgique et en Hollande de 1800 à 1940 : les sources du droit*, Bruxelles, 1948.
- VAN LANGENDONCK, J., *Les pensions de survie et le problème des droits dérivés*, dans MINISTÈRE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE, *50 ans de sécurité sociale... Et après ?*, vol. 7 : *Quand vient le temps de la retraite*, Bruxelles, 1995.
- *World War I : The Definitive Encyclopedia and Document collection*, vol.1, s.l., 2014.

3. Travaux-sources

- BEAUNE, H., *Introduction à l'étude du droit coutumier français jusqu'à la rédaction officielle des coutumes*, Paris, 1880.
- BELLOM, M., *Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger*, Paris, 1909.
- COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION, *Département Secours : Recueil des règlements et instructions générales*, Bruxelles, 1917.
- DELEBECQUE, et DE BRANDENER, *Bulletin des lois et arrêtés concernant l'administration générale, avec notes de concordance et de jurisprudence administrative et judiciaire*, t.1 (1539-1813), Bruxelles, 1845.

- DUCPÉTIAUX, E.-A., *La question de la charité et des associations religieuses en Belgique*, Bruxelles, 1859.
- GÉRARD, P.-A.-F., *Code civil expliqué par la Jurisprudence des cours et tribunaux de Belgique et de l'Étranger*, Bruxelles, 1859.
- HENRY, A., *L'œuvre du Comité National de Secours et d'Alimentation pendant la guerre*, Bruxelles, 1920.
- JANSEN, E.-J., *Monseigneur Thomas-Louis Heylen, évêque de Namur : son action et ses lettres pendant la guerre de 1914-1918*, Namur, 1919.
- JANSEN, E.-J., *Monseigneur Thomas-Louis Heylen, évêque de Namur : son action sociale et religieuse pendant 25 ans d'épiscopat*, Namur, 1924.
- LEVOZ, A., *La Protection de l'Enfance en Belgique. Législation – enfants malheureux, mineurs délinquants*, Bruxelles, 1902.
- LIGUE NATIONALE BELGE CONTRE LA TUBERCULOSE, *Rapport sur l'activité de la Ligue Nationale Belge contre la Tuberculose pendant la guerre. Années 1914 à 1918*, Bruxelles, 1920.
- *Loi communale du 30 mars 1836*, Gand, 1836.
- PARENT, J., *Lois sur les pensions militaires du 24 mai 1838 et du 27 mai 1840*, Bruxelles, 1855.
- *Rapport général sur les opérations et le fonctionnement du Comité national de secours et d'alimentation. Troisième partie : Département Secours et œuvres créées ou subsidiées par lui, t.1 : Rapport*, Bruxelles, 1919.
- RENCY, G., *La Belgique et la guerre, t. 1 : La vie matérielle de la Belgique durant la guerre mondiale*, Bruxelles, 1922.
- SIMON, J. et G., *La femme du XXe siècle*, 18^e éd, Paris, 1892.
- VAN NEROM, P., *Les lois ouvrières et sociales en Belgique : épargne, alcoolisme, salaires, conseils de l'industrie, maisons ouvrières*, Bruxelles, 1890.
- VAN OVERBERGH, C., *Réforme de la bienfaisance en Belgique. Résolutions et rapport général de la Commission spéciale*, Bruxelles, 1900.
- VISSCHERS, A., *De la situation et de l'avenir des caisses des veuves et orphelins instituées par la loi du 21 juillet 1844*, Bruxelles, 1859.
- ZACHARIE, M.C.S., *Cours de droit civil français*, Strasbourg, 1839.

4. Articles de revue

- BECKER, J.-J., *L'évolution de l'historiographie de la Première Guerre mondiale*, dans *Revue historique des armées*, n° 242, 2006.
- BONEFANT, P., *Les origines et le caractère de la réforme de la bienfaisance publique aux Pays-Bas sous le règne de Charles-Quint*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 5, 1926.
- DAUTREY, P., *Écrire sa guerre. Analyse d'un carnet de guerre*, dans *Histoire et mesure*, vol. 7, 1992.
- DELFOSSE, P., *Éthique et politique. Contraintes budgétaires, clivages politiques et normalisation des comportements en Belgique (1850-1930)*, dans *Revue du Nord*, 4, n°372, 2007.
- FARRÉ, S., *La Commission for relief in Belgium : neutralité, action humanitaire et mobilisations civiles durant la Première Guerre mondiale*, dans *Relations internationales*, n°159, 2014.
- *Regards sur Namur en 1916 (suite)*, dans *Le Guetteur Wallon*, 78^e année, n°1, Jambes, 2002.
- RONVAUX, M., *La femme à Namur sous l'Ancien régime*, dans *Le Guetteur wallon*, vol. 84, Wépion, 2008.
- ZAMORA, D., *Histoire de l'aide sociale en Belgique*, dans *Politique*, n° 76, 2012.

5. Articles de presse

- *L'Ami de l'Ordre* du 18 mai 1918.

6. Sites Internet

- Archives de l'État en Belgique, sur <http://search.arch.be/>.
- Bel-Mémorial, sur <http://www.bel-memorial.org/>.
- 1914-1918 Online, sur <https://encyclopedia.1914-1918-online.net/home.html>.
- *Belgian War Dead Register*, sur <http://www.wardeadregister.be>.
- Bel-Mémorial, sur <http://www.bel-memorial.org/>.
- Bibliotheca Andana, sur <http://www.bibliotheca-andana.be/>.

- Bibliothèque nationale de France, www.bnf.fr.
- Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, sur <http://www.cnrtl.fr/>.
- Encyclopaedia Britannica, sur <https://www.britannica.com/>.
- Europeana 1914-1918, sur <http://www.europeana.eu/portal/en/collections/world-war-I>.
- Haut-Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies, sur <http://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>.
- *In Flanders Fields*, sur <http://www.inflandersfields.be/>.
- Larousse, sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>.
- Organisation mondiale de la Santé, sur <http://www.who.int/fr/>.
- Pensions salariés - pensions fonctionnaires, sur <http://www.onprvp.fgov.be/FR/futur/pension/Pages/default.aspx>.
- RIT Archives Collection on Carleton B. Gibson, sur <http://library.rit.edu/findingaids/html/RITArc.0210.html#colloverview>.
- *TLFi - Le Trésor de la Langue Française informatisé*, sur <http://atilf.atilf.fr/>.

Annexes

Annexe 1 : Base de données

Voir clé USB.

Annexe 2 : Liste des métiers liés à chaque caisse

- Caisse du Département de la justice
 - Les fonctionnaires et employés du Département de la justice.
 - Les fonctionnaires et employés du Ministère de la guerre.
 - Les employés de la Cour des comptes.
 - Les fonctionnaires et employés des prisons centrales et secondaires.
 - Les ministres de cultes auxquels le mariage est permis.
- Caisse du Département des affaires étrangères
 - Les fonctionnaires et employés du Département des affaires étrangères et de la marine.
 - Les agents du service extérieur.
 - Les employés des services civils de la marine.
- Caisse du Département de l'intérieur
 - Les fonctionnaires et employés du Ministère de l'intérieur.
 - Les employés des Chambres législatives.
- Caisse du Département des finances
 - Les fonctionnaires et employés du Ministère des finances.
- Caisse du Département des travaux publics
 - Les ingénieurs des ponts et chaussées.
 - Les ingénieurs des mines.
 - Les employés du chemin de fer.
 - Les fonctionnaires et employés du Département des travaux publics.
- Caisse de l'Ordre judiciaire
 - Les membres de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix.
 - Les membres et le greffier de la Cour des comptes.
 - Les membres non militaires de la haute cour militaire, de son parquet et de son greffe.
- Caisse des professeurs de l'Enseignement supérieur
 - Les professeurs des universités de l'État
 - Les professeurs civils de l'École militaire.

Annexe 3 : Carnet d'identification

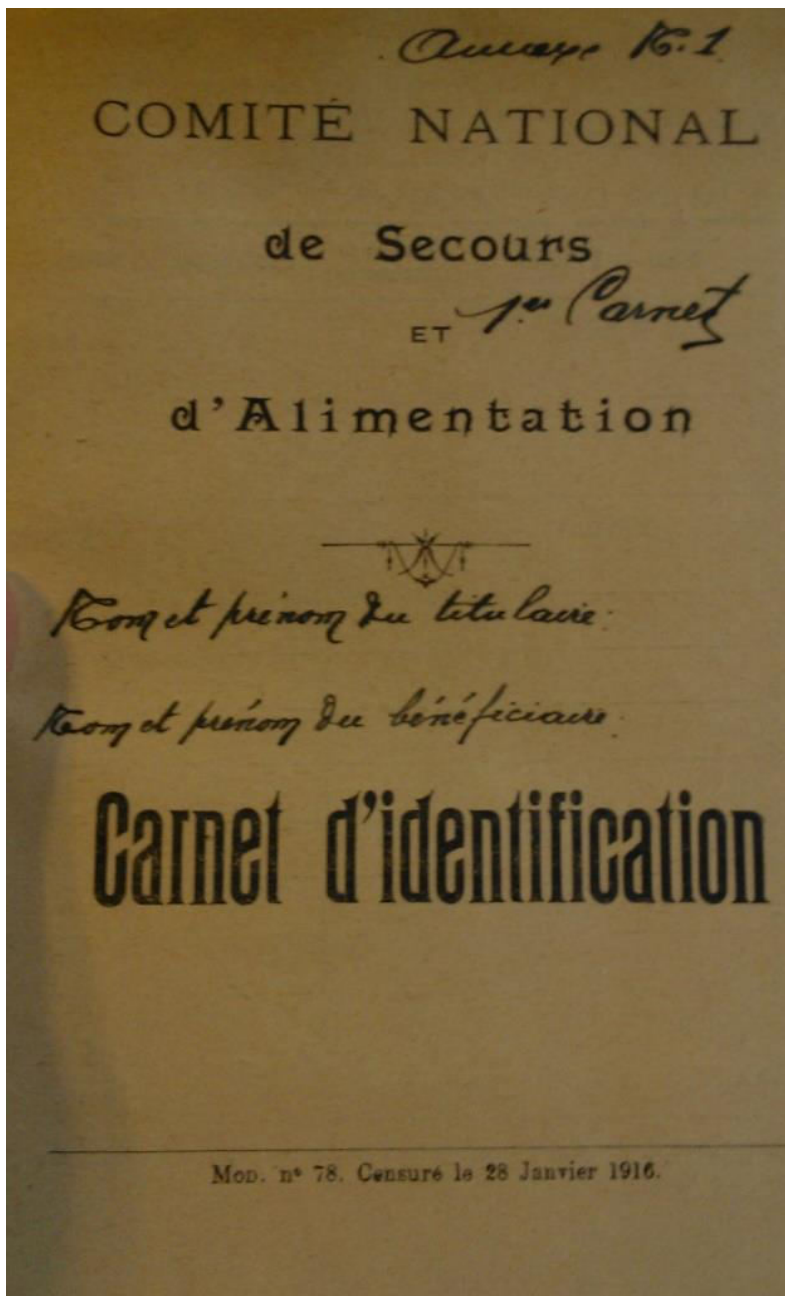


Fig. 1 : Carnet d'identification du CNSA. Extrait de A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3223 : *Rapport d'activités du Département Secours. Troisième trimestre 1916*, Bruxelles, 1916.

Annexe 4 : Liste des ouvroirs de la province de Namur

1. L'ouvroir Notre-Dame à Namur
2. L'ouvroir Saint Jacques à Namur
3. L'ouvroir des Dames à Namur
4. L'ouvroir à Jambes
5. L'ouvroir à Saint-Servais
6. L'ouvroir du Syndicat à Namur
7. L'ouvroir de Dinant
8. L'ouvroir de Couvin
9. L'ouvroir de Jemelle
10. L'ouvroir d'Arsimont
11. L'ouvroir d'Auvelais
12. L'ouvroir de Tamines
13. L'ouvroir de Falisolle

Extrait de A.G.R., *Fonds CNSA*, n°3221 : *Rapport d'activités du Département Secours. Deuxième trimestre 1915*, Bruxelles, 1915.

**Annexe 5 : Quantité de charbon extraite en Belgique entre 1913 et 1918
(en tonnes)**

1913	22 840 000
1914	16 700 000
1915	14 200 000
1916	16 860 000
1917	14 920 000
1918	13 825 000

Annexe 6 : Schéma résumant le financement du Département Secours

